5 MINUTES ÉTERNELLES



*Donnez quotidiennement de la vie à votre vie !*

# Le Loulav
# Respect du Sefer Torah, des livres saints et de la synagogue

Mishna Yomit :
Kritout 6:4 - Meila 6:2

15 Tishrei-7 Kislev
5780

Numéro 88

בעזרת ה' יתברך

# 5 MINUTES ETERNELLES

## L'étude au quotidien

# n°88

15 Tishrei - 7 Kislev 5780

Mishna Yomit : Kritout 6:4 - Meila 6:2

© 2019 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

**LA DIFFUSION DE CE LIVRE A ÉTÉ PARRAINNÉE PAR**

חנה

ASSOCIATION
HAYÉ HANNA

**Pour l'élévation de l'âme de**
**Hanna Sylvie Sitruk z"l**

## L'Association HAYÉ HANNA

- ☑ AIDE LES FAMILLES DANS LE BESOIN POUR LES FÊTES
- ☑ AIDE LES MARIÉES EN DIFFICULTÉ - HAKHNASSAT KALA
- ☑ AIDE ET VISITE LES PERSONNES ÂGÉES HOSPITALISÉES
- ☑ AIDE DANS L'ACCOMPAGNEMENT SUITE AU DÉCÈS
- ☑ DISTRIBUE DES TSITSIOT DANS LES PETITES CLASSES DES ÉCOLES JUIVES
- ☑ DISTRIBUE DES TEHILIM PERSONNALISÉS DANS LES ÉCOLES ET SYNAGOGUES
- ☑ FINANCE LE KOLLEL HAYÉ HANNA ET LE LIMOUD TORAH
- ☑ DISTRIBUE DES TSEDAKOT

**RETROUVEZ TOUTES SES ACTIONS SUR :**
**HTTP://HAYE-HANNA.COM**

# SOMMAIRE

## ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA


Le Loulav 14
**Comment l'attacher ? Le saisir ? Le secouer ?**

Hoshaana Raba et Simhat Torah 21

Respecter le Sefer Torah 26
**Se lever devant le Sefer Torah - Que faire durant la lecture de la Torah - Ne pas sortir le Sefer Torah de la synagogue**

Respecter les livres saints 35
**La Gniza - le devoir d'enterrer les écrits saints**

La prière pour la pluie 40

Respecter la synagogue 43
**Beit Knesset : définition - Les actions interdites à la synagogue - Manger, boire et dormir à la synagogue - Beit Knesset vs Beit Midrash - l'interdit de Kapandarya - Embrasser à la synagogue - Lois spécifiques au Heikhal**


## ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA


Béréshit 76
**Caïn a-t-il tué Abel intentionnellement ?**

Noah 80
**Attention à la sensibilité d'autrui !**

Lekh Lekha 83
**Le triste sort de Loth, obsédé de richesse**

Vayéra 86
**Notre capacité de Messirout Nefesh, inscrite dans nos gênes !**

Hayei Sarah 89
**L'étude de la Torah, notre meilleure assurance-vie**

Toledot 94
**La séparation d'Israël des nations, garantie de sa survie**

## MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Le Loulav 98

Hodou Lashem Kireou Bishmo 108

**Historique et signification - Les 2 séquences de ce Psaume - L'alliance avec Israël - L'appel aux goyim à glorifier Hashem**

## LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo, au **www.5mineternelles.com/mishnadujour.php** grâce aux textes dans cette rubrique

Kritout 6:4 - Meila 6:2 130

**Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,**

# le Gaon Rav Shmouel Auerbach zatsal

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

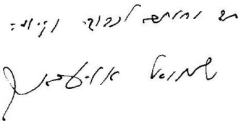
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



# Joseph Haïm Sitruk zatsal

**Grand Rabbin**

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la *mitsva* de

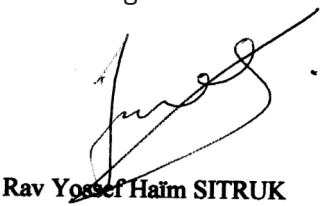
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
*email : grandrabbinsitruk@gmail.com*

# EDITO

Les amateurs de *Hassidout* ont surement déjà entendu parler de Reb Zousha d'Anipoli [5480-5560], frère du célèbre Reb Elimelekh de Lizensk. Reb Zousha était l'emblème de la *Emouna* et de la fidélité à Hashem, tant il encaissait les épreuves de la vie avec une sérénité profonde, inflexible.

Un jour, Reb Zousha et Reb Elimelekh voulurent franchir la frontière. Or, l'un d'eux avait en poche quelques misérables pièces, suffisantes toutefois pour que les gardes-frontière les jettent en prison pour la nuit…

Lorsque les 2 frères se retrouvèrent dans la cellule, Reb Zousha diffusait comme à l'accoutumée une lumière de joie intérieure profonde, tandis que, étonnement, Reb Elimelekh était particulièrement peiné et blasé. Reb Zousha demanda alors à son frère la raison de son anxiété, qui lui répondit en pointant du doigt le pot de chambre nauséabond qui se trouvait au beau milieu de la geôle, et lui dit sur un ton brisé : « *Tu te rends comptes ! On va être obligé de passer la nuit devant cette puanteur, sans pouvoir prier, étudier, ni même penser à des Divrei Torah !* » - comme la *Halakha* le prescrit lorsque l'on est à côté de toilettes.

Reb Zousha lui rétorqua alors : « *Mon cher frère, tu te trompes ! Si en l'état, Hashem t'interdit d'étudier ou de prier,* ***ton abstention de prière ou d'étude est en soi-même une Avodat Hashem ! Tu te dois donc de te réjouir d'accomplir la volonté du Maître du monde même dans cette situation embarrassante précise !***» Reb Elimelekh accepta

la remontrance de son frère, et déjà, son visage se mit lui aussi à rayonner de *Sim'ha* [joie], jusqu'à saisir les mains de son frère et de danser en chantonnant gaiement un beau *Nigoun* hassidique, tout autour du pot de chambre.

S'il y eut une personne très perturbée par ces deux frères, ce fut bien le gardien de la prison… Ce pauvre goy qui avait l'habitude de gens qui crient, qui tapent sur les barreaux, qui maudissent en insultant toute la planète, ne savait pas quoi faire devant ces 'aliénés' qui chantaient et dansaient autour d'un pot on ne peut plus répugnant ! En rage, il ouvrit violemment la cellule, poussa ces 2 effrontés, et saisit immédiatement le pot de chambre, qu'il transporta très loin de là !

Et les 2 *Tsadikim* purent ainsi plonger toute la nuit dans l'étude de la Torah, le cœur reconnaissant envers le Maître du monde qui aime tellement l'étude de la Torah de ses enfants !

Si les histoires hassidiques ont l'art de mettre féeriquement en scène notre devoir d'être toujours serein et confiant en Hashem, il faut savoir que le message de l'histoire se trouve déjà dans la *Guemara* [Taanit 8a] : Rabbi Yehoshoua ben Levy enseigne : « ***Celui qui se réjouit des/malgré les épreuves qu'Hashem lui envoie*** –en acceptant le décret divin sereinement, sans se plaindre sur son sort– ***mérite d'apporter toutes sortes de délivrance sur terre !*** » Ce principe se retrouve encore dans le *Shaarei Teshouva* [IV §12] de Rabeinou Yona, dans le *Yaarot Devash* [I ch.6], et dans le *Or haHaïm* [Vayigash 4 :7]. Chacune de ces sources explique à sa manière que **la joie interne que l'on maintient lorsque l'on subit une épreuve est le parfait remède pour adoucir la Rigueur d'Hashem et mériter que notre situation s'améliore.**

Rationnellement, ce principe se démontre simplement. Notre devoir de *Emouna* et *Bita'hon baShem* –croire en Hashem et Lui faire confiance– impose d'intégrer qu'Hashem nous met à tout instant là où Il veut que l'on soit, pour notre bien, parce que c'est le moment de développer un sentiment, une perception ou une sensibilité singulière. Aucun vent ne souffle sur nous par hasard, mais par bienveillance du Maître du monde qui veut nous parfaire. Aussi, plutôt que de perdre notre temps à nous morfondre sur ce qui ne va pas, nous avons plutôt intérêt à chercher et intégrer le bon côté de l'épreuve, en toute sérénité, pour que très vite, l'on finisse d'en tirer la bonne leçon, et que l'épreuve n'ait ensuite plus lieu d'être !

Chacun peut, à échelle personnelle, réaliser avec recul combien les situations parfois compliquées de la vie s'avèrent au final des étapes presque inévitables pour atteindre ce qu'il est à présent.

Pour mon propos, je me contenterai d'exprimer uniquement ma joie d'éditer ce **n°88 du *5 minutes éternelles***, avec un résultat vraiment agréable –du moins, j'ose l'espérer !–, malgré les intempéries qui menaçaient de retarder de trop son bouclage. Rien de grave, *Baroukh Hashem*, mais j'ai bien cru que l'on n'y arriverait jamais… A l'heure où j'écris ces lignes, il n'est plus question de m'allonger de trop dans cet édito, car ce livre doit arriver urgemment à l'imprimerie si l'on veut espérer qu'il vous parvienne avant Souccot… Je me contente juste de dégager la morale : face à une intempérie, ne nous désolons pas des programmes qui échouent, des heures entières et des jours investis qui semblent avoir été 'perdus'. Veillons plutôt à river nos yeux vers l'avenir, vers la volonté d'Hashem qui me pousse à changer de direction, et laissons-nous pousser par ce vent 'imprévu'. Si les thèmes de cette parution vous

seront utiles et agréables, ce sera sans aucun doute la preuve que, du ciel, on voulait que je traite ces thèmes spécifiquement, et point d'autres !

Au programme de ce ***5 minutes éternelles*** : pendant Souccot, nous étudierons les lois du *Loulav*, la manière de le balancer, en parallèle avec l'étude du *Moussar*, où nous développerons la signification et symboles du *Loulav*. Après Souccot, nous étudierons en *Halakha* les lois du respect du *Sefer Torah* et autres livres de Torah, et de la synagogue. En *Moussar*, nous commenterons le texte du tout début de la *Tefila –Hodou Lashem Kirou Bishemo…*– qui est la continuité logique de l'étude sur le *Loulav*, comme vous le verrez de vous-mêmes !

En vous souhaitant une agréable étude, de joyeuses fêtes de Souccot, ainsi qu'un *Gut Winter* – expression en *Yidish* que l'on se souhaite dans les *Yeshivot* avant de démarrer le long semestre d'hiver…

***Harry Méïr Dahan***



# Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, *Choul'han Aroukh* ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**



# Le Loulav

וּלְקַחְתֶּם לָכֶם בַּיּוֹם הָרִאשׁוֹן פְּרִי עֵץ הָדָר כַּפֹּת תְּמָרִים

*Vous prendrez le 1er jour un Etrog, un Loulav, des rameaux de Hadas et de Arava, et vous vous réjouirez devant Hashem…*

Etudions pour les prochains jours quelques lois sur la *Mitsva* du *Loulav*. Commençons par préciser des lois urgentes pour aujourd'hui.
[L'étude des prochains jours contiendra des éléments essentiels pour accomplir parfaitement la *Mitsva* dès aujourd'hui. Aussi, lisez ces instructions au plus vite, afin d'accomplir parfaitement votre *Mitsva* dès maintenant !]

**1.** Pour le 1er jour de fête spécialement, il faut impérativement **posséder** le *Loulav* avec lequel on accomplit la *Mitsva*. Soit, si je m'acquitte de la *Mitsva* en utilisant le *Loulav* d'un autre, celui-ci doit nécessairement me le **donner** (après avoir accompli sa *Mitsva*), **et non me le prêter**.
Il est par conséquent impossible de s'acquitter de la *Mitsva* en utilisant le *Loulav* d'un enfant [moins de 13 ans], car, Halakhiquement, celui-ci n'a pas la capacité de céder un bien.
De même, si le *Loulav* de notre ami ou parent est posé, et que celui-ci n'est pas à proximité pour qu'on lui demande une autorisation explicite, on ne peut pas s'acquitter de la *Mitsva* en utilisant son *Loulav*.

**2.** La *Mitsva* du *Loulav* est composée de 4 éléments : le *Loulav* – une branche de palmier encore ferme, 3 branches de *Hadas* –myrte, 2 branches de *Arava* –saule, et un *Etrog* – cédrat. Si l'un des 4 éléments manque, on n'accomplit aucune *Mitsva* en saisissant les 3 espèces.

Par contre, si l'on n'a qu'une branche de *Hadas* ou de *Arava*, on s'acquitte de la *Mitsva* a posteriori. **Attention :** pour le 1er jour de fête, si après avoir pris un tel *Loulav*, l'occasion se présente dans la journée de saisir un *Loulav* complet, on s'efforcera de reprendre ce *Loulav* sans dire de *Berakha*, et de le secouer dans les 6 directions. [M-B CH.651 §5]





**3.** C'est une ***Mitsva* d'attacher le *Hadas* et la *Arava*** [le myrte et le saule] **au *Loulav***, de manière à ce qu'ils forment un bouquet. On accomplira alors la *Mitsva* en saisissant le *Loulav* de la main droite, et le *Etrog* de la main gauche.

A posteriori, on s'acquitte de la *Mitsva* même si on ne les a pas du tout liées. Plus encore : on s'acquitte a posteriori de la *Mitsva* du *Loulav* en saisissant chacune des 4 espèces à tour de rôle. [CH.651 §12]
Nous préciserons demain la manière optimale de les attacher. Pour le moment, posons des instructions urgentes pour ce 1er jour de fête.

**4.** Celui qui n'a pas lié son *Loulav* avant la fête, ne pourra **pas faire de double-nœud pendant *Yom Tov***. Il se contentera alors de les attacher en faisant un nœud de lacet.

**5.** Selon la loi stricte, il est permis de détacher une feuille du *Loulav* pour l'attacher. Mais on ne pourra pas l'effiler – c.-à-d. la couper dans le sens de la longueur pour faire des fils fins.
Il est défendu à *Yom Tov* de fabriquer une bague en pliant une feuille du *Loulav*, ni de tresser un étui en croisant des feuilles de palmier.

**6.** Selon la Torah, on s'acquitte de la *Mitsva* du *Loulav* en soulevant uniquement les 4 espèces [M-B CH.651 §49]. Nous avons toutefois l'usage de le balancer dans les 6 directions – aux 4 points cardinaux, en haut et en bas. Nous préciserons plus tard la manière exacte de le secouer, ainsi que la façon de tenir le *Loulav*.

**7.** Selon la Torah, la *Mitsva* du *Loulav* ne nous incombe que le 1er jour de Souccot. A l'exception de ceux qui se rendaient au *Beit haMikdash*, qui étaient imposés de cette *Mitsva* durant les 7 jours.

A notre époque, nos Maîtres ont instauré de prendre le *Loulav* durant les 7 jours de fête, en souvenir du *Beit haMikdash*.
[Certains pensent que la *Mitsva* de la Torah est encore en vigueur à notre époque, **lorsque l'on est dans la vieille ville de Jérusalem**. Aussi, celui qui va au *Kotel* à *Hol haMoed* –du 2e au 7e jour de Souccot– en journée fera bien d'accomplir de nouveau cette *Mitsva*, mais sans *Berakha*.]



**1.** Puisque la *Mitsva* du *Loulav* à *Hol haMoed* n'est que d'ordre rabbinique, nos Maîtres ont amoindri la rigueur de certaines lois. Notamment, **la propriété :** à *Hol haMoed*, l'on peut s'acquitter de la *Mitsva* avec un *Loulav* emprunté, et même s'il appartient à un enfant. Et si le *Loulav* d'un ami est posé, on peut l'utiliser **soigneusement** pour accomplir sa *Mitsva*, même si l'on ne trouve pas pour lui demander la permission. [Rama ch.649 §5]

**2. Comment faut-il attacher le *Loulav* ?**

Les 4 espèces doivent toujours être saisies **verticalement**, la racine de chacune en bas. On ne s'acquitte pas de la *Mitsva* lorsque l'on tient l'une des 4 espèces à l'envers, ni même à l'horizontale [M-B ch.651 §16].

Cet axiome aura plusieurs conséquences quant à la manière de saisir le *Loulav* lors de la *Berakha*, ou lorsqu'on le balance, comme nous l'apprendrons demain. Pour notre propos, retenons pour l'instant la nécessité d'attacher le *Hadas* et la *Arava* dans le bon sens.

La tige de la *Arava* est relativement souple. Lorsqu'on attache cette espèce au *Loulav* trop bas, il arrive que sa tête pendouille et se retourne. Il est de ce fait **souhaitable de veiller à l'attacher au *Loulav* assez haut**, de manière à la maintenir entièrement droite, de bas en haut. [Cf. Kaf haHaïm ch.651 §13 pour le Hadas. D'autant plus qu'il est bon de toujours plaquer le Hadas et Arava contre le *Loulav*, sur toute leur longueur. Cf. Ibid. 12]

On attachera les 3 espèces à même hauteur. Selon la Kabbale, il est souhaitable de surélever légèrement le *Hadas* au-dessus de la *Arava*. [ch.651 §1, Cf. M-B et Kaf haHaïm]

**3.** Il faut saisir le *Loulav* de manière à ce que sa *Shidra* –la colonne vertébrale qui relie ses feuilles– soit face à soi, et non vers l'extérieur.

Dans le bouquet du *Loulav*, les ashkénazes ont l'usage de disposer le *Hadas* à droite, et la *Arava* à gauche [avec le *Hadas* légèrement surélevé].





Les séfarades ont adopté l'usage du Ari za'l, d'entremêler les branches de *Hadas* et de *Arava*. Soit, lorsque la *Shidra* et face à soi, on dispose une branche de *Hadas* à droite, une à gauche, et une au milieu qui recouvre la *Shidra* du *Loulav*. Il est bon de veiller à orienter alors légèrement la tête de celle du milieu vers la droite. Puis, on dispose les 2 branches de *Arava* à gauche et droite de la *Shidra,* entre les branches du *Hadas*. [Kaf haHaïm ch.651 §14]

**4.** C'est un bon usage d'attacher les branches de *Hadas* et de *Arava* au *Loulav* avec 3 attaches, en souvenir des 3 Patriarches. Certains ajoutent 2 bagues supplémentaires sur le *Loulav* uniquement. Selon le Ari, il est souhaitable d'ajouter 15 bagues au *Loulav* pour obtenir 18 bagues, en allusion à la colonne vertébrale composée de 18 vertèbres. [KH §16]

**5.** Certains ont l'usage d'enfiler les branches de *Hadas* et de *Arava* dans un *Koshiklakh* – un dispositif tissé de feuilles de palmier qui comporte 2 entres, l'une pour le *Hadas*, l'autre pour la *Arava*. Bien que l'on s'acquitte ainsi de la *Mitsva* d'attacher le *Loulav*, il est souhaitable d'ajouter par-dessus une attache [Cf. MB §8 et KH§11].

Précisons que selon l'usage séfarade d'entremêler le *Hadas* et la *Arava*, il n'est pas possible d'utiliser ce dispositif.

**6.** On veillera à laisser les 12 cm supérieurs du *Loulav* libres, de manière à ce que les feuilles du *Loulav* puissent trembloter lorsque l'on secoue le *Loulav*. Et le 7e jour, à *Hoshaana Raba*, l'usage est d'ouvrir les bagues du *Loulav* jusqu'à la moitié de sa hauteur.



**1. Comment réciter la *Berakha* sur le *Loulav* ?**

On saisit le *Loulav* de la main droite, sans lever le *Etrog* ; on récite alors la *Berakha* de *Al Netilat Loulav*, puis on saisit le *Etrog* de la main gauche que l'on colle au *Loulav*, et on réalise immédiatement une première série de balancements du *Loulav*, comme nous le préciserons.

Le *Choul'han Aroukh* [CH.651 §5] évoque encore un autre procédé : saisir dès le début le *Loulav* de la main droite et le *Etrog* de la main gauche, mais en tenant le *Etrog* à l'envers, dans la main gauche. On dit alors la *Berakha*, puis on retourne le *Etrog* et on balance le tout. [Certains critiquent ce procédé, car retourner le *Etrog* représente un mépris pour la *Mitsva*. CF. KAF HAHAÏM §57]

***Pour aller plus loin...*** De manière générale, on récite toujours la *Berakha* sur une *Mitsva* **avant** de l'accomplir. Cette règle est aussi en vigueur pour le *Loulav*. Or, selon la Torah, on accomplit la *Mitsva* lorsqu'on soulève les 4 espèces. On évite de ce fait de saisir ces 4 espèces avant la *Berakha*. Ou encore, on saisit l'une des espèces à l'envers, car nous apprenions que l'on n'accomplit pas la *Mitsva* lorsque l'on tient une espèce à l'envers. Selon ce principe, il faudra veiller à saisir le *Etrog* retourné depuis le moment où on le sort de son écrin, car celui qui commence par le saisir à l'endroit, puis le retourne pour dire la *Berakha,* n'a concrètement pas résolu la problématique !

**2.** Il existe encore un 3e procédé : avant de sortir les 4 espèces de leur étui, penser explicitement à ne pas s'acquitter de sa *Mitsva*, jusqu'après la récitation de la *Berakha*. D'un point de vue halakhique, ce procédé est le meilleur, mais il n'est malheureusement pas donné à tout le monde de maîtriser constamment ses intentions.

**3.** Les femmes ne sont pas imposées de la *Mitsva* du *Loulav*. Elles accomplissent toutefois une *Mitsva* lorsqu'elles la réalisent, autant qu'écouter le *Shofar* ou manger dans la *Soucca*. Les femmes ashkénazes peuvent même réciter la *Berakha* lorsqu'elles font ces *Mitsvot*, tandis que les séfarades s'abstiennent de dire la *Berakha*.





**1. Comment saisir le *Loulav* ?**

A priori, il faut tenir le *Loulav* de la main droite, et le *Etrog* de la main gauche. Celui qui inverse les mains s'acquitte quand même de sa *Mitsva*.

**2.** Un **gaucher séfarade** attrapera le *Loulav* comme précédemment. Par contre, le **gaucher ashkénaze** devra a priori tenir le *Loulav* de sa gauche, et le *Etrog* de la droite. [CH.651 §3]

**3.** Lorsqu'on secoue le *Loulav* et lorsqu'on fait le tour de la *Bima* pendant les *Hoshaanot*, il faut **veiller à coller le *Etrog*** de la main gauche **au *Loulav*** de la main droite. On évitera de tenir le *Loulav* et le *Etrog* d'une seule main, car certains invalident la *Mitsva* réalisée de la sorte ! [CF. M-B §16]

**4.** Celui qui n'a qu'un bras *Has Veshalom* devra saisir les 4 espèces de 2 façons : il commencera par dire la *Berakha* et saisira les 4 espèces d'une main, puis il posera le *Etrog* pour ne tenir que le *Loulav*, et posera ensuite le *Loulav* pour prendre le *Etrog*. [CF. KH §43. S'IL IL N'A PAS DU TOUT DE MAIN, IL SAISIRA LE *LOULAV* COMME IL POURRA, MÊME AVEC LES DENTS, MAIS NE DIRA PAS DE BERAKHA. SHAAREI TESHOUVA §11]

Ces lois sont en vigueur pour celui qui a une main complètement paralysée. Puisqu'il n'a pas la capacité de saisir un objet, le simple fait de mettre en contact le *Loulav* et sa main n'est pas valide.

**5.** Celui qui saisit le *Loulav* ou le *Etrog* par l'intermédiaire d'un linge ne s'acquitte pas de la *Mitsva*, car il ne doit pas y avoir d'écran entre la main et les 4 espèces. [CH.651 §7]

Le Rama suggère de ce fait d'ôter les bagues des doigts (ou les lanières des *Tefilin* pour les ashkénazes de diaspora qui mettent les Tefilin à *Hol haMoed*), afin d'éviter tout écran entre le *Loulav* et la main.

Par contre, tous les ornements que l'on attache au *Loulav* pour l'embellir ne sont pas considérés comme des écrans de séparation.

# HALAKHA - *le Loulav*

**1. Comment balancer le *Loulav* ?** L'usage séfarade est de commencer par se tourner vers le sud, et d'éloigner et ramener le *Loulav* 3 fois. Puis on se tourne vers le nord et on réitère le procédé. Idem vers l'est. Lorsqu'on est tourné vers l'est, on lève le *Loulav* et on le redescend jusqu'à la poitrine, 3 fois. On maintient toujours le *Loulav* à la verticale, **la pointe en haut**, et on descend et remonte les mains 3 fois. Puis on se tourne vers l'ouest, et l'on secoue à nouveau le *Loulav* 3 fois en va-et-vient.

Les ashkénazes balancent eux aussi le *Loulav* avec 3 va-et-vient, mais font en plus **trembloter le *Loulav*** pour faire claquer les feuilles – comme le dit le verset וְכָל עֲצֵי הַשָּׂדֶה יִמְחֲאוּ כָף - *Tous les arbres des champs applaudiront*. Quant aux directions des balancements, on commence par l'est – vers le *Heikhal*, l'arche du *Sefer Torah*. Puis on passe aux 3 autres points cardinaux **vers la droite** – soit sud, ouest, puis nord. On rapporte alors le *Loulav* vers l'est, et on le secoue 3 fois vers le haut, puis 3 fois vers le bas. Pour ce dernier balancement, certains couchent la pointe du *Loulav* vers le bas ; le *Mishna Beroura* [CH.651 §46] suggère toutefois de laisser la pointe en haut, et de ne baisser que les mains.

Certaines communautés ashkénazes se contentent d'orienter le *Loulav* dans ces 4 directions sans pivoter leur corps. Et pour l'ouest, ils font passer le *Loulav* par-dessus leur épaule.

**2.** On veillera à maintenir le *Etrog* de la main gauche collé au *Loulav* de la main droite lors des balancements, et dans les *Hoshaanot*. A la fin de chaque balancement, on rapportera le *Loulav* jusqu'à la poitrine.

**3.** Lorsqu'on secoue le *Loulav* dans 2 directions en disant les mots *Hodou*, *Ana* ou *Hoshia*, on veillera à ne pas couper les syllabes avec une respiration, en séparant *Ho - dou*, *A - na*, ou *Ho - shi - a*.

**4.** Pour les *Hoshaanot,* celui qui n'a pas de *Loulav* ne fera pas le tour de la *Bima*. Il pourra tout de même emprunter le *Loulav* d'un autre et faire le tour de la *Bima*, même après que l'assemblée ait fini son tour, et même si le *Sefer Torah* a été rangé.

# Hoshaana Raba

Pour plusieurs sacrifices, la Torah prescrit d'apporter, en plus de l'animal, une *Min'ha* –une oblation de blé, ainsi que du vin que l'on verse au coin du *Mizbéa'h* – l'autel. Pour les sacrifices de *Souccot*, la Torah (orale) prescrit de verser sur l'autel **de l'eau** en plus du vin. Puisqu'à *Souccot*, Hashem fixe la quantité de pluie qu'Il déversera sur la terre, nous apportons nous aussi une offrande d'eau afin d'intégrer que Lui seul déverse les bienfaits dans le monde.

Durant tous les jours de *Souccot*, on entourait le *Mizbéa'h* de grandes branches de *Arava* –le saule–, et l'on faisait le tour du *Mizbéa'h*, en implorant Hashem: ***Hoshana !*** אָנָּא ה' הוֹשִׁיעָה נָּא – ***De grâce, Hashem secours-nous !*** Cette offrande d'eau incluait plusieurs cérémonials, depuis la préparation au puisage de l'eau jusqu'à l'offrande même. Tous ces rituels étaient réalisés avec une joie intense. Le peuple se réunissait chaque jour au *Beit haMikdash*, du milieu de l'après-midi jusqu'au lendemain matin, et chantait et dansait. Et le 7e jour de *'Hol Hamoed*, on contournait le *Mizbéa'h* 7 fois.

Ce jour s'appelle Hoshaana Raba – le grand *Hoshaana*. Son nom marque aussi sa singularité: Hosha נא (*NA*=51, en valeur numérique), 'sauve au 51'. Ce jour est le 51e depuis le 1er Eloul. Le Ari za'l écrit que durant ces 51 jours de *Teshouva* et de rapprochement à Hashem, nous sommes jugés à 3 reprises: à Rosh Hashana, Kippour, et Hoshaana Raba. Demain soir, dernier jour de *Hol haMoed Souccot*, les verdicts seront transmis aux anges exécuteurs. Les *Rishonim* rapportent qu'un homme peut voir le décret qui lui est destiné à travers la projection de son ombre par la lune. Toutefois, la *Teshouva*, la *Tefila* et la *Tsedaka* ont la force d'annuler tous les décrets. Plutôt que d'essayer de deviner, passivement, ce qui nous attend, prenons plutôt notre avenir en main, en étudiant et priant durant cette nuit ! Au petit matin, nous prions *Shaharit*, en faisant les *Hakafot* – les 7 tours autour de l'estrade de la Torah, et frappons ensuite la terre avec la *Arava*, pour accomplir l'usage de la *Hoshaana Raba*.

# HALAKHA - *Hoshaana Raba*



**1.** Au matin de Hoshaana Raba*,* après la prière, nous avons l'usage de faire les 7 *Hakafot* – les tours autour du *Sefer Torah*. A ce moment solennel, nous saisissons les 4 espèces du *Loulav,* et implorons Hashem de daigner sortir Son peuple d'exil, et prions ensuite pour la pluie et les récoltes de la nouvelle année.

Nous faisons ces *Hakafot* en souvenir des 7 tours que l'on faisait autour du *Mizbéa'h*. Or, depuis la destruction du *Beit haMikdash*, notre seul moyen d'expier nos fautes est l'étude de la Torah. Nous tournons de ce fait autour du *Sefer Torah,* qui symbolise le *Mizbéa'h*.

**2.** Après les *Hakafot*, on prend des branches de *Arava* [saule], et on frappe le sol. Les *Gueonim* expliquent la raison de cette coutume. Durant la fête de *Souccot*, les *Bnei Israël* accomplissent de nombreuses Mitsvot – les 4 espèces du *Loulav*, la *Soucca*, et surtout, la Mitsva de se réjouir pendant la fête. Si le Satan tente pendant ces jours d'éveiller la rigueur d'Hashem, ces Mitsvot parviennent à le faire taire. Mais à l'approche de la fin de la fête, comment parvenir à étouffer ses accusations? Grâce aux feuilles de saule ! Ces feuilles ressemblent en effet à une bouche, et représentent la bouche du Satan. Nous frappons ces bouches par terre avec joie, en implorant Hashem que les bouches qui tenteront de nous nuire soient écrasées immédiatement.

**3.** Selon la loi stricte, on peut accomplir cette coutume avec une seule branche de *Arava* qui mesure 29,6cm, et a ne fût-ce qu'une seule feuille à sa tête. Toutefois, l'usage est de suivre le Ari za'l, qui préconise de prendre 5 branches de *Arava* bien fournies. Il est préférable de les attacher ensemble auparavant, avec une jolie attache, ou avec une branche de saule.

**4.** Selon le Ari za'l, il faut frapper 5 fois à même la terre, et non sur un sol recouvert. Certains ont l'habitude de frapper violemment, jusqu'à ce que quelques feuilles tombent. A priori, on secouera les branches avant de les frapper par terre.





**5.** Les femmes n'ont pas l'usage de frapper la *Arava* par terre.

**6.** A priori, on ne prendra pas les branches de *Arava* du *Loulav* pour accomplir l'usage de la *Hoshana Raba*. Par contre, l'on pourra utiliser, si nécessaire, les branches de celui qui a déjà accompli sa Mitsva de *Arava*.

**7.** Après la *Hoshana Raba*, **la loi stricte permet de jeter les branches** de *Arava*. Idem pour les 4 espèces du *Loulav*, ainsi que le *Skhakh* de la *Soucca*, ou pour tout autre objet avec lequel on a accompli une Mitsva. Par contre, il est interdit d'en faire un usage dégradant.
Toutefois, dans la mesure du possible, il est **souhaitable d'essayer de réutiliser ces objets de Mitsva pour en faire une autre Mitsva**. Par ex. beaucoup ont l'habitude de conserver le *Loulav* et de le brûler à Pessah lorsqu'ils cuisent les *Matsot* ou pour brûler le *Hamets*.

**8.** Il est interdit de consommer le *Etrog* –cédrat– jusqu'à la fin de Souccot. De même, on ne démontera pas la *Soucca* pendant Souccot.

## Shemini Atseret

**1.** Ce soir, à la sortie de *Hoshana Raba,* nous célèbrerons le dernier jour de fête de **Shemini Atseret**. On ne mentionnera plus dans la *Amida*, le *Kidoush* et le *Birkat Hamazon* la fête de Souccot, mais celle de Shemini Atseret. Celui qui s'est trompé devra se reprendre.

Dans le *Kidoush*, on dira la *Berakha* de *Shehéhyanou*, car Shemini Atseret est **une nouvelle fête, indépendante de Souccot**.

**2.** Les habitants d'Israël célèbreront à Shemini Atseret la Sim'hat Torah, l'achèvement d'un cycle de lecture de la Torah.

Les habitants de *Houts Laarets* fêteront quant à eux 2 jours de Shemini Atseret. Le 1er jour, on continuera à consommer les repas dans la *Soucca*, **sans prononcer de *Berakha*** [Chou-Ar ch.668]. Plusieurs décisionnaires exemptent de dormir dans la *Soucca*. De même, on pourra manger fruits et gâteaux en dehors de la *Soucca*. Quant à *Sim'hat Torah,* on célèbrera l'évènement au 2e jour – jeudi soir et vendredi.

# HALAKHA - *Simhat Torah*

**1.** Pour chaque cycle d'étude de Torah achevé, nous avons l'usage de marquer l'évènement en nous réjouissant. Aussi, à Sim'hat Torah, puisque nous achevons la lecture du *Sefer Torah*, nous marquons l'évènement par des chants et danses avec la Torah.
Selon le Zohar, il est encore possible d'annuler un mauvais décret de *Hoshana Rabba* en nous réjouissant à Sim'hat Torah ! Le *Mishna Beroura* rapporte que le Ari zal et le Gaon de Vilna ont atteint leur niveau parce qu'ils s'exaltaient et dansaient de toutes leurs forces devant la Torah en ce jour! Celui qui se réjouit pour l'honneur de la Torah aura le mérite d'avoir des enfants *Talmidei 'Hakhamim* [érudits].

**2.** On a l'habitude de faire 7 *Hakafot* –tours de la *Bima* [estrade du *Sefer Torah*]– le soir et le jour de Sim'hat Torah, en implorant Hashem de nous accompagner le long de cette nouvelle année par le mérite de ses 7 *Tsadikim* – les 3 Patriarches, Moshé, Aharon, Yossef et David. Selon le Rashash, un *Sefer Torah* sera constamment posé sur la *Bima*, et un *Talmid Hakham* restera à côté de lui.

**3.** De manière générale, à chaque fois qu'un *Sefer Torah* ou un *Talmid Hakham* passe devant nous, nous avons le devoir de nous lever en son honneur. Selon la loi stricte, cette loi s'applique aussi pour les *Hakafot* de Sim'hat Torah. Même si elles durent plusieurs heures, il faut rester debout tant que le *Sefer Torah* est transporté. Les décisionnaires tolèrent néanmoins de s'asseoir pour 2 raisons:

- d'une part, la *Halakha* permet de nous asseoir dès que le *Sefer Torah* arrive à sa place, même si celui qui le transporte est encore debout. En l'occurrence, le cercle dans lequel on danse avec le *Sefer* peut être considéré comme sa place.

- d'autre part, si ceux qui dansent font une ronde autour du *Sefer*, il y lieu de les considérer comme une *Mé'hitsa* – une barrière.

On ne s'appuiera toutefois sur ces permissions qu'en cas de force majeure, pour une personne âgée ou un malade par exemple.

**1.** La coutume veut qu'à Sim'hat Torah, chaque homme présent à la synagogue monte à la Torah, et que l'officiant reprenne la lecture de quelques versets. On veillera à ce que 9 personnes écoutent la *Berakha* sur la Torah de celui qui monte.

**2.** Il est permis d'apporter un 2e *Sefer Torah* dans une autre salle, et d'y faire monter une partie du public pour ne pas passer plusieurs heures de lecture. Comme précédemment, **il faut impérativement que 9 adultes répondent à la *Berakha* de celui qui monte à la Torah**.

**3.** Pendant Shabbat et *Yom Tov*, il est interdit de jouer d'un instrument de musique, ni même de danser ou de taper des mains. Toutefois, pour *Sim'hat Torah*, il est autorisé de danser et taper des mains, même lorsque *Sim'hat Torah* tombe un Shabbat. Il est néanmoins interdit de jouer d'un quelconque instrument de musique. Il est même défendu d'instaurer un rythme avec les *Rimonim* – les cloches du *Sefer Torah*.

**4.** Concluons par une citation du Rambam (fin des lois de *Soucca*):

***« La joie qu'un homme doit éveiller en son cœur en accomplissant une Mitsva, ainsi que l'amour pour son créateur, sont des composantes essentielles de la Avodat Hashem** [le service divin]**. Quiconque se prive de cette joie est déplorable, comme le dit le verset** [au sujet des malédictions]**: 'Parce que tu n'as pas servi Hashem ton Dieu avec joie et exaltation…' Celui qui se considère trop distingué pour exprimer son ardeur pour Hashem en public est un fauteur et un sot. Le roi Shlomo dit à son sujet: 'Ne cherche pas la gloire devant le Roi!' Tandis que celui qui passe outre son rang pour laisser libre cours à son exaltation est honorable, car il aime Hashem de tout son cœur. Ainsi, le roi David dit: 'Et je m'humilierai volontiers davantage et me ferai petit à mes propres yeux'. Il n'y a de plus grande distinction que de s'exalter devant Hashem, comme il est dit: 'Le roi David sautait et dansait devant Hashem'. »***

# Respect du Sefer Torah

On présenta au Rav Eliashiv *zatsal* un petit *Sefer Torah* d'avant-guerre de quelques 20 cm de haut, lui demandant son avis sur sa *casherout*. Étrangement, le Rav bondissait fréquemment de sa chaise, puis se rasseyait, gardant pourtant son calme et sa sérénité. Lorsque la scène se reproduisit plusieurs fois, celui qui était venu l'interroger résolut son énigme : la loi de vénérer le *Sefer Torah* prescrit de se lever devant lui ! A chaque fois que le petit *Sefer* était soulevé à plus de 10 cm de la table, le Rav accomplissait tout simplement une *Halakha* explicite ! Le commun des hommes aurait tendance à considérer un *Sefer* qui se tient dans le creux d'une main comme moins important qu'un plus grand ; mais pour celui qui vit la *Halakha* à fleur de peau, ce rouleau de quelques centimètres demeure la parole d'Hashem retranscrite par Moshé – l'essence et le but de la création de tout ce monde !

**Sim'hat Torah** nous a permis de découvrir des lois du *Kevod haTorah* – honorer un *Sefer Torah*. Saisissons l'occasion pour approfondir ces lois, ainsi que celles du respect de tout livre imprimé qui traite d'un sujet de Torah. Commençons par **la conduite à adopter devant un *Sefer Torah***.

**1.** Le *Choul'han Aroukh* [*Yoréh Dé'a* ch. 282 §1] enseigne :

« *Il faut honorer un Sefer Torah autant que possible, lui consacrer une place fixe, embellir cet endroit somptueusement. Il est interdit de cracher dans sa direction, ni de découvrir des parties cachées du corps devant lui. On ne transportera pas un Sefer Torah de manière dégradante…* »

**2.** A *Sim'hat Torah* ou lors d'une inauguration de *Sefer Torah*, nous avons l'habitude de danser devant la Torah en son honneur. Les décisionnaires fustigent la conduite de certains consistant à lancer le *Sefer Torah* en l'air puis à le rattraper. Outre le risque de le laisser tomber qui est une très grave faute, cette manière de le porter est dégradante pour l'honneur de la Torah, qui doit être saisie avec crainte et prestige.

**1.** *Choul'han Aroukh* [*Y-D* ch. 282 §1] : « *On ne donnera pas le dos au Sefer Torah, sauf s'il est posé à une hauteur d'au moins 10 poignées* [=98cm]. »

Nombre de décisionnaires estiment qu'il suffit de mesurer ces 98 cm **à partir du sol** – et non à partir de la personne assise. Cette permission découle du fait qu'à partir de cette hauteur, **le *Séfer Torah* n'est plus considéré dans le même domaine que le nôtre**. De ce fait, nous n'avons plus l'obligation de nous lever ou de ne pas lui donner le dos.

**2.** Une table haute de 98 cm est considérée comme un autre domaine, si son plateau mesure au moins 40x40cm. Ainsi, lorsque le *Sefer Torah* est posé sur la *Bima* –la plateforme centrale de la synagogue sur laquelle on pose le *Sefer* pour le lire– il n'y aura pas d'interdit selon la loi stricte de lui donner le dos. Par conséquent, celui qui est assis devant la *Bima* et ne peut pas tourner sa chaise lors de la lecture de la Torah, pourra s'asseoir normalement à sa place, même si le *Sefer Torah* est derrière son dos.

**3.** Les jours où l'on sort 2 *Sefer Torah*, s'il n'y a pas assez de place sur la *Bima* pour les y poser durant la lecture, l'usage est d'en donner un à une personne qui le garde dans ses bras. Puisque ce *Sefer* n'est alors plus dans un autre domaine, l'on ne pourra pas lui donner le dos.

**4.** Les ashkénazes ont l'usage de faire la *Hagbaha* –lever le *Sefer Torah*– **après** la lecture de la Torah. Puis celui qui l'a levé s'assoit avec le *Sefer*, et le *Maftir* lit la *Haftara*. **Le *Maftir* devra veiller à ne pas donner le dos au *Sefer Torah***. Les personnes scrupuleuses ont l'habitude de lire la *Haftara* en se tenant sur le côté de la *Bima*.

**5.** Selon le même principe, il est permis de dire un discours de Torah à la synagogue en donnant le dos au *Heikhal* –l'arche dans lequel le *Sefer Torah* est rangé– car cette armoire a le statut d'un domaine indépendant. [Taz ch.282 §1 et Mishna Beroura ch.150 §14] L'usage veut toutefois que l'orateur embrasse auparavant le rideau du *Heikhal* en signe de respect.



**1. Se lever devant le *Sefer Torah*.** [*Ibid.* §2] « *Lorsqu'un Sefer Torah est transporté, chacun a le devoir de se lever devant lui, jusqu'à ce que le Sefer arrive à sa place, ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus dans son champ de vision…* »

**2.** Nous avons le devoir de nous lever même lorsque celui qui porte le *Sefer Torah* reste debout sur place. Par ex. lors des jours de fête, lors de l'ouverture du *Heikhal* –l'arche–, l'usage est de réciter plusieurs prières. Certaines obédiences ont l'usage de sortir le *Sefer Torah* lors de cette récitation. Il est dans ce cas prescrit de se lever.

**3.** Comme nous le rapportions hier, au sujet de l'interdit de donner le dos au *Sefer Torah*, il n'est pas obligatoire de se lever devant un *Sefer Torah* qui se trouve dans un autre domaine. De ce fait, il n'y a pas d'obligation de se lever en l'honneur du *Sefer Torah* dès que l'on ouvre le *Heikhal*, tant que le *Sefer Torah* n'a pas été sorti.

Néanmoins, l'usage est de se lever malgré tout dès l'ouverture du *Heikhal*. En cas de nécessité –pour une personne âgée ou un malade– on tolérera facilement qu'il s'asseye, tant que le *Sefer Torah* n'a pas été sorti concrètement du *Heikhal*. [TAZ Y-D CH.242 §13]

**4.** Dans certaines synagogues, la *Bima* –l'estrade où on lit la Torah– est parfois entourée entièrement d'une barrière. Elle sera alors considérée comme un domaine indépendant. Lorsque le *Sefer Torah* entrera dans cet espace, il n'y aura plus d'obligation de se lever devant la Torah, ni d'interdit de lui donner le dos.

Plus encore, il y aurait lieu selon la loi stricte de permettre de s'asseoir lors de la *Hagbaha* – action de lever le *Sefer Torah* ouvert devant les fidèles. Toutefois, l'usage est de se lever malgré tout, car le but de la *Hagbaha* est de présenter la Torah à l'assemblée – bien qu'elle soit Halakhiquement dans un domaine différent.





**1.** Lorsque le *Sefer Torah* arrive à sa place, il n'y a plus d'obligation de rester debout, **même lorsque celui qui porte le Sefer Torah est debout.** Par ex. les ashkénazes ont l'usage de réciter une prière pour l'élévation de l'âme d'un défunt en saisissant debout le *Sefer Torah*. Rien n'impose de se lever lorsque le *Sefer* est soulevé, puisque l'on n'a pas encore entamé le cortège du *Sefer Torah* vers le *Heikhal.*

**2.** Par contre, tant que le *Sefer Torah* n'a pas complètement gagné sa place fixe, il faudra rester debout. Par ex. lorsque l'on rapporte le *Sefer Torah* dans le *Heikhal*, il faudra se tenir debout et ne pas donner le dos au *Sefer* jusqu'à ce qu'il soit **posé dans le *Heikhal***.

**3.** Les séfarades ont l'usage d'accrocher sur le *Sefer Torah* des *Rimonim* – *litt.* grenades, qui sont en fait des petites cloches en argent. Il devient obligé de se lever devant le *Sefer Torah* depuis le moment où on l'**entend** arriver, même si on ne le voit pas encore.

[Précisons que les ashkénazes s'abstiennent d'accrocher de telles clochettes au *Sefer Torah*, car ils craignent a priori l'avis du *Taz* qui interdit de produire un tel son à Shabbat, à cause de l'interdit de *Hashmaat Kol* – produire un son à partir d'un objet prévu à cet effet pendant Shabbat.]

**4.** D'où la question pertinente sur l'histoire de Rav Eliashiv rapportée plus haut : nous avons appris qu'il n'est pas nécessaire de se lever devant un ***Sefer Torah* soulevé par une personne assise**, car le *Sefer* prend dans ce cas un statut 'd'assis'. En l'occurrence, les bonds du Rav quand le *Sefer* était soulevé semblent donc injustifiés !

Après concertation avec un *Talmid Hakham*, il semble qu'un élément manque à l'histoire : il y avait probablement une personne debout qui faisait passer le *Sefer* du Rav à celui qui était venu le questionner. Ainsi, à chaque fois que le *Sefer* était soulevé pour être transmis de l'un à l'autre, il y avait lieu de considérer ce tour de table comme un transport, qui impose de se lever devant le *Sefer Torah* !



**1. Conduites lors de la lecture de la Torah**. Le Zohar [Shemot 206A] raconte que le moment où l'on sort le *Sefer Torah* en public pour le lire est particulièrement solennel, comparé au don de la Torah. Depuis le moment où l'on ouvre le *Heikhal*, Hashem se réjouit et éveille Sa grande miséricorde. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous prions à ce moment – notamment le texte de *Berikh Shemei* issu de ce passage du Zohar. Puis le moment où le *Sefer Torah* arrive sur la *Bima* est à corréler avec le moment où la majesté d'Hashem se dévoila au Sinaï. Et la lecture de la Torah correspond tout simplement au moment où Hashem nous adressa Sa Torah. De cette corrélation découlent plusieurs *Halakhot*, notamment l'interdit de sortir de la synagogue à partir du moment où le *Sefer Torah* est ouvert, et l'interdit de parler lors de la lecture. [Cf. Chou-Ar Ora'h Haïm ch.146]

**2. L'interdit de sortir de la synagogue**. Depuis le moment où l'on **ouvre le *Sefer Torah*** pour se préparer à le lire, il devient interdit de sortir de la synagogue, **même si l'on a déjà écouté** la lecture de la Torah, et même si on ne sort que pour quelques secondes.

**3.** En cas de grande nécessité, il est permis de sortir de la synagogue entre 2 montées – quand le *Sefer Torah* est fermé ou couvert, et s'il reste 10 personnes dans la synagogue, et **à condition** que l'on ait déjà écouté la lecture du jour. Ou bien, que l'on ne sorte que pour quelques instants, avec intention de revenir.

Par contre, celui qui n'a pas encore écouté toute la lecture du jour n'a pas le droit de quitter la synagogue jusqu'à la fin de la lecture.

**4. L'interdit de parler**. Depuis le moment où l'officiant **commence à lire**, il devient interdit de parler, **jusqu'à la fin de la lecture**. [Donc 2 différences avec l'interdit de sortir : il est **interdit** de parler **même entre 2 montées**, tandis qu'il est **permis** de parler **tant que l'officiant n'a pas débuté la lecture**, même si l'on a déjà ouvert le *Sefer Torah*.]





**1.** Est-il permis de parler de Torah **entre 2 montées** ? Le *Chou-Ar.* rapporte différents avis. Succinctement, par ordre de préférence décroissant:

**a.** On peut lire pour soi-même un sujet lié à la lecture de la Torah – Rashi ou autre commentaire – même à voix haute.

**b.** On pourra lire à voix haute un sujet de Torah qui n'a pas de rapport avec la lecture présente.

**c.** On pourra dire une *Halakha* urgente et concise à quelqu'un d'autre.

**d.** On évitera a priori de parler d'un sujet de Torah à quelqu'un d'autre, de peur que l'on ne s'oublie et que l'on ne poursuive la discussion alors que l'officiant a repris sa lecture.

**2.** Malheureusement, beaucoup se permettent de parler de sujets futiles entre les montées. Certains trouvent une certaine dérogation, lorsque l'officiant s'allonge sur les bénédictions pour celui qui est monté à la Torah. Cette permission est toutefois très controversée, et il est vivement conseillé de ne parler d'aucun sujet futile.

Il y a par contre lieu de permettre a priori de parler avec un enfant [ou avec un voisin turbulent] sur la *Parasha* lue pour éveiller sa curiosité, et le stimuler à rester concentré dans la lecture de la Torah.

**3. Avis aux responsables de synagogue :** veillez à ce que la lecture de la Torah soit énergique –rapide, mais sans bâclage!–, sans longueurs entre les montées. Surtout lors des Bar-Mitsva ou mariages : il n'est pas nécessaire de faire monter tous les membres de la famille. Assurez-vous plutôt que le sérieux et le respect de la Torah soient conservés durant la lecture !

**4.** Lors de l'ouverture du *Heikhal*, il n'y a pas d'interdit à parler. Rappelons tout de même que ce moment est solennel, propice à prier Hashem d'ouvrir notre cœur et celui de nos enfants à la Torah. On se conduira de ce fait avec sérieux et dignité. Particulièrement lorsque l'on sort le *Sefer Torah* du *Heikhal,* où il faut se tenir debout avec crainte, et il devient même interdit de lui donner le dos, comme nous l'apprenions.



**1. Sortir le *Sefer Torah* de la synagogue**. Au *Beit haMikdash,* lorsque le *Cohen Gadol* achevait le service de Yom Kippour, on lui apportait le *Sefer Torah* de la synagogue du mont du Temple, pour qu'il le lise au *Beit haMikdash* devant tout le peuple. Avant d'arriver au *Cohen Gadol*, ce *Sefer Torah* était transmis dans les mains de plusieurs personnes, selon une hiérarchie précise. Le Talmud *Yeroushalmi* s'interroge: «*Est-ce de l'honneur du Sefer Torah de se faire apporter à celui qui doit le lire ?! Il serait plus logique que le peuple aille au Sefer Torah !*» Et de répondre : « *C'est effectivement de l'honneur de la Torah d'être apporté à des personnes vénérables ! »*

Nous déduisons de ce texte qu'un public réuni pour prier qui n'a pas de *Sefer Torah* devra se rendre à l'endroit du *Sefer Torah* pour le lire, plutôt que d'apporter le *Sefer* à lui. Sauf si l'un d'entre eux est un grand *Talmid Hakham*, auquel cas il devient de l'honneur de la Torah d'être apporté à lui.

**2.** De même, le Zohar [Bereshit 225a] compare le fait de sortir un *Sefer Torah* d'une synagogue à un exil, qu'il est fortement déconseillé de provoquer.

**3.** Remarquons une différence essentielle entre le problème soulevé par le *Yeroushalmi* et celui du Zohar : selon le *Yeroushalmi*, l'interdit essentiel est le fait **d'apporter** un *Sefer Torah* à une assemblée qui doit le lire, tandis que le Zohar met l'accent sur le fait de **sortir** le *Sefer Torah* de sa place. De cette différence découlent des mises en garde nuancées.

Le problème évoqué par le Zohar ne concerne qu'un *Sefer Torah* qui a une place fixe dans une synagogue. Par contre, celui qui possède chez lui un *Sefer Torah* pourra sans équivoque le transporter.

**4.** Un *Sefer Torah* peut être sorti et déplacé **s'il sera plus honoré ainsi**, selon les 2 raisons évoquées.

Ainsi, celui qui possède chez soi un *Sefer Torah* accomplira une grande *Mitsva* en le prêtant à un *Minyan* provisoire, car le fait d'être lu en public est un grand honneur pour le *Sefer Torah* d'un particulier.





**1.** Le *Choul'han Aroukh* [*Ora'h Haïm* ch.135] enseigne : « *On n'apportera pas de Sefer Torah à des prisonniers pour qu'ils y lisent la Torah, pas même à l'occasion de Rosh haShana ou de Kippour.* »

Cette *Halakha* est déduite du *Yeroushalmi* cité hier, qui explicite que c'est au peuple d'aller à la Torah, et non la Torah au peuple. Les décisionnaires s'étonnent toutefois de cette déduction, car les prisonniers en question n'ont aucune possibilité de se rendre à la synagogue, et qu'il n'y a de ce fait aucune raison de les priver de lire la Torah !

Plusieurs répondent que cette *Halakha* s'adresse en fait à des prisonniers qui ne forment pas un *Minyan* –rassemblement de 10 personnes–, et n'ont initialement pas l'obligation de lire la Torah individuellement[1] ; il sera souhaitable de réunir malgré tout 10 personnes pour prier, mais elles devront alors éviter d'apporter un *Sefer Torah*. Les personnes libres se rendront à la synagogue après leur prière pour écouter la Torah lue en public, tandis que les prisonniers seront exemptés – comme tout particulier. Mais si les prisonniers forment d'eux-mêmes un *Minyan*, on pourra leur apporter un *Sefer Torah*.

Notons tout de même que le *Kaf haHaïm* réfute cette explication et interdit d'apporter un *Sefer Torah* aux prisonniers dans tous les cas.

**2.** Le Rama précise que l'interdit d'apporter un *Sefer Torah* au public n'implique que de **l'apporter le temps de la prière uniquement**. Mais il sera permis d'apporter un *Sefer Torah* pour 1 ou 2 jours [c.-à-d. 2 a priori]. On veillera à lui consacrer durant ce séjour une armoire fixe et respectable. [Là aussi, le *Kaf haHaïm* émet quelques réserves, car la raison évoquée par le Zohar n'implique pas une telle permission.]

1- La *Mitsva* de lire la Torah à certaines occasions incombe au **public** qui se réunit uniquement. **L'individuel** a certes le devoir de se joindre à un public pour l'écouter, mais n'a pas de *Mitsva* de la lire tout seul.

**1. Question :** Est-il permis d'organiser un office dans une pièce annexe de la synagogue, et d'y apporter au moment de la lecture de la Torah un *Sefer Torah*?

**Réponse :** Dans la mesure du possible, on contournera le problème en désignant dans cette pièce une armoire respectable en guise de *Heikhal*, dans laquelle on l'apportera **avant** le début de la prière.

Si cette solution n'est pas réalisable, il y a lieu de tolérer, selon le cas :

- Si cette pièce est **sous un même toit**, **et** qu'il **ne faut traverser aucun hall** ou lieu de passage public pour s'y rendre, on tolérera facilement.
- Mais s'il faut traverser avec le *Sefer Torah* un couloir public, on s'efforcera de l'apporter avec un cortège de 10 personnes.
- Et si la pièce annexe n'est pas sous un même toit –et qu'il faut donc sortir le *Sefer* dehors– il est déconseillé d'organiser un tel office. En cas de grande nécessité, on l'apportera avec un cortège de 10 personnes.

**2.** Ainsi, le *Kaf haHaïm* critique ceux qui ont l'habitude de prier pendant Souccot dans la *Soucca* en apportant au moment de la lecture le *Sefer Torah* qu'ils sortent complètement de la synagogue.

**3.** Un *Sefer Torah* qui a un *Heikhal* dans la synagogue, mais que l'on préfère ranger dans un coffre-fort pour le mettre à l'abri du vol, pourra être rangé le soir puis ressorti le matin sans problème. En effet, nous apprenions hier que tout déplacement de *Sefer Torah* réalisé pour son honneur est permis.

Si possible, on préfèrera tout de même construire un *Heikhal* coffre-fort, comme l'usage s'en est répandu depuis quelques années.

**4. Sefer Torah dans une maison d'endeuillés**. L'endeuillé n'ayant pas le droit de sortir de chez lui durant les 7 jours de deuil, l'usage est de tolérer d'apporter chez lui un *Sefer Torah* pour y lire lors des prières de la semaine. Il faudra dans ce cas lui consacrer une armoire honorable.

# Respect des livres de Torah

**1.** Dans la *Parasha* de *Réeh*, Hashem ordonne aux Bnei Israël d'anéantir toute trace d'idolâtrie dès leur arrivée en Israël – notamment, de détruire les lieux de culte, les autels, les idoles, et même d'effacer les noms des fausses divinités. Puis le verset dit: לֹא תַעֲשׂוּן כֵּן לַה' אֱ-לֹקֵיכֶם - *Vous n'agirez pas ainsi avec Hashem*… Nos Maîtres déduisent l'interdit de détruire le *Beit haMikdash* et les ustensiles qui s'y trouvaient, ainsi que l'interdit de détruire une synagogue et ses meubles, **et même l'interdit d'effacer le nom d'Hashem ou les écrits saints**. Cela implique évidemment de ne pas effacer ou brûler *Has Veshalom* un *Sefer Torah*, mais même tout livre de Torah même orale, qu'il soit écrit à la main ou imprimé, et même s'il est traduit dans une autre langue que l'hébreu.

**2.** Il est interdit de jeter à la poubelle un livre de Torah abîmé. Il faut obligatoirement l'enterrer dans une *Gniza* – un cimetière prévu à cet effet. Bien que tous les livres cités doivent être enterrés, la *Gniza* d'un *Sefer Torah* ou de tout Ecrit-Saint écrit à la main sur un parchemin est plus stricte – il faut notamment les enterrer près d'un *Talmid Hakham*, en les mettant auparavant dans un ustensile imperméable, afin que le nom d'Hashem ne se fasse pas effacer par l'humidité de la terre.

**3.** Il ressort qu'il sera donc interdit de jeter votre '***5 minutes éternelles***' à la fin du mois ; il faudra nécessairement le mettre à la *Gniza*. [*Certains ont l'usage de collectionner les 88 exemplaires déjà parus dans la vitrine de leur salon, et de présenter leur collection à leurs invités. Cet usage s'avère parfois très fructueux, lorsqu'ils influencent ainsi leurs amis à y souscrire eux-aussi, et* ***à goûter à l'étude de la Torah au quotidien…***]

**4.** Il arrive que sur un aliment ou produit acheté, le fabricant explicite des mises en garde halakhiques. Ces instructions n'ont pas de statut de Torah, et pourront être jetées à la poubelle.

**1. Question :** Un feuillet qui traite de sujets profanes et consacre aussi une rubrique de Torah, peut-il être jeté à la poubelle après utilisation ?

**Réponse :** Il faudra couper les pages ou morceaux qui traitent de Torah pour les mettre à la *Gniza*, et on pourra ensuite jeter le fascicule.

Précisons que l'on ne considère comme écrit de Torah qu'un vrai commentaire de Torah, ou une étude de *Halakha*. Par contre, un article de politique ou réflexion, qui se termine par une petite allusion à un verset n'a aucun caractère de Torah, et pourra être jeté. A l'exception du cas où la citation du verset comporte le nom d'Hashem.

Quant au nom d'Hashem écrit dans une autre langue –par ex. 'D.' ou 'God'–, le *Shakh* [Y-D CH.179 §11] pense qu'il est permis de l'effacer si nécessaire. [Alors qu'une **étude** de Torah écrite dans toute langue ne doit pas être jetée à la poubelle, car c'est le contenu de Torah qui lui attribue son caractère saint.]

**2.** Tant que l'on n'est pas certain qu'un fascicule profane contienne un article de Torah, Rav S-Z Auerbach zatsal permet de le jeter tel quel, sans vérifier chaque page du feuillet.

**3. Carte d'invitation**. Selon la loi stricte, il n'y a pas d'obligation d'enterrer à la *Gniza* une carte qui contient un verset, car ce verset n'a pas été écrit un but d'étude de Torah, mais uniquement pour annoncer avec lyrisme l'heureux événement. Mais là aussi, si le verset contient un nom d'Hashem explicite, il faudra obligatoirement découper le verset et le mettre à la *Gniza*. Il est donc déconseillé d'écrire de tels versets sur une carte, car les destinataires ne connaissent pas toujours la *Halakha*, et jettent le nom d'Hashem à la poubelle par négligence de l'expéditeur.

**4.** Le *Rama* [Y-D CH276 §13] rapporte qu'il est préférable de ne pas commencer une lettre par le mot שָׁלוֹם [*Shalom* = paix], mais en supprimant la dernière lettre: שלו. En effet, *Shalom* est l'un des noms d'Hashem. Souhaiter *Shalom* à son prochain signifie lui souhaiter que le Maître du *Shalom* le garde en paix. Par contre, quand on parle de 2 personnes et que l'on dit que ces personnes vivent en '*Shalom*', le mot dans ce contexte n'a pas de caractère saint.

**1. Question :** Lorsqu'on écrit des paroles de Torah sur une feuille, est-ce que la partie écrite uniquement à un caractère saint, ou bien, faut-il veiller à mettre à la *Gniza* toute la feuille?

**Réponse :** Cela dépend de l'intention de celui qui écrit. S'il prévoit initialement de remplir toute la feuille de paroles de Torah, toute la feuille prend un caractère saint. Mais s'il ne prévoit d'écrire que quelques mots, seule la partie écrite a un caractère saint.

Par ex. si la bordure d'un livre de Torah se déchire, il faut enterrer ce bout de papier même si rien n'y est écrit. Par contre, si un enfant rapporte de l'école un dessin titré par un verset de la *Parasha*, il suffit de découper le verset pour le mettre à la *Gniza*, et de jeter le reste.

**2. Question :** Avant d'imprimer un livre, l'imprimeur édite un premier essai –le bon à tirer–, afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'erreur de mise en page. S'il édite l'essai d'un livre de Torah, doit-t-il l'enterrer ensuite à la *Gniza* ?

**Réponse :** Ce sujet fait l'objet de grandes discussions. Théoriquement, le devoir de mettre ce livre à la *Gniza* est incontournable. Mais concrètement, cette *Halakha* est difficilement réalisable pour une imprimerie spécialisée dans les livres de Torah, qui imprime souvent des pages ratées, qui ne peuvent être reliées. Les contemporains ont de ce fait explicité certaines permissions, s'appuyant sur le fait que ces feuilles n'ont pas été éditées pour être étudiées, mais uniquement en guise de test d'imprimerie.

Ainsi, si le livre ne contient pas le nom d'Hashem, on pourra transmettre les pages ratées **à un goy** pour qu'il les brûle. Mais on ne tolèrera en aucun cas de les jeter dans un endroit dégradant.

Mais si le nom d'Hashem est imprimé en hébreu, il sera interdit de provoquer que ce nom soit brûlé. On pourra tout de même les exempter d'enterrement dans une *Gniza* officielle, en se contentant de les mettre dans un simple trou creusé qui ne sera pas arrosé [afin que le nom d'Hashem ne se fasse pas effacer immédiatement].

**1.** Seule l'association de mots qui composent une phrase lisible et compréhensible par le commun des hommes a un caractère de Torah.

Ainsi, des notes prises à un cours de Torah de manière à ce que les mots écrits n'aient de sens que pour leur auteur, n'auront pas de statut d'écrit de Torah et pourront être jetées ensuite à la poubelle.

**2.** Il est permis de jeter une cassette audio ou un CD dans lesquels sont enregistrées des paroles de Torah ou le nom d'Hashem, à condition qu'il n'y ait pas de paroles de Torah imprimées.

**3. Le respect des livres de Torah**. Il est interdit d'utiliser un livre de Torah de manière indigne ou profane, qu'il soit écrit en hébreu ou dans toute autre langue. On ne passera pas un livre à quelqu'un en le jetant. On ne l'utilisera pas en support pour écrire quelque chose de profane. On ne s'adossera ou ne s'accoudera pas dessus.

**4.** Il est interdit d'entrer aux toilettes avec un livre de Torah en main. Quant à le garder dans sa poche de manière à ce qu'il ne soit pas du tout visible, cela dépend si le nom d'Hashem est écrit dans le livre. S'il n'est pas mentionné explicitement, on pourra le rentrer ainsi. Mais s'il y est écrit – par ex. dans un *Sidour*–, il sera préférable de lui ajouter une 2e couverture – par ex. le mettre dans un sachet puis d'entrer le tout dans la poche. A posteriori, on tolèrera de le rentrer avec une seule couverture. [M-B CH.43 §25]

**5.** On ne se servira pas d'un livre de Torah pour couvrir un ustensile. De même, on ne conservera pas dans un livre des papiers profanes, ni même des feuilles blanches que l'on ne consacre pas pour l'étude du livre en question. En revanche, on pourra garder dans un livre de Guemara par ex. du papier que l'on consacre exclusivement pour écrire des résumés ou remarques sur le livre en question.

**6.** On ne se lèvera pas de son étude pour un quelconque besoin profane en laissant son livre ouvert. Le *Shakh* [Y-D CH.276] rapporte qu'un ange appelé *She'D* [*Shomer Dapin* = gardien des pages] veille sur le livre dans lequel on étudie et fait oublier le paragraphe appris à celui qui méprise son livre ainsi.

**1.** Il est interdit de poser un livre ou objet profane sur un livre de Torah. Quant à poser des livres de Torah l'un sur l'autre, c'est permis, à condition de respecter 2 règles : on ne pose pas un *Navi* ou *Ketouvim* [Prophète ou Hagiographes] sur un *Houmash* [Torah écrite], et on ne pose pas tout autre livre de Torah même sur un *Navi* ou *Ketounim*.

Par ex. on ne posera pas un *Sidour* sur un *Tehilim* [*Ketouvim*], ni une *Guemara* sur un *Houmash*. Mais il est permis de poser un *Tehilim* sur un livre de Prophète, ou sur une Mishna a fortiori.

**2.** Est-il permis de surélever le livre à partir duquel on étudie à l'aide d'un autre livre de Torah ?

Quand le livre support est initialement posé, tous les avis permettent, autant qu'il est permis de poser un livre de Torah sur l'autre. Mais s'il faut **rapprocher et disposer** ce livre auparavant, cela fait l'objet d'une discussion. Le *Taz* interdit, et le *Maguen Avraham* [O-H CH.154] permet. Ce dernier avis est retenu, du fait que l'action de déplacer le livre n'est en elle-même pas méprisante, et qu'il n'y a donc aucun interdit à compiler les 2 actions – déplacer le livre, puis poser l'autre livre dessus. On ne s'appuiera sur cet avis **que pour améliorer les conditions d'étude de la Torah**.

**3.** Ainsi, on ne surélèvera pas le livre en posant de manière méprisante le livre support – par ex. en le mettant debout, ou en faisant un pupitre en posant un livre couché sur 2 livres debout.

**4.** De même, si les tables de la synagogue sont couvertes de nappes qui ont tendance à glisser, il sera interdit **d'apporter** des livres pour les maintenir– puisque le but du déplacement n'est pas de faciliter les conditions d'étude. [Si les livres sont initialement posés sur les tables, il sera permis de mettre la nappe et de les reposer après.]

Concrètement, il est permis de dispatcher des livres de prière sur les tables pour que les fidèles en aient à portée de main, même si l'intention est **aussi** de fixer la nappe.

# HALAKHA - *Prière de la pluie*



Interrompons notre étude sur le *Kevod haSefarim* pour préciser les lois de la **prière pour la pluie**, que les **habitants d'Israël commenceront à prononcer ce soir**.

**1.** Dans la 2e *Berakha* de la *Amida*, nous glorifions Hashem en reconnaissant Sa puissance, qu'Il domine toutes les forces du monde et peut ressusciter les morts. Puisque la saison des pluies commence vers *Souccot*, nous louons Hashem depuis *Shemini Atseret* sur les bienfaits qu'Il nous épanche en nous envoyant la pluie et du vent, par lesquels Il donne la vie aux végétaux, rappelant ainsi Sa capacité à faire revivre les morts. Néanmoins, nous ne commençons à demander la pluie dans notre prière que plus tard: **en Israël, le 7 Heshvan**, et en **'*Houts Laarets*, dans la nuit du 4 au 5 décembre**, soit 60 jours après la *Tekoufat Tishrei* – l'automne selon l'astronomie juive.

**2.** La prière pour la pluie consiste à ajouter dans la 9e *Berakha* de la *Amida* de *Barekheinou... '**veTen Tal ouMatar Al Pnei haAdama**' – Donne la rosée et la pluie sur la surface de la terre*. Les séfarades ont l'usage de réciter un texte différent de la prière en été – *Barekh Aleinou*, tandis que les ashkénazes ajoutent cette phrase dans le texte habituel.

**3.** Pourquoi ne prions-nous pas pour la pluie depuis *Shemini Atseret*, autant qu'à Pessa'h nous cesserons de dire '*veTen Tal ouMatar*' en même temps que '*Mashiv Haroua'h*' ?

La *Guemara* rapporte qu'il aurait en effet été plus juste de prier ainsi, car la terre en Israël a besoin de beaucoup d'eau. Cependant, les habitants du pays pèlerinaient chaque année à Jérusalem pendant Souccot. Pour encourager leur zèle, nos Maîtres instaurèrent de ne prier pour la pluie qu'une fois tous les pèlerins revenus chez eux, soit 15 jours plus tard.
En revanche en Babylonie –où la terre était naturellement humide et ne nécessitait que peu de précipitations–, nos Maîtres instaurèrent de demander la pluie plus tard. Depuis, tous les juifs de '*Houts Laarets* suivent l'usage de Babylonie, et commencent à prier pour la pluie dans la nuit du 4 au 5 décembre, ou du 5 au 6 décembre.


*Bonne délivrance à Hannah bat Martine Miryam !*

**1.** Que faire si on omet de dire '*Barekh Aleinou ... veTen Tal ouMatar*'?

- Tant que l'on n'a **pas achevé la *Berakha* de *Mévarekh Hashanim***, on se reprendra. Toutefois, si on ne se reprend pas, mais qu'on ajoute '*veTen Tal ouMatar Liverakha*' à l'endroit où l'on réalise l'omission, on s'est acquitté.
- Si on a déjà **dit *Baroukh Ata Hashem***, on achèvera '*Mévarekh Hashanim*' immédiatement. Quant à la conduite à adopter ensuite, les avis sont partagés: certains pensent qu'il faut dire tout de suite les mots '*Ten Tal ouMatar Liverakha*' avant de continuer *Teka Beshofar*. D'autres pensent qu'il faut attendre d'arriver à *Shéma Koleinou*, et d'ajouter '*veTen Tal ouMatar Liverakha*' avant de dire '*Ki Ata Shoméa ...*'.
  Pour la marche à suivre, cela dépend de chacun: si l'on est sûr de s'en souvenir quand on arrivera à *Shema Koleinou*, il vaut mieux l'insérer là-bas. Mais si on risque d'oublier une seconde fois, on la dira immédiatement, avant de continuer *Teka Beshofar*.
- Si on ne s'en souvient qu'**après avoir commencé *Retsé***, il faudra reprendre depuis *Barekh Aleinou*. Et si on a fini la *Amida*, il faudra recommencer toute la *Amida*.

**2.** Comment doit procéder celui qui voyage entre Israël et la France ou tout pays de '*Houts Laarets* pendant cette période?

- Un **Français qui se rend en Israël** après le 7 'Heshvan dira '*Barekh Aleinou ... veTen Tal ouMatar*' dans la *Amida* tant qu'il sera en Israël. Et lorsqu'il rentrera avant le 4 décembre, il dira '*Barekhenou ... Veten Berakha*'. Il sera tout de même souhaitable qu'il dise à son retour, lorsqu'il arrivera à *Shema Koleinou*, '***veTen Tal ouMatar liverakha beErets Israël***, *Ki Ata Shoméa Tefilat ...*'
- Un **habitant d'Israël qui voyage à l'étranger après le 7 'Heshvan** continuera à dire *veTen Tal ouMatar*, comme il le dit au pays.
- Par contre, s'il est **à l'étranger depuis le 7 'Heshvan** et prévoit de rentrer en Israël dans l'année, les avis sont discutés. Les décisionnaires préconisent de continuer à dire *Barekhenou*, mais d'insérer '*veTen Tal Oumatar beErets Israël*' dans *Shoméa Tefila*.

**Reprise de l'étude sur le *Kevod haSefarim***

**1.** Si on écrit des paroles de Torah sur des feuilles, il sera permis de poser un livre dessus pour qu'elles ne s'envolent pas, car ce déplacement de livre a pour but d'améliorer sa qualité d'étude.

De même, il est permis de bloquer sous un livre **déjà posé sur la table** des serviettes en papier pour qu'elles ne s'envolent pas.

**2.** Autant qu'il est interdit de poser un objet profane sur un livre de Torah, il est aussi défendu de le poser **sur une caisse de livres**, ou de s'asseoir sur cette caisse a fortiori. Toutefois, si la caisse est assez solide pour supporter ce poids à vide, il sera permis de l'utiliser ou de s'asseoir dessus.

**3.** On ne s'assiéra pas sur un lit ou un banc sur lesquels est posé un livre de Torah. Sauf si un objet ou vêtement fait écran. Dans la mesure du possible, on surélèvera le livre par un objet haut d'au-moins 10 cm.

Le cas se présente notamment lorsque l'on veut s'allonger en lisant un livre de Torah ; il faudra alors veiller à le poser sur un coussin épais indépendant, et non à même le fauteuil.

**4.** Il est interdit de poser un livre de Torah par terre. Là aussi, on pourra poser auparavant un carton ou une serviette, puis poser les livres dessus.

Cet interdit est aussi en vigueur pour des marches d'escalier, ou sur une estrade. Il sera interdit de poser un livre de Torah ou un *Sidour*, même pour celui qui se tient en bas de l'estrade. Si des livres tombent, il faut les ramasser rapidement et les embrasser.

**5.** On veillera à ce qu'un livre rangé dans une bibliothèque soit toujours posé à l'endroit. S'il est posé sur une table, sa première page sera vers le haut. On ne retournera en aucun cas un livre ouvert sur lui-même pour ne pas perdre sa page. [Cf. Y-D ch.282 §5 et Shiourei Berakha]

**6.** Quand on achète un livre de Torah, on ne marchandera pas son prix de manière rabaissante, en évoquant par ex. que l'impression du livre n'est pas agréable.

# Le respect de la synagogue

Dans *Kedoshim*, la Torah enjoint la *Mitsva* de וּמִקְדָּשִׁי תִּירָאוּ - **craindre le *Beit haMikhdash*** (sanctuaire), c.-à-d. '***ressentir une grande crainte d'Hashem dans le lieu désigné pour Le servir, afin de s'y rendre pour l'implorer et apporter les sacrifices avec solennité et humilité***' ['Hinoukh ch.254]. La dernière *Mishna* de *Berakhot* énumère toutes sortes d'actions ou conduites prohibées au *Beit haMikhdash*. Notamment, ne pas s'y rendre avec une tenue vestimentaire négligée, ne pas s'y conduire avec légèreté d'esprit, ou ne pas y entrer pour raccourcir son chemin.

Lorsque les Bnei Israël partirent en exil, beaucoup pensaient qu'ils ne reviendraient plus jamais sur leur terre, tant le courroux d'Hashem les avait éloignés de Lui. Mais Hashem les réconforta [Yéhezkel 11:16]: « *Oui, Je vous ai éloignés parmi les nations, Je vous ai dispersés dans les pays étrangers, Mais* ***Ma Providence réside encore parmi vous, dans* 'vos petits *Mikdash*'**, *dans vos terres d'exil.* » Nos Maîtres commentent [Meguila 29a]: '**les 'petits *Beit haMikdash*', ce sont nos *Beit Knesset* et *Beit Midrash*** – synagogues et centres d'étude'. Et de déduire **le devoir de se comporter avec crainte et solennité dans ces lieux**.

Cette *Mitsva* est toutefois moins sévère que la crainte imposée au *Beit haMikdash*. Notamment au sujet de la tenue vestimentaire, ou l'interdit d'y manger et boire dans certains cas. En revanche, il est interdit de s'y conduire avec légèreté d'esprit, ou d'en faire un usage dégradant.

Certains *Rishonim* pensent que la *Mitsva* de révérer la synagogue est *Déoraïta* [Yéréïm 324]. Tandis que le commun des décisionnaires la considèrent comme *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. Cette précision permettra de tolérer plus facilement certaines utilisations quelques peu controversées.

Le devoir de **se conduire avec révérence à la synagogue est constant** – pendant les prières comme à toute heure, et même lorsque la synagogue n'est plus usitée ou a été détruite *Has Veshalom*. Elle est aussi en vigueur dans la *Ezrat Nashim* – la section de la synagogue réservée aux femmes.

# Que désigne-t-on comme Beit Knesset ?

**1.** Avant d'aborder les règles concrètes de conduite à la synagogue, nous devons commencer par définir ce que la *Halakha* considère comme un *Beit Knesset*. En effet, nous apprendrons que tous les endroits consacrés à la prière en public ne prennent pas toujours un statut de synagogue. Ou encore, ne le prennent que partiellement, pour interdire les conduites considérées comme très méprisantes. Facilitons-nous la tâche en annonçant d'emblée que les différentes conduites interdites seront classifiées en 4 niveaux : les actions de petite, moyenne et grande légèreté d'esprit, et les actions très méprisantes.

**2. Question :** Dans mon quartier, la synagogue est en fait un réfectoire d'école, que l'on aménage et décore le Shabbat. D'un point de vue halakhique, ce lieu a-t-il un quelconque statut de *Beit Knesset* ?

**Réponse :** Cette salle n'a pas de statut de *Beit Knesset*. La plupart des règles de conduite ne sont pas en vigueur dans ce lieu, à une exception: les actions très méprisantes ou indécentes –par ex. se dénuder partiellement, changer la couche d'un bébé, y faire du sport– **tant que la salle est aménagée en synagogue**. Mais une fois la salle redevenue réfectoire, elle ne garde plus aucun caractère de *Kedousha*.

**Attention :** si le *Aron* –l'arche dans lequel on range le *Sefer Torah*– reste dans un coin de la salle durant la semaine, l'interdit d'y faire des actions méprisantes restera en vigueur même en semaine. L'on pourra toutefois permettre ce type d'actions si l'on entoure le *Aron* d'une *Mé'hitsa* – barrière de séparation.

Précisons que cette instruction ne concerne qu'un réfectoire que l'on aménage en synagogue pour le Shabbat. Mais dans le cas contraire, c.-à-d. quand l'on aménage la synagogue en réfectoire –selon les conditions que nous apprendrons plus tard– la salle garde toujours son statut de synagogue de niveau moyen, comme nous l'expliquerons.

Apportons quelques sources et explications aux lois posées hier, concernant la salle profane aménagée le *Shabbat* en synagogue.

**1.** Nous rapportions qu'après la destruction du *Beit haMikdash*, Hashem promit de faire résider Sa *Shekhina* [Providence] dans les *Beit Knesset* et *Beit Midrash* – les synagogues et centres d'étude. Or, un lieu ne reçoit ce prestige que **si on le rend *Kadosh*** – *litt.* saint– c.-à-d. **qu'on le sanctifie en le désignant explicitement comme tel**. Autrement, la salle ne prend pas le statut de *Beit Knesset*.

**2.** Toutefois, les décisionnaires rapportent qu'un endroit profane dans lequel on prie occasionnellement a une 'petite *Kedousha*', qui y interdit toute utilisation méprisante ou dégradante [Cf. Biour *Halakha* ch.154 §1]. Il n'y en revanche contre aucun interdit à l'utiliser pour toute action profane ou comme simple lieu de passage pour raccourcir son chemin. [Peri Megadim Ibid. §1]

**3.** Concernant le *Aron* [l'arche] du *Sefer Torah* qui reste dans la salle durant la semaine, le *Choul'han Aroukh* [Y-D ch.282] enseigne qu'il est interdit de se comporter avec légèreté d'esprit en présence d'un *Sefer Torah*.

Mais lorsque le *Sefer* est rangé, la plupart des conduites frivoles deviennent permises. [Rappelons tout de même que certains requièrent que la hauteur de l'armoire soit telle que **le *Sefer Torah* repose à plus de 96cm au-dessus des têtes**.]

**4.** Néanmoins, durant la semaine, tant que le *Aron* demeure dans la salle, il rappelle la solennité du lieu de prière provisoire, et les conduites très méprisantes demeurent interdites. Nous interdisons de ce fait de se découvrir dans cette pièce, ou de changer la couche d'un nourrisson.

On résoudra le problème en entourant le *Aron* d'une *Mé'hitsa* [séparation], afin de le consigner dans un domaine distinct. Soit, en l'entourant d'un paravent haut de 96cm. Ou a postériori, en le recouvrant d'un grand tissu. [Précisons que la *Parokhet* – le rideau du *Aron* – ne suffit pas pour réaliser cette séparation, du fait qu'elle est consacrée au *Aron*.]

**Question:** Est-il concrètement possible d'édifier une *Beit Knesset* dans laquelle on n'est pas astreint à se conduire avec révérence?
Autrement dit : nous évoquions hier le cas d'une salle prévue à une utilisation profane qui fait aussi office de synagogue, dans laquelle on n'est pas imposé des strictes lois de conduite à la *Beit Knesset*. Est-il possible de construire une synagogue permanente en posant la condition de ne la soustraire aux lois rigoureuses de la synagogue?

**Réponse :** Il est possible d'alléger **certaines** lois en explicitant lors de sa construction qu'on ne lui attribue qu'une *Kedousha* partielle. [Nous ne traitons pas pour le moment de la question de savoir s'il est juste de sanctifier une synagogue ainsi, mais uniquement des conduites requises.]

Succinctement, nous rapportions que les actions considérées comme de la légèreté d'esprit sont classées en 4 niveaux. Pour les **séfarades**, le fait de désigner une synagogue en explicitant que l'on ne veut pas lui appliquer les strictes lois de révérence ne permet de lever que les actions considérées comme de '**petite légèreté d'esprit**'. Soit, il deviendra permis de parler de sujets profanes **nécessaires**, tel que donner des instructions de travail, ou même entretenir des discussions amicales minimales, à condition de parler **décemment** et **en dehors des heures de prière**. [On ne parle pour l'instant que d'un repas qui n'est pas une célébration de *Mitsva*.] Tandis que demeurera l'interdit de niveau moyen – soit, manger, boire, dormir. Ou a fortiori, discuter de sujets profanes **inutiles**.

Pour les **ashkénazes**, le fait de poser une condition permet toutes les actions de niveau strict et moyen, lorsqu'il y a une nécessité. Tandis que les actions considérées comme de grande légèreté d'esprit –tel que les discussions profanes inutiles–, ou les actions **très** méprisantes resteront formellement interdites.
Lorsque l'on veut expliciter la condition de ne pas sanctifier l'endroit, on peut le faire uniquement **pendant sa construction ou au moment de l'achat**. Si on a omis de la dire jusqu'au 1er office organisé, il ne sera plus possible de poser cette condition.

Expliquons les sources et explications de la réponse d'hier. La *Guemara* dans *Meguila* [28B] évoque différents exemples d'actions interdites dans une synagogue. Notamment, ne pas manger, boire, dormir, ou ne pas y entrer pour s'abriter de la pluie. Ou encore, l'interdit d'y organiser des réunions pour débattre de sujets matériels, car, en plus des paroles profanes, les participants sont enclins à se conduire vulgairement. Et de préciser que ces interdits sont en vigueur même si la synagogue se fait détruire ; il est interdit de mépriser ou de se comporter avec légèreté d'esprit sur les ruines d'une synagogue.

La *Guemara* ajoute ensuite un enseignement un peu énigmatique : '***En Babylonie, puisque les synagogues sont édifiées sous condition*** –de ne pas les sanctifier complètement– ***'ces' interdits ne sont pas en vigueur, à l'exception des grandes réunions***'. De quels interdits la *Guemara* parle-t-elle? Les *Rishonim* proposent 3 explications:

**a.** Selon **Rashi**, cette condition **permet de lever tous les interdits** explicités –manger, boire, dormir ou s'abriter. A l'exception des grandes réunions, car les participants s'y comportent trop vulgairement.

**b.** Pour le **Rosh**, à partir du moment où un lieu est désigner pour y prier de manière fixe, **toutes les strictes règles de conduite de la synagogue se font imposer malgré nous**. La condition explicitée ne permet qu'à alléger les conduites de révérence **lorsque la synagogue se fait détruire**. [Il ressort donc que même après destruction, on ne pourra tenir de réunion profane sur les ruines d'une synagogue, bien que l'on ait désigné la synagogue avec condition.]

**c.** Le **Ramban** quant à lui explique que la condition sert à permettre les utilisations de **niveau moyen, lorsqu'il n'y a pas d'autre choix**. Par ex. proposer logis et couvert aux pauvres. [Malgré tout il n'est pas possible d'y dresser les réunions profanes, comme précédemment.]

A suivre…



Nous rapportions hier 3 avis quant à la possibilité de limiter la révérence d'un lieu de prière. Concrètement, pour les **ashkénazes**, le *Mishna Beroura* retient l'avis du Ramban, et **permet de faire dans une synagogue édifiée avec condition toute utilisation profane en cas de nécessité**.

Pour les **séfarades**, le problème est plus complexe. De prime abord, le *Choul'han Aroukh* semble trancher selon le commentaire du Rosh. Soit, **il n'est pas possible d'alléger la *Kedousha*** (sainteté) **d'une synagogue tant qu'elle est en fonction**. [Poser la condition ne sert qu'à permettre l'utilisation **des ruines** de la synagogue.]

Mais certains prouvent que le *Choul'han Aroukh* tolère malgré tout d'alléger **un peu** la rigueur de ces lois en explicitant la condition – pour permettre des discussions profanes nécessaires, mais pas de manger, boire ou dormir. La démonstration est quelque peu complexe. Expliquons succinctement le principe.

De manière générale, il faut éviter de toucher à nu le parchemin d'un *Sefer Torah*. Aussi, l'usage est de réserver un foulard qu'on laisse toujours près du *Sefer*, avec lequel on roule le parchemin. Ce foulard reçoit alors une *Kedousha*, et il devient interdit de s'en servir pour une utilisation profane, telle que se couvrir la tête. Toutefois, le *Chou. Aroukh* [CH.154 §8] enseigne qu'il est possible de ne pas sanctifier ce foulard, en précisant lors de son achat qu'on lui laisse son caractère profane.

D'où la question: quelle différence y-a-t-il entre le foulard et la synagogue ? Pourquoi le *Choul'han Aroukh* tolère de consacrer le foulard avec condition, mais interdit d'édifier une synagogue avec condition?

Le *Maguen Avraham* [CF. M-B CH.151 §34] affirme qu'il n'y a effectivement aucune différence, et que les 2 textes du *Ch. Aroukh* parlent sur 2 plans différents. En bref, pour ces 2 cas, on peut poser une condition pour permettre ensuite une utilisation profane, **mais à condition qu'il n'y ait aucune légèreté d'esprit** – telle que manger ou dormir. Ainsi, même pour un séfarade, on pourra permettre ce type de discussion si on a explicité cette condition lors de la construction.





**Un petit point s'impose...**

**1.** La sainteté d'un Beit Knesset requiert de **s'y conduire avec une révérence**. Il est notamment interdit d'y manger, boire, dormir ne fût-ce que de manière provisoire, ou d'y discuter de sujet profane même nécessaire. [Il est a fortiori défendu de rire aux éclats, ou pire encore, d'entretenir des discussions interdites, telles que de la médisance, ou faire honte à son prochain. Le Mishna Beroura s'étend sur la gravité de cette faute lorsqu'on ose la réaliser dans une synagogue.]

**2.** Ces strictes lois ne s'appliquent que sur **un vrai Beit Knesset**, et non sur un lieu profane qui fait de temps à autres office de synagogue, tel qu'une salle de classe ou un réfectoire. Il est tout de même interdit d'y faire un usage très méprisant lorsqu'il est aménagé en lieu de prière - par ex. changer la couche d'un bébé, se dénuder. [De même, on ne fera pas ces actions durant la semaine si l'arche du Sefer Torah reste dans cette pièce.]

**3.** Quant à la possibilité d'édifier une vraie synagogue en posant **la condition de ne pas lui appliquer les strictes règles de conduite**, il est possible d'alléger partiellement ces lois. Pour les **séfarades**, la seule **permission** sera d'y **discuter de sujets profanes nécessaires**. Et pour les **ashkénazes**, il sera permis d'y faire toutes les **utilisations profanes en cas de besoin**. En revanche, les utilisations considérées comme de grande légèreté d'esprit ou très méprisantes demeureront interdites.

**4.** Lorsque l'on veut poser la condition de permettre ces actions, il faut nécessairement l'expliciter **avant la fin de la construction ou de l'achat**. Si on a omis de la poser et que l'on a déjà prié même occasionnellement dans cet endroit, il prend forcément toutes les règles strictes du Beit Knesset.

**5.** Le Zohar accable gravement celui qui profane la Kedousha de la synagogue, et affirme même que **l'exil des Bnei Israël perdure à cause de cette faute !** A contrario, le mérite de celui qui s'y conduit avec crainte est immense !

**Question:** Nous avons jusque-là distingué le cas d'une **vraie synagogue** édifiée avec intention d'alléger la rigueur des lois, du cas **d'une salle profane** utilisée fréquemment pour prier. Abordons à présent une question délicate : est-il possible de 'ruser' pour éviter complètement les règles de conduite à la synagogue, en explicitant lors de l'édification que le bâtiment en construction sera une simple salle, qui servira entre autres à la prière publique, mais aussi à toute autre utilisation profane?

**Réponse:**

**a.** Il est **théoriquement possible** de ruser de la sorte pour laisser cet endroit profane. [Les actions très méprisantes demeureront tout de même interdites.] Il faudra alors veiller à ne pas désigner ces endroits par les noms de *Beit Knesset* ou *Beit Midrash*, ni même par le terme synagogue.
C'est d'ailleurs ce principe qui a donné naissance au '*Shtieblekh*' – synagogue hassidique dans laquelle les gens se permettent de manger, boire [*et pas toujours que de l'eau…*] ou dormir. Les *Admour* d'Europe de l'Est édifiaient ces lieux en explicitant qu'ils y feraient des *Tish* – grands repas de fête. Afin de bien distinguer la sainteté du vrai *Beit Knesset* de cet endroit, ils instaurèrent de les appeler *Kloïz, Shtoub*, ou *Shtieblekh* [chambre en Yiddish]. Pour mieux les démarquer, certains s'abstenaient même de construire de manière fixe un *Heikhal* –l'arche du *Sefer Torah*–, mais se contentaient d'une armoire déplaçable.

**b.** Toutefois, les décisionnaires enjoignent de ne pas édifier la synagogue principale du quartier de la sorte. En effet, la *Shekhina* réside parmi nous dans notre exil dans les 'petits *Beit haMikdash*' – les *Beit Knesset*. Or, un simple lieu de regroupement de juifs même pour prier, ne reçoit pas le prestige de 'petit *Beit Mikdash*' s'il n'a pas été explicitement sanctifié, et ne reçoit donc pas les vertus et bontés stipulées à celui qui prie à la synagogue ! [Cf. Biour *Halakha* ch.151 §11 et Igrot Moshé O-H II ch.44]

Ces lois nous seront d'une importance capitale pour définir le statut des salles annexes et *Ezrat Nashim* de la synagogue.

**Question:** Une salle annexe de la synagogue dans laquelle sont organisés des offices **occasionnellement** a-t-elle un caractère de *Kedousha* – sainteté ?

**Réponse:**

**a.** Selon la loi stricte, seule la salle de prière principale a un statut de *Beit haKnesset*. Il n'y a aucune contre-indication à faire dans une salle annexe toutes sortes d'utilisation, même celles définies comme méprisantes [changer la couche d'un bébé par ex.].

**b.** Toutefois, si cette salle est utilisée **fréquemment pour y dresser des offices** de retardataires, elle prend alors un **statut de *Beit Knesset***, même s'il n'y a pas de *Sefer Torah* dans cette pièce. Les responsables de la synagogue pourront toutefois poser la condition de ne pas sanctifier cette pièce. [On s'abstiendra alors de faire des actions méprisantes.]

**c.** Si cette salle a une **fenêtre ouverte sur le *Heikhal*** –l'arche– il faudra s'y comporter avec les mêmes règles que dans la synagogue, comme nous l'apprendrons demain.

**Explications:**

**a.** A l'image du *Beit haMikdash,* seule la salle principale du *Beit Knesset* prend le statut rigoureux de *Mikdash Méat* – le petit temple. [Nous évoquerons le statut de la *Ezrat Nashim* demain.]

**b.** A partir du moment où une salle sert fréquemment aux prières –particulièrement lorsque ces offices deviennent officiels–, elle devient elle-même un *Beit Knesset* selon beaucoup de décisionnaires, **bien qu'il n'y ait pas de *Sefer Torah* ou de *Bima*** [chaire d'officiant].
De même, si cette salle est utilisée par des hommes pour y étudier **de manière fixe**, cet endroit prend un statut de *Beit Midrash* – semblable à celui d'un *Beit Knesset*, à quelques détails près.

**c.** Nous rapportions qu'il faut éviter d'expliciter une telle condition pour la construction de la **synagogue de quartier**. Il n'y a en revanche aucune contre-indication à expliciter cette clause pour **les salles annexes** !

**1.** Le *Beit Knesset* a un statut de 'petit *Beit Mikdash*' – petit Temple. A son image, nous considérons que la ***Bima*** –l'estrade où on lit la Torah– représente le ***Mizbéa'h***, l'autel. Et le ***Aron*** –l'arche du *Sefer Torah*– représente le ***Heikhal***, la salle dans laquelle résidait le *Aron Habrit*, l'arche des Tables de la loi. Or, au *Beit haMikdash* il était défendu de se conduire avec **légèreté d'esprit depuis les pièces qui étaient en face du *Heikhal***.

Ainsi, si le *Heikhal* est à l'Est par ex., il est interdit de se conduire avec légèreté d'esprit dans toutes les pièces ou hall d'entrée de la synagogue qui se trouvent à l'Ouest –en face du *Heikhal*–, lorsque les portes ou fenêtres sont ouvertes. [Leket Yosher p.31, Maharit II ch.4]

**2. <u>Question</u>:** Quel est le statut de la *Ezrat Nashim* – la section de la synagogue réservée aux femmes?

**<u>Réponse</u>:** La plupart des décisionnaires lui attribuent **la même *Kedousha*** –sainteté– **que l'enceinte de la synagogue**, à quelques petites nuances près [Aroukh haShoul'han ch.154 §7]. Il sera permis de préciser lors de sa construction qu'on laisse cette pièce profane, et l'on pourra alors y faire toute action profane, à l'exception d'un usage très méprisant.

**<u>Attention</u>**: lorsqu'on voit le *Heikhal* depuis la *Ezrat Nashim*, il faut s'y conduire avec crainte, autant que dans la synagogue. Ainsi, même si l'on a posé la condition lors de la construction, on ne pourra y faire des utilisations profanes qu'en y accrochant des rideaux.

**<u>Explications</u>:** D'un point de vue halakhique, le domaine de la *Ezrat Nashim* est considéré comme distinct de la synagogue, car séparé par une *Mé'hista* – une barrière. Par ex. Il n'est pas possible d'associer 10 personnes pour dire *Kadish* lorsque 9 se trouvent dans l'enceinte de la synagogue et le 10e dans la *Ezrat Nashim.*

Mais pour ce qui concerne les lois de *Kedousha* de la synagogue, cette section prend elle-aussi un statut de *Beit Knesset* de par elle-même, du fait qu'elle est un lieu consacré à la prière des femmes. [En effet, un endroit consacré à la prière devient *Kadosh* même s'il n'y a pas de *Heikhal* !]

**Question:** Une synagogue installée dans un local loué prend-elle un statut de *Beit Knesset* ?

**Réponse:** 2 paramètres sont à considérer: les conditions du bail, et la fonction du local. Soit:

- Dans un local où l'on prie uniquement, si le bail a été signé avec option et qu'il est probable que la communauté y demeure longtemps, les décisionnaires lui attribuent toutes les lois d'un *Beit Knesset* durant la période de location. [Sauf si les responsables ont explicité la condition de ne pas sanctifier cet endroit lors de la location.]
- Si la location est purement provisoire, il n'aura aucun caractère de *Beit Knesset*. On devra s'abstenir uniquement d'y faire des actions méprisantes [se dénuder ou changer une couche de bébé].
- Mais si en plus des prières, on y étudie régulièrement, ce local prend le statut d'un *Beit Midrash* –semblable à celui d'un *Beit Knesset*, à quelques détails près–, bien que la location soit d'une courte durée. [Sauf si on a explicité la condition, comme précédemment.]

**Explications:**

**a.** Il est possible de sanctifier un *Beit Knesset* pour une durée limitée – en explicitant lors de la construction ou de l'achat qu'il ne fera office de *Beit Knesset* que pour 2 ans par ex. [CH.151 BIOUR *HALAKHA* §11]. Or, une location a d'un point de vue juridique un statut de vente pour une durée définie. Ce local doit donc prendre, de ce point de vue, un statut de *Beit Knesset* durant la location, quelle que soit la condition du contrat.

**b.** Le *Chou-Ar* [CH.154 §2] rapporte toutefois le *Mahari ben Haviv* [Turquie, 5300] qui prescrit qu'une maison louée pour en faire une synagogue ne prend pas le statut d'un *Beit Knesset*. Les décisionnaires précisent que cette instruction ne concerne qu'une location complètement provisoire – comme dans le cas du *Mahari* où les juifs se cachaient pour prier.

**c.** Lorsque le local fait aussi office de *Beit Midrash*, le fait qu'il soit affecté à tant d'utilisations spirituelles l'emporte sur le fait que le bail ne soit que provisoire – Cf. *Mishna Beroura* ch.154 §5.

**Un petit point s'impose...**

Avant de passer au thème essentiel - **les actions interdites à la synagogue,** rappelons les grands titres des types de synagogue cités.

**1.** Cas de synagogue qui n'ont pas de statut de Beit Knesset :

**a.** Salle destinée à une utilisation profane, même si on y prie fréquemment.

**b.** Local de synagogue loué pour une courte durée, dans lequel on n'étudie pas de manière fixe.

**c.** Salles annexes d'une synagogue, si on n'y organise pas d'office de retardataires de manière fixe.

**2.** Cas de synagogue qui a un statut de Beit Knesset, mais que l'on peut contourner en explicitant lors de l'achat qu'on lui garde son caractère profane:

**a.** Salles annexes d'une synagogue dans lesquelles sont fréquemment organisés des offices.

**b.** la Ezrat Nashim.

Il sera de toutes manières interdit d'y faire une utilisation méprisante. Ainsi, si l'on est invité à une fête dans une telle salle, souvenez-vous qu'il est interdit d'y changer une couche de bébé !

Si on a omis d'expliciter la condition à l'achat, ces salles prennent un statut de Beit Knesset, bien qu'il n'y ait pas d'arche de Sefer Torah.

**3.** Il faut s'abstenir d'édifier une synagogue principale en explicitant qu'on la prédestine aussi à des utilisations profanes. Cette loi s'applique aussi pour un local de Beit Knesset loué. Il est néanmoins possible d'alléger un peu la rigueur de ces lois, en explicitant la condition lors de l'achat ou de la construction. Cette clause permettra à un séfarade de parler de sujet profane nécessaire uniquement. Et un ashkénaze pourra même utiliser l'enceinte de la synagogue pour y dresser des repas qui ne sont pas vraiment considérés comme de Mitsva.

**4.** L'arche de la Torah dans un lieu de prière qui prend le statut de Beit Knesset a un caractère solennel. A l'image du Heikhal du Beit haMikdash, il est interdit de se conduire en face de lui avec légèreté. Cette loi s'applique même si on se tient en dehors de l'enceinte du Beit Knesset - dans le hall d'entrée ou même dans la cour de la synagogue.

# Manger, boire et dormir au Beit haKnesset

**Question:** A la synagogue –qui remplit les conditions pour imposer **les strictes lois** de conduite–, on organise quotidiennement des cours de Torah. Est-il permis de servir une collation aux adhérents ?

**Réponse:** C'est permis.

**Explications:**

**a.** Nous rapportions qu'il est interdit de manger ou boire dans une synagogue. La *Guemara* dans *Meguila* précise qu'un *Talmid Hakham* – érudit– qui étudie dans un *Beit Midrash* a le droit de s'y restaurer, car cet endroit est considéré comme sa maison.

**b.** Le *Choul'han Aroukh* [CH.151 §1] précise que cette permission n'est donnée que lorsqu'il n'a pas la possibilité de manger ailleurs. Les décisionnaires d'ajouter: si aller manger ailleurs va lui faire perdre de son précieux temps d'étude, son cas est considéré comme de force majeure, et il n'a donc pas besoin d'aller dans une salle annexe.

**c.** Pour un non *Talmid Hakham* qui étudie occasionnellement à la synagogue, le *Mishna Beroura* lui octroie la même dérogation. Il est donc permis de servir cette collation à ceux qui participent au cours, car elle favorise l'étude de qualité et ne peut pas se faire servir ailleurs sans déranger le bon déroulement de l'étude collective.

**d.** **Note importante:** Nous évoquions différents niveaux d'action définis comme de la légèreté d'esprit – discuter de sujet profane inutile ou rire aux éclats est de niveau grave, tandis que manger, boire ou dormir est une action de niveau moyen [et parler de sujet profane nécessaire est de niveau faible]. La dérogation du *Talmid Hakham* ne s'applique pas aux actions de niveau grave. Soit, le fait que le *Beit Midrash* soit considéré comme sa maison ne lui permet pas de parler de tout sujet profane. Ou encore, il n'a pas le droit d'utiliser la synagogue comme lieu de passage pour raccourcir son chemin.

**Question:** La synagogue *Beit Hashem Nélekh* d'Ashdod organise le Shabbat après-midi une grande *Séouda Shlishit* –le 3e repas du Shabbat– communautaire dans l'enceinte du *Beit haKnesset*. Ce moment est très apprécié car, en plus de l'ambiance joviale et des mets délicats servis, le Rav y prononce des *Divrei Torah* très encourageants. Plusieurs fidèles s'y sont d'ailleurs attachés, et participent à présent quotidiennement aux cours de *Guemara*. Y-a-t-il une contre-indication à faire ce repas dans la synagogue?

**Réponse:** Selon la loi stricte, dresser ces grand repas dans l'enceinte de la synagogue est problématique, surtout en Israël. Néanmoins, l'usage est de tolérer ces repas de *Mitsva*. Si possible, on préfèrera faire ce repas dans la *Ezrat Nashim* **– lorsque les femmes ne s'y trouvent pas !**

Dans le cas évoqué, il y a aussi lieu de tolérer pour ceux qui étudient quotidiennement dans cette synagogue, même s'ils n'étudient pas pour le moment, car cette synagogue a un statut de *Beit Midrash* qui est légèrement moins strict que le *Beit Knesset*.

Ces restrictions ne concernent qu'un vrai *Beit Knesset*, et non une salle profane qui fait fonction de synagogue pendant le *Shabbat*.

**Explications:**

**a.** Il est interdit de manger dans un *Beit Knesset*, à l'exception de celui qui y étudie la Torah. Dans le cas présent, il n'est pas possible de permettre de ce point de vue, du fait que le but essentiel de cette *Séouda Shlishit* est le repas, et non le beau discours du Rav.

**b.** La *Guemara* dans *Pessa'him* raconte que l'usage était de faire parfois un repas de *Mitsva* dans la synagogue, lorsque l'on sanctifiait *Rosh Hodesh* –la néoménie. Le *Chou-Ar.* [CH. 151 §4] rapporte cette permission. Néanmoins, plusieurs décisionnaires expliquent que cette dérogation n'est donnée que pour un petit repas –composé de pain et légumes–, et non pour un grand repas, qui entre dans le cadre des actions de grande légèreté d'esprit. D'autres affirment quant à eux que ce repas de *Rosh Hodesh* était copieux, composé de viande et de vin.

**c.** Nous rapportions hier une discussion quant à la permission de faire un grand repas de *Mitsva* dans une synagogue. Bien que cette discussion ne soit pas tranchée –et qu'il soit donc préférable de s'en abstenir–, l'usage de tolérer ces repas s'est répandu, et les décisionnaires le cautionnent a postériori. [Mishna Beroura Ibid. et Or Letsion II ch.10 §4].

**d. Attention**: cette dérogation n'est donnée que si l'on veille à ne pas se comporter avec une grande frivolité. Ainsi, on n'y boira pas de boisson alcoolisée en abondance. On ne pourra pas non plus faire de repas de *Sheva Berakhot* –en l'honneur des mariés–, du fait que l'habitude est alors de réjouir les jeunes mariés avec une ambiance particulièrement légère.

**e.** Évoquons d'autres raisons de permettre ces repas, selon le cas. Tout d'abord, ces restrictions ne concernent qu'un *Beit Knesset* qui a été sanctifié comme tel, et non une salle profane qui fait aussi office de synagogue. Ainsi, si lors de l'édification de la synagogue, on a explicité que les salles annexes ou la *Ezrat Nashim* serviront aux utilisations profanes, elles ne seront plus concernées par les strictes lois de conduite.

**f.** Lorsque l'on n'a pas précisé cette condition et que l'on a le choix de faire la *Séouda Shelishit* dans l'enceinte de la synagogue ou dans la *Ezrat Nashim*, on préfèrera la faire dans la *Ezrat Nashim*, dont la *Kedousha* est moindre – **à la stricte condition que les femmes ne s'y trouvent pas à ce moment !**

**g.** Si on a édifié l'enceinte de la synagogue en explicitant la condition de ne pas se faire imposer des lois de conduite, un ashkénaze aura le droit d'y manger, et pas un séfarade. Toutefois, cette condition ne peut être posée que dans une synagogue de *Houts La'Arets*, et non dans une synagogue d'Israël.

**h.** Si on étudie de manière fixe dans cette synagogue, elle prend un statut de *Beit Midrash* – dans laquelle le Rama permet de manger plus facilement pour ceux qui y étudient fréquemment, comme nous l'expliquerons demain.

## La différence entre un Beit Knesset et un Beit Midrash.

La *Halakha* distingue un *Beit Knesset* d'un *Beit Midrash* – une salle préposée à la prière uniquement, d'une salle d'étude de la Torah, que l'on y prie aussi ou pas. Un *Beit Knesset* est moins *Kadosh* –saint– qu'un *Beit Midrash*. Cela s'exprime par le fait qu'il est permis de transformer un *Beit Knesset* en *Beit Midrash* –en le vouant à l'étude de manière fixe–, ou même de vendre les locaux d'une synagogue pour acheter une salle d'étude. Alors qu'il est interdit de vendre un *Beit Midrash* pour acquérir une synagogue.

Pourtant, les règles de conduite sont plus strictes dans un *Beit Knesset* que dans un *Beit Midrash.* Notamment, il est défendu de dormir de manière provisoire dans une synagogue, alors qu'il est permis de faire une petite sieste dans une salle d'étude. De même, nous apprenions qu'un *Talmid Hakham* a le droit de manger boire ou dormir dans un *Beit Midrash.* Si pour le *Choul'han Aroukh*, ces dérogations ne sont attribuées qu'en cas de grande nécessité, le Rama les lui permet a priori, bien qu'il puisse facilement se rendre dans une pièce annexe.

Expliquons ce paradoxe par une parabole. Un roi célèbre une victoire en invitant ses sujets à un banquet. Il les accueille par une première réception, dans laquelle il leur offre à boire. Puis il invite ses très proches ministres et conseillers à un dîner intime, dans une salle bien plus somptueuse. De manière générale, oser manger ou boire devant le roi est un crime de lèse-majesté; ces interdits ont cependant été levés pour l'occasion, puisque le roi les cautionne. Or, dans la 1ère salle, seul l'interdit de boire a été levé; celui qui oserait y manger serait donc puni. Tandis que les invités au festin ont le droit de manger. Peut-on déduire de cette différence de restrictions que la petite réception est plus solennelle que la majestueuse réception intime ? Evidemment, non! La différence entre le *Beit Midrash* et le *Beit Knesset* est la même…

La *Mitsva* d'étudier la Torah est la plus grande des *Mitsvot*. Le verset (Mishlei 3:15) dit: יְקָרָה הִיא מִפְּנִינִים - *Elle est plus chère que toutes les pierres*

*précieuses*. Nos Maîtres commentent: '*Un homme plongé dans l'étude de la Torah est plus grand que le Cohen Gadol qui entre dans le Saint des Saints le jour de Kippour*'. Il est d'ailleurs permis de vendre une synagogue –et même un *Sefer Torah*– pour financer l'étude de la Torah [Chou-Ar ch.153 §6].

Ainsi, le *Beit Midrash* a une *Kedousha* plus grande que le *Beit Knesset*. Néanmoins, les règles de conduite y sont moins strictes car ce lieu est **destiné à être occupé longtemps**, et que '*la Torah n'a pas été donnée aux anges !* [Berakhot 25B]. En revanche, le *Beit Knesset* est prévu pour une **'rencontre' ponctuelle** avec Le Roi des rois 3 fois par jour ; le pannel d'actions permises y est de ce fait réduit.

Cette explication permet aussi d'établir le critère selon lequel certaines conduites sont parfois permises –pour un *Talmid Hakham* ou un repas de *Mitsva*– alors que d'autres sont toujours défendues. Nous distinguions en effet différents niveaux d'actions frivoles, et rapportions que la grande légèreté d'esprit est toujours interdite. Or, il semble que le paramètre déterminant cette classe ne soit pas le caractère insolite de l'acte. Par ex. l'interdit de s'installer manger ou dormir dans une synagogue est parfois levé, alors qu'entrer dans un *Beit Midrash* pour raccourcir son chemin –qui semble pourtant bénin– est toujours interdit.

Il faut forcément distinguer 2 sortes de conduites méprisantes: celles qui sont **intrinsèquement considérées comme une atteinte** à la sainteté de l'endroit – parce que l'on utilise la synagogue à des fins purement profanes. Et celles qui sont interdites parce que l'homme est **tenu de s'y comporter avec plus de solennité** qu'ailleurs, en s'abstenant de faire ses usages familiers dans la maison du Roi. Toutes les permissions du *Beit Midrash* ou du *Talmid Hakham* ne sont données que pour ce 2e type d'actions – car l'homme qui y demeure n'a pas d'autre choix que de se conduire comme un humain. Par contre, il sera toujours interdit d'utiliser la synagogue pour un but profane – même lorsque l'action semble pourtant moins déplacée.

**Question:** Pour un *Jahrzeït* –date de commémoration d'un défunt– est-il permis d'apporter une petite collation à la synagogue, afin de prononcer des *Berakhot* pour l'élévation de l'âme?

**Réponse:** Selon la loi stricte, on ne peut servir cette collation qu'à des personnes qui y étudient la Torah. Ou bien, la servir à un *Talmid Hakham* dans un *Beit Midrash*, même s'il ne s'est pas installé étudier. Ou bien, si des pauvres vont profiter de cette collation.

Néanmoins, l'usage de dresser ce petit buffet dans tous les cas s'est répandu. S'il n'est pas possible de le servir dans une salle annexe, il y a lieu de tolérer a postériori.

**Explications:**

**a.** Les décisionnaires discutent pour savoir si dans un *Beit* ***haMidrash*** [et non *Beit haKnesset*], l'interdit de manger pour un non *Talmid Hakham* s'applique aussi à un petit encas, ou uniquement à un vrai repas. Le *Mishna Beroura* reste en suspens, tandis que Rav Haïm Naéh [Ketsot haShoul'han ch.29] prouve l'interdit. Ainsi, on s'abstiendra de consommer cette petite collation dans un *Beit Midrash*.

**b.** Précisons que cette collation n'a pas de statut de repas de *Mitsva*. La seule possibilité de la servir est donc de l'utiliser pour favoriser l'étude de la Torah. Notamment, la servir à des personnes qui étudient. Ou encore, demander au rav de donner un cours de Torah et la consommer **pendant** le cours. Par contre, il ne sera pas possible d'attendre que le rav finisse son cours pour la servir. [*Si manger pendant le discours présente un certain manque de correction, il faut bien intégrer que la consommer après le petit cours est un crime de lèse majesté devant le Roi des rois !*]

**c.** Lorsque des pauvres se restaurent un peu, certains considèrent que ce buffet prend un statut de repas de *Mitsva*. [D'autant plus qu'en *Houts Laarets*, il est permis de nourrir les pauvres dans la synagogue.]

**d.** Comme précédemment, cette loi ne concerne qu'une synagogue qui a un vrai statut de *Beit Knesset* ou *Beit Midrash*.

**Question:** Lors de la 2e guerre du Liban, des familles du Nord d'Israël fuyaient leur ville pour se réfugier dans la région centre. Ceux qui n'avaient pas de famille eurent le choix entre se faire disperser chez des familles d'accueil, ou installer tables et matelas dans les synagogues. Était-il a priori permis d'opter pour cette 2e solution ?

**Réponse:** Tant que l'on peut éviter de les loger dans la synagogue, on ne les installera pas dans l'enceinte du *Beit Knesset*. [En cas de très grande nécessité, on tolérera de les installer dans la *Ezrat Nashim*, en séparant les couchages des hommes et des femmes.]

Si un cas similaire s'était produit en *Houts Laarets*, il y aurait eu lieu de permettre de les loger dans l'enceinte de la synagogue.

**Explications:**

**a.** Celui qui n'est pas *Talmid Hakham* n'a aucune permission de manger ou dormir profondément dans un *Beit Knesset* comme dans un *Beit Midrash*.

**b.** Pour la plupart des décisionnaires, une *Ezrat Nashim* édifiée sans condition a un statut de *Beit Knesset*. En cas de force majeure, on pourra s'appuyer sur le *Hayé Adam* qui la considère comme une simple salle annexe.

**c.** Concernant la possibilité d'alléger les règles de conduite dans la synagogue en posant une condition, le *Chou-Ar* précise qu'elle ne peut être posée qu'en *Houts Laarets,* et non en Israël. Cette distinction provient du fait que prochainement, *Mashia'h* se dévoilera et rapatriera tous les juifs en Israël, et les synagogues de *'Houts Laarets* perdront leur *Kedousha*. [Le *Maguen Avraham* explique que les pierres des synagogues viendront en Israël, mais pas le sol.] Cette différence fait que leur *Kedousha* est moins grande, et peut être allégée dès à présent en posant une condition. De plus, certains pensent qu'une synagogue de *Houts Laarets* est toujours construite avec condition, même si on a omis de la préciser. En cas de force majeure, on pourra s'appuyer sur ces avis pour faciliter le couchage de pauvres ou oppressés.

# L'interdit de Kapandarya - raccourcir son chemin

**1.** La dernière *Mishna* de *Berakhot* enseigne qu'il est interdit de pénétrer dans le *Har haBaït* –le mont du Temple– pour raccourcir son chemin. Le fait d'entrer dans un lieu saint pour un autre but que d'y servir Hashem est considéré comme un mépris. La *Guemara* [Meguila 28B] enseigne que cette loi est en vigueur dans un *Beit Knesset* ou *Beit Midrash*.

**2.** Cet interdit implique aussi de ne pas pénétrer dans l'enceinte du *Beit Knesset* pour y appeler quelqu'un, ou prendre un objet oublié. Il est aussi en vigueur dans la *Ezrat Nashim* si elle n'a pas été édifiée en explicitant la condition de ne pas la sanctifier.

**3.** Lorsque l'on est contraint d'y entrer –pour appeler quelqu'un, ou pour aller chercher des *Tefilin* par ex.– la *Halakha* propose la solution de prononcer un verset ou un court enseignement. Il suffit de dire par ex. le premier verset de *Ashrei Yoshevei Beiteikha*. Si on ne sait pas le dire par cœur, on pourra demander à une tierce personne de le réciter.

**4.** S'il n'y a personne pour le lire, il suffira a posteriori de s'attarder quelques instants, car le fait de rester dans un *Beit Knesset* est une *Mitsva*, comme le dit le verset cité : אַשְׁרֵי יוֹשְׁבֵי בֵיתֶךָ - *Heureux soient ceux qui* ***s'installent*** *dans Ta maison*.

Notons que certains requièrent de **s'asseoir**, d'autres affirment que l'on peut se contenter de rester debout quelques secondes.

**5.** Il faut impérativement dire le verset **avant** d'appeler la personne ou de prendre l'objet désiré. Autrement, son intention réelle de pénétrer dans la synagogue pour une utilisation profane est trop flagrante.

**6. <u>Question:</u>** Est-il permis de raccourcir son chemin en passant par le *Beit Knesset*, en s'asseyant dire un verset ou une *Halakha*?

**<u>Réponse:</u>** Il est préférable de s'en abstenir.

**<u>Explication:</u>** Bien que le *Biour Halakha* permette, plusieurs décisionnaires prouvent que la solution de dire un verset n'est donnée que lorsque l'on est obligé d'entrer dans la synagogue.

**1.** Celui qui entre au *Beit haKnesset* pour organiser les chaises et tables n'a pas besoin de dire un verset, puisqu'il entre pour l'honneur de la synagogue.

**2.** Il est interdit d'entrer dans une synagogue pour s'abriter de la pluie ou du soleil, **même s'il s'installe dire un verset**. Évidemment, si son intention est de sauver l'impossibilité de continuité son chemin pour étudier vraiment la Torah, il sera permis –et conseillé !– d'y entrer.

**3. Question:** Est-il permis de raccourcir son chemin en passant par une synagogue [qui remplit les conditions explicitées], pour aller faire une *Mitsva*, ou se rendre dans une autre salle de prière?

**Réponse:**

**a.** Tant qu'on peut contourner le *Beit Knesset*, on s'abstiendra d'y pénétrer. [Biour *Halakha* ch.151 §5] Mais s'il n'y a pas d'autre choix, on peut le traverser. Il est souhaitable de s'asseoir dire un verset.

**b.** Si les 2 salles de prière sont l'une à l'intérieur de l'autre, et que la salle interne n'a pas d'autre accès que par la salle externe, les 2 salles sont considérées comme un seul grand *Beit Knesset*, et il n'est pas nécessaire de s'asseoir dire un verset à chaque fois que l'on traverse l'externe. [Bien qu'il ne soit pas possible d'associer 10 personnes pour dire *Kadish* lorsqu'elles ne se trouvent pas dans la même section, car ces 2 domaines de *Halakha* ne sont pas dépendants l'un de l'autre.]

**4. Question:** Un menuisier doit réparer les tables et chaises de la synagogue. Peut-il s'installer les réparer dans l'enceinte du *Beit Knesset*, ou bien, doit-il mieux les sortir dans une salle annexe ?

**Réponse:** Dans la mesure du possible, on préfèrera les sortir dehors.

**Explication:** Il est interdit d'utiliser la synagogue pour y faire un travail. Le *Peri Megadim* interdit aussi d'y égorger les poulets avant *Kippour* – pour ceux qui ont l'usage de faire les *Kapparot.* Rav Haïm Naéh [Ketsot haShoul'han ch.29 §8] déduit qu'il en va de même pour toutes les réparations de la synagogue qu'il est possible de faire ailleurs.

# Autres conduites interdites au Beit Knesset

**1. Question:** Fonzzi désire se peigner les cheveux le matin après avoir ôté ses *Tefilin.* Peut-il le faire à la synagogue ?

**Réponse:**

**a. C'est explicitement interdit**. Le *Choul'han Aroukh* [CH.151 §1] écrit qu'il est interdit de faire aucun soin cosmétique dans une synagogue. Soit, se coiffer, se parfumer, se maquiller.

**b.** Quant à y faire une *'Halakéh* –coupe de cheveux d'un enfant à l'âge de 3 ans–, le *Ketsot haShoul'han* permet de couper ses mèches, car cet usage est considéré comme une *Mitsva* qui n'est pas offensante.

En effet, cette célébration marque le début de l'éducation de l'enfant aux *Mitsvot.* Au cours de la fête on lui laisse les *Péoth* –les cheveux des tempes–, et on commence à lui apprendre le *Aleph Beith*. Cette permission n'autorise toutefois pas à dresser un grand buffet dans la synagogue.

**2. Question:** Est-il permis d'entrer à la synagogue avec un parapluie?

**Réponse:** Si le parapluie n'est pas dégoulinant, c'est permis. Mais s'il salit le *Beit Knesset*, c'est interdit.

**Explications:**

**a.** Il faut particulièrement veiller à la propreté du *Beit haKnesset*. Le *Chou-Ar* [CH.151 §8-9] interdit d'y entrer avec des chaussures pleines de boue, et requiert de le balayer et de l'entretenir autant que possible. [Le *Maguen Avraham* rapporte que Rabbeinou Yaacov balayait même devant le *Heikhal* – l'arche de la Torah – avec sa barbe.] Il ne faudra donc pas entrer avec un parapluie dégoulinant.

**b.** Si le parapluie est sec et fermé, il n'y a pas d'interdit de le rentrer dans la synagogue. Certes, au *Beit haMikdash*, il était interdit d'entrer avec un bâton de marcheur ou sa sacoche suspendue. Ces actions ne sont néanmoins pas considérées comme un manque de tenue à la synagogue. [IBID. §6]

**1.** A l'époque, lorsque les sols étaient de terre, les gens se permettaient de cracher par terre dans leur maison. Le *Choul'han Aroukh* [Ibid. §7] permet de ce fait de cracher par terre dans un *Beit Knesset*, à condition de frotter ensuite avec ses pieds. Le *Shaar haTsyioun* précise toutefois que celui qui ne se permet pas de cracher chez lui ne pourra le faire à la synagogue.

**2.** Il ressort de cette *Halakha* qu'il faut interdire à la synagogue toute utilisation que l'on considère comme sale ou méprisable dans un endroit digne de respect, par ex. dans le salon lorsque l'on reçoit du monde. Le *Mishna Beroura* [fin du ch.91] rapporte d'ailleurs l'interdit d'entrer à la synagogue en portant des grandes bottes, du fait que l'on n'ose pas se tenir ainsi devant des personnalités importantes.

Certains déduisent qu'il ne faut pas entrer à la synagogue avec des sacs de courses trop imposants. Il semble toutefois difficile de fixer des instructions formelles, du fait que cela dépend des mœurs du pays et des mentalités.

On demanda d'ailleurs au rav Wozner zatsal [Shevet haLevy II ch.120 §3] si l'interdit de porter des grandes bottes grossières en caoutchouc à la synagogue est en vigueur aujourd'hui, et il répondit: « *Je ne sais quel est l'usage en vigueur. Cependant, à notre génération où les barrières de la morale et du respect sont toutes tombées, il est fort probable que les gens oseraient se tenir ainsi devant des personnes importantes. Il me semble donc préférable que les gens entrent avec ces grandes bottes, plutôt qu'ils osent se tenir à moitié découverts à la synagogue comme devant un ministre !* »

Il est donc interdit d'entrer à la synagogue en 'short/tong', ou de s'y rendre avec une tenue vestimentaire frivole ou impudique. [*J'ose espérer que nos chers lecteurs ne découvrent aucune nouvelle instruction dans ces règles de conduite évidentes !*]

# Embrasser à la synagogue

**Question:** Est-il permis de saluer un ami en l'embrassant à la synagogue ?

**Réponse:** La plupart des décisionnaires interdisent. Néanmoins, l'usage de se souhaiter *Shabbat Shalom* à la synagogue en s'embrassant s'est répandu dans les communautés d'Afrique du Nord, et trouve une certaine justification. Il sera tout de même défendu de se saluer pendant la prière. De même, on veillera à se saluer pudiquement.

Cette restriction n'est en vigueur que dans un vrai *Beit Knesset*. Mais si l'office est organisé dans une salle, il est permis de se saluer en s'embrassant, en dehors des heures de prière.

**Explications:**

**a.** Le Rama [Ch.98 §1] rapporte l'interdit d'embrasser **dans une synagogue** ses enfants, '***afin de n'y manifester d'amour qu'à Hashem***'.

**b.** Quelques décisionnaires –le Gaon de Vilna notamment– écrivent que cette *Halakha* trouve sa source dans le Zohar [Hayei Sarah 132A], qui évoque l'interdit de faire la *Amida* juste derrière son rav, '*car chacun doit craindre son rav, et qu'il n'est pas digne de manifester de crainte* ***pendant la prière*** *à quelqu'un d'autre que la Shekhina* – la Providence'. Les décisionnaires d'Afrique du Nord se fondent sur ce texte pour expliquer l'usage de se saluer en s'embrassant dans ces pays après la prière, puisque le Zohar n'évoque que le moment de la prière. D'autres remarquent encore que le Rama rapporte cette loi dans le ch.98 –qui traite des lois de la prière– et pas dans le ch.151 – qui traite des conduites à la synagogue, en dehors des heures de prière. Ces justifications sont cependant très controversées.

**c.** Remarquons que le Rama justifie cet interdit par le fait qu'il ne faut pas **manifester d'amour à quelqu'un** d'autre. Il est donc permis d'embrasser la main du rav ou de son père à la synagogue. Ou encore, embrasser un enfant pour le féliciter d'avoir bien étudié ou prié.

**1.** Le *Shla haKadosh* tance vertement ceux qui apportent leurs enfants en très bas âge à la synagogue, et troublent ainsi la concentration et la solennité des autres. [Cf. Mishna Beroura ch.98 §3]

**2.** Selon la loi stricte, il est permis de fumer à l'intérieur de la synagogue lorsque l'on étudie, autant qu'il est permis de boire ou manger, à condition de le faire avec humilité. [Si la fumée dérange les autres, il est évidemment interdit de fumer.]

**3.** De même, il est permis de humer du tabac à priser. Toutefois, la 'sniffe' collective à la synagogue tourne souvent à la frivolité, surtout pendant la lecture de la Torah. Si c'est le cas, il sera formellement interdit de humer du tabac à la synagogue.

Cette instruction est aussi en vigueur dans un office organisé dans une salle profane pendant le déroulement de l'office, car il est interdit de se conduire avec légèreté d'esprit pendant **toute** la prière, **surtout lorsque le *Sefer Torah* est ouvert**.

**4.** Lorsqu'une personne éternue à la synagogue, la loi stricte interdit de lui souhaiter 'Santé!' ou 'A tes souhaits!' [Ketsot haShoul'han ch.29] Néanmoins, l'usage de tolérer ce souhait s'est répandu. On s'abstiendra tout de même de le dire pendant la prière ou l'étude de la Torah, car il est interdit de parler à ces moments-là. [Yalkout Yossef ch.151 §13]

**5.** Il est interdit d'entrer dans la synagogue avec une arme, car '*la synagogue rallonge les jours de l'homme, tandis que l'arme les raccourcit*'. [ch.151 §6] Si on n'a pas la possibilité de laisser cette arme en dehors de la synagogue, on veillera à la cacher sous ses vêtements, ou à l'envelopper. A postériori, il sera quand même permis d'y entrer pour prier ou étudier.

**6.** Un aveugle n'a pas le droit de faire entrer son chien guide dans l'enceinte de la synagogue, même s'il est certain qu'il ne salira pas l'endroit.

**7. Question:** Est-il permis de dresser une *'Houpa* –un mariage– dans une synagogue?

**Réponse:** Il n'y a en théorie pas d'interdit; néanmoins, les décisionnaires soulèvent 2 graves problèmes concrets: les **règles de conduite** dans dans un *Beit Knesset,* et **l'interdit de *'Houkot haGoyim*** – qu'un juif n'a pas le droit d'imiter les mœurs des goy.

**a.** Nous avons amplement rallongé sur l'importance de ne pas discuter de sujet profane inutile, selon tous les avis. Or, les bavardages futiles dans ces évènements sont inévitables. De plus, il est formellement interdit d'entrer dans un *Beit Knesset* avec la tête découverte [Ch.151 §6] – pour un homme comme pour une femme. Or, beaucoup de femmes mariées osent se rendre à la synagogue sans foulard. Et si le problème ne s'arrêtait qu'aux cheveux… Malheureusement, les vêtements à notre époque ne remplissent plus leur fonction élémentaire de couvrir les parties cachées du corps ! Or, cette frivolité est d'autant plus grave dans un *Beit Knesset.* Et si *Has Veshalom* un homme portait un regard interdit alors qu'il se tient dans le palais du Roi… Aussi, lorsque ces règles de conduite ne peuvent pas être respectées, il faudra faire la *'Houpa* dans une salle de réception. [Yalkout Yossef ch.151 §9]

**b.** D'un point de vue halakhique, il n'y a pas de préférence à faire une *'Houpa* à la synagogue. Les *Rishonim* évoquent toutefois une habitude antique d'y réaliser les mariages [Cf. Rama Yoréh Déa ch.391], pour des raisons techniques. Mais depuis 200 ans, cet usage a pris un caractère 'solennel' à cause des mouvements réformistes qui s'acharnent à greffer les usages non-juifs à notre Torah ancestrale. Depuis, plusieurs décisionnaires ont tenté à corps perdu d'abolir le mariage à la synagogue, car la Torah interdit formellement d'imiter les traditions des goyim. Les contemporains écrivent toutefois qu'en Israël –où ces détracteurs n'ont presque pas d'influence– il n'y a plus lieu de s'abstenir de dresser une *'Houpa* à la synagogue de ce point de vue.

# Lois spécifiques au Heikhal

**1. Question:** Est-il permis d'organiser une réunion à la synagogue pour monter un fond de collecte de *Tsedaka* ?

**Réponse:** C'est permis. Il est souhaitable que l'orateur veille à ne pas donner le dos au *Heikhal* – l'arche.

**Explications:**

**a.** Bien qu'il soit formellement interdit de faire dans un *Beit Knesset* des réunions pour des sujets profanes –même pour un problème très important–, le *Choul'han Aroukh* donne une dérogation pour les réunions de *Tsedaka* ou pour toute autre *Mitsva*.

**b.** Le *Beit Knesset* a un statut de 'petit *Beit haMikdash*'. A son image, la ***Bima*** –le pupitre où on lit la Torah– représente le ***Mizbéa'h***, l'autel. Et le ***Aron*** –l'arche du *Sefer Torah*– représente le ***Heikhal***, le hall du *Kodesh haKodashim* où résidait l'arche des tables de la loi. Or, il était interdit de se conduire avec légèreté en face du *Heikhal*, ni de lui donner le dos. Il fallait même sortir du *Beit haMikdash* en marchant à reculons, tel un serviteur qui se quitte son maître avec humilité, face à face en inclinant la tête.

**c.** Pour le *Beit Knesset* aussi, la loi établit de ne pas donner le dos au *Heikhal*. Concernant le Rav qui prononce un discours de Torah en donnant le dos au *Heikhal*, les décisionnaires permettent pour 2 raisons: le Rav **ne s'installe pas** en donnant le dos [Shaar haTsioun ch.150 §13], et la Torah doit être enseignée de cette manière, **à l'instar du Cohen qui bénit le peuple** en donnant le dos au *Heikhal* [Aroukh haChoul'han Y-D ch.282]. En l'occurrence, la réunion pour la *Tsedaka* ne remplit pas cette 2e condition. Il est donc préférable de se tenir à côté du *Heikhal*.

**d.** De même, lorsque l'on quitte le *Beit Knesset*, on ne sortira pas en donnant le dos. Il n'est cependant pas requis de sortir complètement à reculons; il suffit de se mettre de côté au moment de quitter l'enceinte. [Maguen Avraham ch.132 §6]

**2. Question:** Le *Heikhal* [l'arche de la Torah] doit-il être placé à l'est? Comment se conduire lorsque l'on ne peut pas le mettre dans ce point cardinal ?

**Réponse:**

**a.** Le *Heikhal* doit a priori être dans la direction de Jérusalem, de manière à ce que les fidèles qui prient la *Amida* se tiennent en même temps face au *Heikhal* et face au lieu du *Kodesh haKodashim* – le Saint des Saints.

**b.** Lorsqu'il n'y a aucune possibilité de le placer dans ce sens, on l'installera au nord ou au sud. L'assemblée priera alors la *Amida* en direction de Jérusalem, et non vers le *Heikhal*.

**c.** Si l'assemblée se trompe et prie dans la direction du *Heikhal,* il sera défendu de prier franchement en direction de Jérusalem – afin de ne pas dénoter complètement des autres et avoir l'air de prier un autre… *Has Veshalom*. Il faudra alors diriger ses pieds comme le reste de l'assemblée, et orienter son visage en direction de Jérusalem.

**Explications:**

**a.** Lorsque le roi Shlomo inaugura le *Beit haMikdash*, il implora Hashem d'accepter les prières des Bnei Israël lorsqu'ils s'orienteraient vers ce lieu. La *Halakha* établit de ce fait de prier vers le *Kodesh haKodashim*. D'autre part, le *Heikhal* représente lui-même le *Kodesh haKodashim*. Il faut de ce fait s'efforcer autant que possible à placer le *Heikhal* dans la même orientation que Jérusalem.

Notons que ce que l'on appelle vulgairement *Mizra'h* –l'est– le côté vers lequel on prie, provient du fait que la plupart des pays dans lesquels les juifs étaient exilés étaient à l'Ouest d'Israël. Par contre, il est toujours interdit de prier en direction de l'est exactement, même lorsque la direction de Jérusalem est dans cet axe, afin de ne pas s'identifier aux idolâtres qui prient vers le soleil. [CH.94 §2]

**b.** Lorsque le *Heikhal* ne peut pas être placé dans la direction de Jérusalem, la direction du *Kodesh haKodashim* l'emporte [M-B CH.94 §9]. Il faudra de ce fait veiller à ne pas mettre le *Heikhal* dans la direction opposée, afin de ne pas lui donner le dos durant la *Amida*.

**Question:** Quelles sont les conditions requises d'une *Méhitsa* – barrière de séparation– entre les hommes et les femmes à la synagogue?

**Réponse:**

**a.** A priori, elle doit être assez haute et opaque pour que les hommes ne puissent pas du tout voir les femmes. A postériori, Rav M. Feinstein permet de la faire haute de 18 *Tefa'him* – soit 1,72cm.

**b.** Elle doit être assez opaque pour que l'on ne puisse pas distinguer la silhouette d'une personne qui se trouve de l'autre côté. L'on ne pourra donc pas se contenter de tendre un simple voile fin.

**c.** Il faut veiller à ce que la voix des femmes ne se fasse pas entendre du côté des hommes. Pour cette raison, l'usage en vigueur pendant des générations était de construire la *Ezrat Nashim* –la section des femmes– en étage.

**d.** A priori, l'accès de la *Ezrat Nashim* doit être distinct de celui des hommes.

**e.** Cette loi ne concerne pas seulement un vrai *Beit Knesset*, mais tout lieu de prière aux heures des offices. Il faut d'ailleurs dresser une *Mé'hitsa* à chaque rassemblement de *Mitsva*. Certains requièrent de la placer même pour un rassemblement profane.

**Explications:**

**a.** A Souccot au *Beit haMikdash*, les *Bnei Israël* se réunissaient toutes les soirs et fêtaient la *Sim'hat Beit haShoéva*, en chantant et dansant jusqu'au petit matin. La *Guemara* [Soucca 51B] raconte que les femmes admiraient ces danses **depuis des balcons** installés autour de la cour où les hommes dansaient, par mesure de pudeur, pour éviter toute éventuelle frivolité. Le *Igrot Moshé* [O-H I ch.39 à 44] déduit de là le devoir de dresser une séparation entre les hommes et les femmes pour tout rassemblement public. Le *Tsits Eliezer* [VII ch.8] prouve encore du *Mordekhi* [Cf. Taz O-H ch.315 §1] qu'à l'époque des *Rishonim*, on dressait une *Mé'hitsa* pour dire un discours de Torah.

**b.** De manière générale, il est formellement interdit de prononcer une *Berakha* ou tout nom d'Hashem devant une femme qui n'est pas couverte convenablement–du bas du cou jusqu'à sous les coudes

et sous les genoux. Concernant la femme qui ne se couvre pas la tête, la loi stricte interdit aussi de prononcer une *Berakha* devant elle ; néanmoins, le *Aroukh haShoul'han* écrit qu'à notre époque –où tant de femmes ne se couvrent plus les cheveux–, il est a postériori permis de dire une *Berakha* devant elle. [En revanche, l'interdit reste en vigueur pour toutes les autres parties du corps même si beaucoup ne se couvrent pas convenablement. Cf. Igrot Moshé Ibid.]

**c.** Il est important de préciser que la *Mé'hitsa* a 2 fonctions: ne pas prononcer de *Berakha* face à une femme qui n'est pas couverte correctement, mais aussi –et essentiellement!– **mettre une barrière à l'ambiance de légèreté d'esprit et de familiarité** qui pourrait s'installer à la synagogue. Ainsi, même lorsque les femmes se couvrent convenablement –comme il était surement d'usage au *Beit haMikdash*–, on est obligé de mettre une séparation entre hommes et femmes.

**d.** De ces 2 fonctions découlent les instructions évoquées. Il faut non seulement prévoir que les hommes ne puissent pas regarder les femmes pendant la prière, mais aussi, **ne pas y penser**.
Réciproquement, Rav M. Feinstein [Ibid.] déduit aussi de cette distinction une certaine permission concernant la hauteur de la séparation : à partir du moment où la silhouette de la femme est cachée, il n'est pas interdit de pouvoir voir son visage. [A condition de ne pas être amené à contempler sa beauté.] Cette permission n'est toutefois donnée qu'a posteriori.

**e.** Concernant le devoir de séparer l'entrée du *Beit Knesset* de la *Ezrat Nashim*, on interrogea rav S.Z. Auerbach sur la manière de planifier la construction d'une synagogue, qui présentait quelques difficultés à positionner le *Heikhal* dans la direction de Jérusalem. Alors qu'il était possible de résoudre ces problèmes en prévoyant l'entrée des hommes et des femmes du même côté du bâtiment, le Rav s'y opposa fermement, et opta pour un plan bien moins souhaitable, **pourvu que les entrées fussent sur 2 arrêtes de la synagogue !** [Halikhot Shlomo ch.19 note 14]

Habitants de France, n'oubliez pas ce soir de débuter la prière pour la pluie
Barekh Aleinou... Veten Tal ouMatar Livrakha (cf p.40)

# PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE


Béréshit 76
*Caïn a-t-il tué Abel intentionnellement ?*

Noah 80
*Attention à la sensibilité d'autrui !*

Lekh Lekha 83
*Le triste sort de Loth, obsédé de richesse*

Vayéra 86
*Notre capacité de Messirout Nefesh, inscrite dans nos gênes !*

Hayei Sarah 89
*L'étude de la Torah, notre meilleure assurance-vie*

Toledot 94
*La séparation d'Israël des nations, garante de sa survie*

# Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

***La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux***

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

## Pour la Hatslakha

- Hatslakha à notre partenaire de l'association Hayé Hanna !
- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Hatslakha à notre imprimeur Dan Pérez !
- Hatslakha aux familles Bellaiche, Jarmon, Sebagh et Benazra !
- Hatslakha aux familles Lachari et Bellaïche !

## Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Déborah Eugénie bat Josiane
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Lévana
- Sarah Aurélie bat Avraham

# Remerciements

## Pour la guérison

- Ruth bat Orli
- Avraham Ori ben Réout
- Ari Akiva ben Shahar

## Pour une bonne délivrance

- Eva Hava bat Dina Bellaïche
- Hannah bat Martine Miryam

## Pour l'élévation de l'âme

- Jamile Tarrab lebeit Meslaton z"l - 18 Tishrei
- Yossef ben Esther Chicha z"l - 24 Tishrei
- Meir Georges ben Mouni Sebagh z"l
- Adèle Bat Sol TARRAB lebeth Wahnish z"l - 11 Heshvan
- Charlie Chalom ben Germaine Sarah z"l - 15 Heshvan
- René Avraham ben Morde'haï z"l - 26 Heshvan
- Hanna Sylvie Sitruk z"l
- Hanna bat Sultana z"l
- Laure Léa bat Beila z"l
- Shalom ben Habiba z"l
- Sassi Smila z"l
- Marcelle Smila z"l
- Michaël Novikov z"l

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 ( France ) 058 322 68 43 ( Israël )

# PARASHAT BÉRÉSHIT

Semaine du 21 au 27 Tishrei 5780 - 20/10/2019 au 26/10/2019

וַיַּרְא ד' כִּי רַבָּה רָעַת הָאָדָם בָּאָרֶץ, וְכָל-יֵצֶר מַחְשְׁבֹת לִבּוֹ, רַק רַע כָּל-הַיּוֹם .
וַיִּנָּחֶם ד', כִּי-עָשָׂה אֶת-הָאָדָם בָּאָרֶץ; וַיִּתְעַצֵּב, אֶל-לִבּוֹ

*« Et Hashem vit que les méfaits de l'homme se multipliaient sur terre et que le penchant de son cœur était toujours mauvais. Hashem regretta alors d'avoir créé l'homme et Il s'affligea en lui-même »* [Béreshit 6, 6]

Il y a sur ce verset, une discussion très connue, qui dura deux ans et demi, entre les écoles de Shamaï et de Hillel à savoir s'il eût mieux valu que l'homme ne soit pas créé. La conclusion de cette controverse est que l'homme n'aurait pas dû être créé.

Le Maharsha explique pourquoi il était préférable que l'homme ne fût pas créé.

Il y a 613 *Mitsvot* : 248 positives (tu feras) et 365 négatives (tu ne feras pas). Il y a donc plus de chances d'être puni que d'être récompensé puisque les transgressions sont plus nombreuses que les *Mitsvot*. C'est pour cela qu'ils ont tranché qu'il était préférable de ne pas créer l'homme.

Il y avait cependant une possibilité de trancher différemment. En effet, il existe un autre principe selon lequel Hashem associe l'intention à l'acte. Lorsque l'homme veut faire une *Mitsva*, il y a d'abord la pensée, l'intention puis l'acte de la *Mitsva* lui-même. Il y a deux récompenses, une pour la pensée, l'autre pour l'action. Ce principe n'existe pas pour

les *Averot* – transgressions - c'est-à-dire que l'on n'est puni que pour l'acte et non pour l'intention. Il y aura donc qu'une seule fois 365 *Mitsvot* négatives et deux fois 248 *Mitsvot* positives en comptant la bonne intention. Celles-ci sont donc plus nombreuses.

Il a été néanmoins décidé qu'il était préférable de ne pas créer l'homme. Car, tout ce qui a été dit sur le fait qu'Hashem associe la pensée à l'acte, c'est lorsque l'intention est « *lishma* » לִשְׁמָהּ (pensée pure et intégralement dédiée à Hashem). Dans le cas contraire, Hashem n'associe pas l'intention à la *Mitsva*. Par exemple, si une personne fait l'acte de charité à contre-cœur, il sera purement récompensé sur l'acte et non sur son intention. Donc les *Mitsvot* positives redeviennent moins nombreuses selon ce qui a été expliqué plus haut.

D'où l'explication de notre verset : *«Et Hashem vit que les méfaits de l'homme se multipliaient sur terre et que le penchant de son cœur était toujours mauvais. Hashem regretta alors d'avoir créé l'homme et Il s'affligea en lui-même ».*

Le *Midrash* raconte que le jour de Kippour, Hashem se souvient de la faute d'Adam. Pour quelle raison ? Où est le rapport ?

Rabbi Barouh' Kah'ena dit selon la *Guemara* de *Yoma* qu'il y a cinq interdits à Kippour. Manger, mettre des chaussures en cuir, le rapport conjugal, se laver, et les interdits du Shabbat. Boire également, mais cet interdit est compris dans l'interdit de manger.

Hashem posa la question à Adam : « Pourquoi as-tu mangé du fruit de l'arbre ? ». Ce à quoi il répondit : « Je n'ai pas mangé mais bu » (Hava avait pressé le fruit).



Adam pensait trouver un argument pertinent dans cette réponse. Mais la *Guémara* de *Yoma* avait tranché : la boisson est comprise dans l'interdit de manger. C'est pourquoi Hashem se souvient de la faute d'Adam à Kippour.



וַיָּקָם קַיִן אֶל-הֶבֶל אָחִיו וַיַּהַרְגֵהוּ
*Cain s'est levé vers Abel son frère et il l'a tué.* [Bereshit 4 :8]

Hashem demande des comptes à Caïn: « Où est ton frère Abel ? » Il répond : « Suis-je le gardien de mon frère ? » Hashem : « Qu'as-tu fait? La voix des sangs de ton frère crie vers Moi de la terre. » Ensuite : « נָע וָנָד, תִּהְיֶה בָּאָרֶץ » *Tu seras errant et vagabond sur la terre*, c'est-à-dire, tu partiras en exil (גָּלוּת).

Une difficulté apparait dans ce dialogue : En effet, lorsqu'un homme tue par accident, sans intention, son prochain, il doit se réfugier dans une ville de refuge, c'est l'exil. Par contre ; s'il a prémédité son acte, il est jugé et s'il est reconnu coupable, il est mis à mort. Caïn s'est armé d'un couteau et a poignardé son frère, cet acte est loin d'être un accident, mais dénote la volonté de tuer. Pourtant, Hashem le condamne à l'exil !!!

Rabbi Yonathan Eybeschitz répond :

Adam et sa génération étaient végétariens, la preuve est qu'à Noah, il est dit après le déluge : כְּיֶרֶק עֵשֶׂב, נָתַתִּי לָכֶם אֶת-כֹּל *« comme l'herbe verte, Je vous donne tout »*, c'est-à-dire : vous avez le droit de manger aussi de la viande à partir de maintenant.

La raison pour laquelle la viande était interdite à la génération d'Adam est qu'à cette époque les animaux étaient intelligents et savaient





parler. Preuve en est qu'il est marqué וְהַנָּחָשׁ הָיָה עָרוּם מִכֹּל חַיַּת הַשָּׂדֶה *« Et le serpent était le plus rusé de toutes les bêtes du champ »*. Et donc les animaux avaient l'étiquette de Adam et les mêmes prérogatives. Tout celui qui tuait un animal était considéré comme s'il avait versé le sang d'un homme.

C'est la raison pour laquelle lorsque Caïn offrit un sacrifice à Hashem, il le fit à partir des fruits de la terre. Il pensait en effet qu'il était interdit de tuer un animal. Cependant, Abel comprit que pour Hashem, un sacrifice provenant d'un animal était permis et c'est ce qu'il fit. Et lorsqu'Hashem n'agréa pas le sacrifice de Caïn, (des fruits de la terre) et qu'en revanche Il accepta celui de son frère, alors lui vint la pensée de sacrifier נֶפֶשׁ הָאָדָם *« l'âme d'un homme »*, les hommes et les bêtes ayant alors le même statut et il tua Abel.

Finalement, il se trouve que Cain a tué נֶפֶשׁ בִּשְׁגָגָה *une âme de façon* ***involontaire***, c'est-à-dire sans connaissance de la loi, et son châtiment est donc : נָע וָנָד, תִּהְיֶה בָאָרֶץ, à savoir la גָּלוּת.

**Merci à notre ami, Paul Guedj, auteur du livre *Daat Yaacov Shlomo* duquel sont issus ces *Divrei Torah*.**

# PARASHAT NOAH

Semaine du 28 Tishrei au 4 Heshvan 5780 - 27/10/2019 au 02/11/2019

וַיָּרַח ד' אֶת רֵיחַ הַנִּיחֹחַ וַיֹּאמֶר ד' אֶל לִבּוֹ לֹא אֹסִף לְקַלֵּל עוֹד אֶת הָאֲדָמָה בַּעֲבוּר הָאָדָם כִּי יֵצֶר לֵב הָאָדָם רַע מִנְּעָרָיו וְלֹא אֹסִף עוֹד לְהַכּוֹת אֶת כָּל חַי כַּאֲשֶׁר עָשִׂיתִי

*« Hashem sentit la bonne odeur (du sacrifice de Noah') et Se dit : « Je ne maudirai plus désormais, la terre à cause de l'homme car, le penchant du cœur de l'homme est mauvais depuis son enfance. Je ne frapperai plus les vivants comme Je l'ai fait »* [NOAH 8 : 21]

C'est très surprenant. Hashem s'engage à ne plus détruire le monde par le déluge car le cœur de l'homme est mauvais depuis sa jeunesse ? Pourtant un peu plus haut, Hashem dit qu'Il regretta d'avoir créé l'homme et amena le déluge sur terre car les pensées de l'homme étaient constamment mauvaises ? Pour la même raison, Hashem décida de détruire ou de ne pas détruire le monde ? Comment la même cause peut-elle engendrer deux conséquences opposées ?

En fait, on remarque plusieurs différences entre les 2 déclarations divines.

D'une part, les pensées de l'homme sont « mauvaises tout le temps », d'autre part, elles sont « mauvaises depuis sa jeunesse ». Un commentaire de Rashi nous aide à comprendre la différence entre les deux expressions utilisées en expliquant le verset de la *Parasha* : *« De toutes les bêtes, tu prendras les bêtes pures (pour les sacrifices) ».*

Mais comment Noah pouvait-il savoir la distinction entre une bête pure et une bête impure ? Parce qu'il étudiait la Torah. Chose qu'il n'y avait pas dans les générations précédentes. Avant l'étude de la Torah dans le monde, l'oisiveté prenait le dessus et le cœur des hommes ainsi que leurs occupations étaient mauvaises. Il n'y avait pas d'espoir pour ces générations et le déluge fut décrété. A partir de Noah, leur cœur était toujours négatif mais pendant leur jeunesse. Car après, il y eût l'étude de Torah et il y avait donc de l'espoir. Hashem ne détruisit plus le monde.

**Merci à notre ami, Paul Guedj, auteur du livre *Daat Yaacov Shlomo* duquel est issu ce *Dvar Torah*.**

וַיֹּאמֶר ד' לְנֹחַ בֹּא אַתָּה וְכָל בֵּיתְךָ אֶל הַתֵּבָה כִּי אֹתְךָ רָאִיתִי צַדִּיק לְפָנַי בַּדּוֹר הַזֶּה

*Hashem dit à Noah : « Viens, toi et toute ta famille dans l'arche, car toi Je t'ai vu Juste devant Moi dans cette génération. »* [Bereshit 7 :1]

Rashi nous explique : Hashem appelle ici Noah « *juste* » et non pas « *juste intègre* » comme plus haut dans notre *Parasha* [6 : 9].

Cela afin de nous enseigner que l'on peut dire toutes les louanges que mérite une personne lorsqu'elle n'est pas devant nous, mais seulement une partie si l'on se trouve en sa présence, ce qui est le cas dans notre verset.

Le Rav Eliahou Lopian *zatsal* demande :

Pourquoi ne pouvons-nous pas dire toutes les qualités d'une personne en sa présence et pouvons-nous le faire lorsqu'elle n'est pas là ?

La Torah veut ici nous enseigner une règle de savoir-vivre :



Un homme est mal à l'aise lorsqu'il sait que les autres connaissent ses défauts. Or lorsqu'une personne énumère ses qualités en en omettant quelques-unes, il se sent rassuré car il se dit : « De la même façon qu'il ne connaît pas toutes mes qualités, il ne connaît donc pas non plus tous mes défauts. »

Nous pouvons ainsi voir avec quel raffinement la Torah nous demande de nous comporter. **Nous devons toujours prendre l'autre et sa sensibilité en compte avant d'agir, et tout faire pour ne jamais le blesser.**

Un jour Rabbi Akiva Eiger *zatsal*, l'un des plus grands maîtres de ces deux cents dernières années, reçut un invité qui était très ému de se trouver à la table d'un si grand homme. On servit du vin au cours du repas et dans un geste maladroit, l'invité renversa son verre sur la table, en répandant ainsi tout son contenu sur la belle nappe blanche. Le Rav voyant que son invité était extrêmement confus et se sentait terriblement gêné de l'incident, renversa son verre à son tour sans lui montrer qu'il l'avait fait exprès, puis il saisit la table en la secouant et s'exclama : « Ah ! Elle est vraiment bancale cette table ! »

Ces *Rabbanim* qui sont nos Maîtres nous montrent à chaque coin de vie comment nous comporter, et il est extraordinaire de les voir évoluer au quotidien en témoignant de tellement de respect pour autrui, surtout que l'on sait qu'ils passent la plus grande partie de leur temps à étudier la Torah, à vivre avec des livres.

Nous voyons ainsi au travers de leur grandeur combien notre Torah est une Torah de vie *Torat Haïm* !

**Ce *Dvar Torah* est issu du set *Leket Eliahou*, du rav Eliahou Hassan, avec l'aimable autorisation de l'auteur.**

# PARASHAT LEKH LEKHA

Semaine du 5 au 11 Heshvan 5780 - 03/11/2019 au 09/11/2019

וַיֵּלֶךְ אַבְרָם כַּאֲשֶׁר דִּבֶּר אֵלָיו יְהוָה וַיֵּלֶךְ אִתּוֹ לוֹט [Bereshit 12:4]

*« Avraham partit comme le lui avait dit Hashem, et Loth alla avec lui. »*

Nous voyons que Loth eut le mérite d'accompagner Avraham partout où il allait et de jouir ainsi d'une proximité extraordinaire avec ce *Tsadik* -juste. Tout portait à croire que Loth s'élèverait de degré en degré et deviendrait le successeur d'Avraham. Pourtant Loth, en quittant Avraham, se dirigea vers... Sodome ! L'endroit le plus pervers du monde !

Afin de répondre à cette apparente incohérence, introduisons d'abord une autre question : pourquoi Loth, alors qu'il faisait partie de la caravane d'Avraham, est-il toujours cité à part ? Comme c'est le cas par exemple dans notre verset *« ... et Loth alla avec lui. »* ou encore, en sortant d'Egypte : *« ... et Loth avec lui. »* Même Eliézer, le plus grand élève d'Avraham n'est pas évoqué de cette façon ! Qu'est-ce que Loth avait de particulier pour que la Torah le cite toujours à part ?

Les deux questions sont en réalité complètement liées.

La Torah, en citant Loth à part, voulait nous enseigner que malgré les apparences, Loth restait complètement indépendant d'Avraham. Il ne se laissa jamais guider par le Maître et ne conserva de lui que

les enseignements dont il pouvait tirer profit. Imperméable à la pure transmission, il façonna progressivement, à sa manière, sa perception du Divin et son rapport à Hashem. Comme nos Maîtres nous l'enseignent : lorsque Loth se sépara d'Avraham, il dit : *« Je ne veux plus ni d'Avraham et ni de Son D. ! »* C'est du D. d'Avraham dont il ne voulait plus, mais du sien, de celui qu'il s'était créé, de celui-là seul il voulait se réclamer.

A la fin, Loth en arriva de ce fait à des comportements paradoxaux : il est l'élève d'Avraham, l'homme le plus saint du monde, et choisit pourtant d'aller vivre à Sodome, ville la plus dépravée du monde. Il y risque certes sa vie pour recevoir des invités, prouvant ainsi, à l'instar d'Avraham son amour d'autrui, mais d'un autre côté, il laisse ses bergers voler indignement, les laissant mener les bêtes paître sur des pâturages ne lui appartenant pas.

La question qui se pose à présent est pourquoi ?

Pourquoi Loth ne parvient-il pas à recevoir dans son entièreté l'enseignement d'Avraham ? Pourquoi ne se fait-il pas le disciple du Prophète de Hashem, s'annulant pour ainsi dire devant lui, afin d'en recevoir La Parole ?

La réponse est que Hashem demanda à Avraham de tout quitter pour Le servir, et c'est ce qu'il fit. Loth de son côté crut pouvoir tout concilier: la volonté divine, avec les mauvaises habitudes passées. Il continua donc à poursuivre les richesses et les honneurs.

Ainsi, lorsqu'il décida de se séparer d'Avraham, son regard se tourna immédiatement vers... Sodome ! Or comme nous l'enseignent nos Sages, *« Sodome était une région extrêmement riche et fertile. »* Et malgré la perversion qui y régnait, Loth décida de s'y installer. Il pensa pouvoir concilier une vie de richesse, entouré des individus les plus abjects, avec la réalisation des *Mitsvot*.

Voici une autre preuve de son attirance immodérée pour les biens matériels. Lorsque la Torah parle de la tente d'Avraham, elle écrit : « Sa tente » au singulier [Ibid 13:3-18]. Tandis qu'au sujet de Loth il est écrit *« des tentes »* [Ibid 13 :5] au pluriel.

Est-ce pour nous faire savoir qu'Avraham possédait moins de tentes que Loth que la Torah fait cette distinction ? Certainement pas, puisqu'Avraham était bien plus riche que Loth ! Non ! C'est afin de nous enseigner que pour Loth, le nombre des tentes était de première importance, prouvant sa richesse.

Où mènera donc cet amour excessif de Loth pour l'argent et les honneurs ?

Le Rav Dessler (zatsal) fait le constat suivant :

- Loth perd tous ses biens (en fuyant Sodome précipitamment avant que la ville ne soit détruite)

- Sa famille est détruite et sa femme transformée en statue de sel, (le sel étant le contraire de la fertilité, de cette bénédiction matérielle que Loth convoitait tant).

- Il donne naissance à une descendance de *Mamzérim* (bâtards), (après la relation incestueuse qu'il eut avec ses deux filles).

- Il se fait un mauvais nom.

**Ce *Dvar Torah* est issu du set *Leket Eliahou*, du rav Eliahou Hassan, avec l'aimable autorisation de l'auteur.**

# PARASHAT VAYÉRA

Semaine du 12 au 18 Heshvan 5780 - 10/11/2019 au 16/11/2019

Après la destruction du Second temple, les Romains voulaient assimiler les juifs en leur interdisant l'étude de la Torah et la pratique des *Mitsvot*.

La *Guemara* ramène une histoire : 'Hanna avait 7 garçons, le gouverneur de la province voulait affirmer sa domination sur le peuple juif devant ses concitoyens. Il s'adressa à l'aîné des fils de 'Hanna en lui disant « Prosterne-toi devant mon dieu et je te couvrirai d'or et de gloire ». Le fils aîné, bien qu'il fût encore très jeune répliqua : « Crois-tu que ton or et ton argent peuvent me faire abandonner ma foi ? »

Le gouverneur le fit décapiter devant sa mère et ses frères. Il fit les mêmes propositions à chacun des frères, qui refusèrent l'offre et furent eux aussi décapités. Vint le tour du petit de 2 ans. Craignant un nouveau refus il lui chuchota à l'oreille « Ecoute, tout mon peuple est présent, je vais faire tomber une pièce, tu la ramasseras et ainsi tout le monde croira que tu t'es prosterné devant mon idole ». L'enfant refusa et lui dit : « Penses-tu que je vais faire honte à Mon D... afin de sauver ton honneur ? » Lui aussi fut exécuté devant sa maman. Celle-ci courut vers le toit et avant de se précipiter dans le vide elle proclama: «Avraham tu as sacrifié un enfant, moi j'en ai sacrifié sept ! »

Une voix sortit du Ciel et annonça : « 'Hanna et ses sept enfants sont conviés au *Gan Eden* à mes côtés ! »

Mise à part la grandeur de 'Hanna et l'éducation qu'elle a inculquée à ses enfants, que cherche-t-elle à prouver avec cette déclaration? Voulait-elle montrer qu'elle était plus grande qu'Avraham ?

Le verset de *Mishlei* [Proverbes 20:7] dit : מִתְהַלֵּךְ בְּתֻמּוֹ צַדִּיק; אַשְׁרֵי בָנָיו אַחֲרָיו. *« Lorsqu'un homme se conduit avec piété, heureux seront ses enfants après lui.»*

Les commentateurs expliquent que tout celui qui déploie des efforts dans l'étude de la Torah et dans l'amélioration de ses traits de caractère, transmet ses gênes à ses enfants qui eux aussi prendront le même chemin. Ne dit-on pas que si la troisième génération suit les pas du grand-père, alors toutes les générations suivantes seront des générations de justes. Ce verset nous apprend que **le meilleur moyen d'assurer la réussite de ses enfants est d'abord de garantir sa propre réussite.**

C'est là le message de 'Hanna : « Si j'ai eu la force de sacrifier mes sept enfants, c'est grâce à toi Avraham qui nous a transmis cette dimension dans nos gênes ».

La valeur numérique du mot Avraham est 248 (א=1, ב=2, ר=200, ה=5, ם=40), ce qui signifie que ce dernier réussit à dominer totalement ses 248 membres ! Dans la Torah il y a exactement 248 *Mitsvot* positives. Quel est le sens de cette corrélation ? La Torah vient nous apprendre ici qu'avec chaque *Mitsva* que Hachem nous a ordonnée, Il nous a aussi donné la force de l'accomplir. Notre corps a été constitué de telle sorte qu'il soit capable de supporter le joug de la Torah. Cette force nous a été octroyée par Avraham qui a réussi à assujettir tous ses membres à l'accomplissement de la Torah. Cette faculté est inscrite dans nos gênes en héritage, de telle sorte qu'il n'existe aucune *Mitsva* qui ne soit au-dessus de nos capacités !



Un jeune couple venant de faire *Teshouva*, progressait à grands pas et se faisait un plaisir d'accomplir chaque *Mitsva* qu'il découvrait : Shabbat, *Casherout*, *Tefiline*. Il existait cependant un point qui demeurait très compliqué à accomplir pour la femme : elle ne pouvait s'empêcher de fumer une cigarette après la *Dafina* du Shabbat midi ! Chaque Shabbat elle était fermement décidée à tenir bon, et pourtant elle butait chaque semaine.

Ça la peinait énormément, tellement, que le couple décida de venir prendre conseil auprès d'un grand Sage. Ils se rendirent chez Rav Eliashiv *zatsal*. Ce dernier perçut tout de suite la sincérité de ce couple, qui désirait ardemment garder le Shabbat, mais n'y arrivait pas. Le Rav demanda à parler en privé au mari, et lui dit qu'il était convaincu que sa femme était en réalité convertie mais qu'il y avait un doute quant à la qualité de sa conversion.

Le mari, choqué par cette nouvelle, entreprit une recherche approfondie et découvrit que la crainte du Grand de la génération était fondée et vérifiée. Ils refirent donc la conversion de cette femme et comme par miracle, l'envie de fumer s'estompa et disparut … comme de la fumée ! Dès qu'elle reçut sa nouvelle *Neshama* elle reçut avec toutes les forces pour accomplir la totalité des *Mitsvot*.

Pour illustrer notre étude, ramenons le verset [Beréchit 18:19] : כִּי יְדַעְתִּיו, לְמַעַן אֲשֶׁר יְצַוֶּה אֶת-בָּנָיו וְאֶת-בֵּיתוֹ אַחֲרָיו, וְשָׁמְרוּ דֶּרֶךְ יְהוָה *« Si je l'ai distingué (Avraham), c'est pour qu'il prescrive à ses fils et à sa maison après lui d'observer la voie d'Hashem»*.

Les dernières lettres de אֲשֶׁר יְצַוֶּה אֶת-בָּנָיו *« qu'il prescrive à ses fils »* forment le mot « Torah ». Cela illustre parfaitement la volonté d'Avraham de transmettre la Torah à sa descendance.

**Merci à notre ami, rav Michael Guedj, directeur du Collel *Daat Shlomo* à Bnei Brak, pour ce *Dvar Torah*.**





# PARASHAT HAYEI SARAH

Semaine du 19 au 25 Heshvan 5780 - 17/11/2019 au 23/11/2019

Lorsqu'une personne entreprend un voyage, on a l'habitude de lui donner un peu de *Tsédaka*. En effet, il est écrit que quelqu'un qui est en train d'accomplir une *Mitsva* ne subira pas de dommage. En étant en possession de *Tsédaka*, la personne s'épargne donc d'un préjudice certain.

A ce propos, le Rav Haïm Kanievsky *shlita* pose la question suivante: au moment où Avraham sacrifia son fils Itzhak, le Satan apparut à Sarah et lui annonça ce qui était en train de se passer à des kilomètres de là. Son mari avait failli sacrifier son tendre fils. En entendant ces propos, notre Matriarche Sarah rendit l'âme. Selon ce qu'on a vu plus haut, il semble difficile de comprendre la raison des évènements. Qui plus qu'Avraham réalise la volonté de Hashem ? Il surmonte une des épreuves les plus difficiles et répond fidèlement à l'appel de Hashem qui lui demande de sacrifier un fils qu'il a attendu pendant 100 ans. Qui plus que lui réalise la *Mitsva* la plus parfaite ? Et au moment même où il l'accomplit, sa tendre épouse, en entendant ce qui se passe, rend l'âme ? Comment comprendre une telle situation, ne vient-on pas d'affirmer que celui qui accomplit une *Mitsva* se voit protégé de tout danger ?

Les mots de Rashi sont toujours pesés et précis, pourquoi insiste-t-il sur le fait que Itzhak a failli être sacrifié ? En entendant cela, Sarah aurait dû comprendre que son fils était encore en vie. Qu'est ce qui causa donc sa mort ?



Hevron fait partie des plus grandes *Yeshivot* d'Israël. Elle se situe aujourd'hui à Jérusalem mais doit son nom à sa ville d'origine. Elle est malheureusement célèbre car elle a subi un terrible pogrom dans les années 30 qui causa la mort de dizaines d'étudiants. A cette époque, la *Yeshiva* manquait cruellement d'argent. Des envoyés furent désignés pour récolter des fonds aux Etats-Unis. L'un d'entre eux se rendit à New York où il allait de porte en porte afin de soutenir la *Yeshiva*. Celui-ci ne se contentait pas de ramasser de l'argent, il essayait aussi de convaincre les parents d'envoyer leurs fils en Israël afin de goûter au délice de l'étude. C'est ainsi qu'il se rendit chez un père de famille qui accepta d'envoyer sa progéniture étudier outre-mer.

Ce jeune n'avait alors que 16 ans et durant un an, il mit toutes ses forces dans la Torah. Or, c'est à cette période que le terrible pogrom eut lieu, et ce jeune homme compta parmi les malheureuses victimes.

L'envoyé de la *Yeshiva* qui avait convaincu le père d'envoyer son fils, fut rongé de remords, redoutant terriblement de se retrouver un jour face à lui. Il décida donc de poursuivre sa mission dans d'autres villes des Etats-Unis. Cependant, *« nombreuses sont les pensées de l'homme, seul Hashem dirige le monde »* … Quelques années plus tard, alors qu'il se trouvait à Los Angeles, notre homme se retrouva nez à nez avec le père du jeune homme. Décontenancé, l'envoyé de la *Yeshiva* ne put prononcer un mot et c'est le père, lui aussi rempli d'émotion, qui entama la discussion. Cela faisait des années qu'il recherchait cet envoyé, afin de le remercier chaleureusement pour tout ce qu'il avait fait pour lui. Confus et bouleversé, notre homme ne comprit pas, il s'attendait davantage à des injures et des malédictions qu'à des remerciements. Le père du jeune homme s'expliqua ainsi : Hashem avait décrété que mon fils devait mourir à 17 ans, telle était Sa volonté et l'âge qu'Il lui avait fixé. Si je ne l'avais pas envoyé à la *Yeshiva*, il serait de toute façon mort que ce soit de maladie ou dans un accident. Grâce à toi, il est mort en sanctifiant le nom de Hashem !





Rav Haim Kanievsky explique ainsi que Sarah *Imenou* devait décéder à l'âge de 127 ans. Tel était le nombre d'années que Hashem lui avait octroyé. En entendant les propos du Satan, Sarah paniqua. Pourquoi son fils avait-il **failli** être sacrifié ? Pourquoi ne l'avait-il pas réellement été ? Peut-être Hashem avait-il trouvé un défaut chez Itzhak et estimé que ce n'était pas une offrande assez parfaite ? C'est cette pensée qui traversa Sarah au point de lui faire rendre son âme. Au terme de sa vie, Sarah aurait pu mourir de vieillesse ou de maladie, pourtant c'est une pensée d'une telle pureté qui mit fin à ses jours. De cette façon, elle donna son accord à l'acte d'Avraham et prit entièrement place dans cette *Mitsva*. A distance, elle approuva entièrement l'attitude de son mari et réalisa avec lui l'une des épreuves les plus difficiles de sa vie.

Lorsque nos Sages nous enseignent que celui qui réalise une *Mitsva* ne peut subir de dommage, ils font allusion à une mort prématurée. Une *Mitsva* ne peut en aucun cas causer un préjudice. Cependant, si un homme arrive au terme de sa vie, au nombre d'années que Hashem lui a octroyé, peu importe ce qu'il est en train d'accomplir, il devra mourir. Notons tout de même qu'il est préférable de mourir en accomplissant un acte méritoire !

Hashem avait annoncé au roi David qu'il devrait mourir un Shabbat sans lui préciser lequel [Shabbat, 32b]. David le supplia alors de ne pas mourir un tel jour. Mais Hashem n'accéda pas à sa demande. C'est alors que David se mit à étudier la Torah de manière ininterrompue le Shabbat afin que le Satan ne puisse avoir d'emprise sur lui. La *Guemara* raconte alors, que l'ange de la mort dut utiliser un stratagème pour déconcentrer David, ne serait-ce qu'un instant, et ainsi lui prendre son âme.

La valeur de l'étude de la Torah est telle, qu'elle protège de la mort. Si l'accomplissement d'une *Mitsva* ne peut protéger que d'une mort prématurée, l'étude quant à elle a un pouvoir de protection bien plus important.

Beaucoup de gens sont à la recherche de toutes sortes de *Ségoulot* – des pratiques ayant une répercussion sur les mondes spirituels et pouvant aider dans certains cas problématiques. Ils espèrent ainsi se protéger de la maladie ou du *Ayin haRa* -le mauvais oeil : **l'étude de la Torah est la plus grande et la meilleure des protections.**

Une des bases de notre croyance est de savoir que Hashem ne veut que notre bien. Extérieurement, on peut penser que l'observance des *Mitsvot* est un fardeau et nous prive de biens des délices de la vie. Observer le Shabbat peut sembler porter atteinte à notre gagne-pain, manger casher nous limite et nous empêche de goûter à certains mets succulents. Cependant, ce ne sont que des manipulations du *Yetser haRa* et une manière d'établir le libre arbitre car :

*La confiance, paye !*

Le *Midrash* nous raconte comment Avraham a enterré sa femme Sarah, avec quel dévouement il s'est occupé de sa sépulture, comment, dans les moindres détails, il a accompli la *Mitsva* de *Hessed shel Emet* -véritable bonté. Au point où le *Midrash* tire comme enseignement de cet épisode*: «Avraham a voulu ressembler à son Créateur. De la même façon qu'Il habille les pauvres, toi aussi habille les pauvres. De la même façon qu'Il enterre les morts, enterre toi aussi les morts…»* Il est étonnant tout de même qu'on apprenne le *Hessed* d'Avraham de cet épisode ! Avraham a été toute sa vie durant le symbole du *Hessed*! C'est lui qui, toute sa vie durant, s'est occupé de tous les convertis, qui va le troisième jour de sa *Brit Mila* implorer Hachem pour avoir des invités, tellement la bonté est ancrée chez lui ! Rabbi Haïm Vital *zatsal* explique que faire du *Hessed* avec les autres, c'est une très grande *Mitsva*,

mais la vraie bonté commence par sa propre famille. Avraham n'est appelé *Baal Hessed*, que parce qu'il fait du *Hessed* avec sa femme et ses enfants, c'est pour cela que le *Midrash* prend cet épisode comme exemple…




**Ce *Dvar Torah* est issu de l'excellent feuillet de notre ami le rav Michael Guedj, directeur du Collel *Daat Shlomo* à Bnei Brak, avec son aimable autorisation.**

# TOLEDOT

Semaine du 26 Heshvan au 2 Kislev 5780 - 24/11/2019 au 30/11/2016

Itzhak, fils d'Avraham, a 40 ans lorsqu'il épouse Rivka. Celle-ci est stérile, et Itzhak implore Hashem de leur accorder des enfants. Il est entendu, Rivka tombe enceinte. Elle a une grossesse difficile, sentant en elle comme une lutte. Elle interroge Hashem (par l'intermédiaire de Shem, fils de Noa'h, qui était prophète). On lui annonce que deux peuples naîtront d'elle.

וַיֹּאמֶר יְהוָה לָהּ, שְׁנֵי גֹיִם בְּבִטְנֵךְ, וּשְׁנֵי לְאֻמִּים, מִמֵּעַיִךְ יִפָּרֵדוּ; וּלְאֹם מִלְאֹם יֶאֱמָץ, וְרַב יַעֲבֹד צָעִיר.

***Et Hashem lui dit : "Deux nations sont dans ton ventre, et deux peuples à partir de tes entrailles se diviseront. Et un peuple sera plus fort que l'autre, et l'aîné servira le plus jeune"***

[BERESHIT 25:23]

Le verset insiste beaucoup sur la différence entre les deux frères qui sortiront du ventre de Rivka : "Deux nations" ! "Deux peuples" ! "Se diviseront" ! "Un peuple sera plus fort que l'autre" ! "L'aîné servira le plus jeune" !

La Torah vient nous apprendre ici que toute la particularité et la force de Yaacov (c.-à-d. du peuple juif tout entier, puisque Yaacov est Israël) dépendent justement de cette différence de cette séparation qu'il met entre Essav et lui. Il doit s'en distinguer en tous points, ne pas manger la même chose, ne pas se vêtir de la même façon, ne pas se distraire, ni penser, ni se comporter en rien comme lui...

Par ailleurs, s'il veut lui ressembler et vivre à ses côtés, il perdra sa force et sera sous sa domination, *Has Veshalom*.

C'est ce que nous enseigne notre verset : c'est seulement s'ils maintiennent leurs différences, **"deux nations"**, que Yaacov restera fort, **"un peuple sera plus fort que l'autre, et l'aîné servira le plus jeune".** Voici une parabole afin d'illustrer cette notion :

> Le feu et l'eau sont 2 éléments opposés qui, s'ils sont séparés par un intermédiaire, peuvent donner la prédominance au feu, par exemple grâce à une marmite, le feu peut avoir le dessus sur l'eau en l'évaporant. Par contre si rien ne les sépare, alors inévitablement l'eau éteindra le feu.
>
> Essav est comparé à l'eau, comme il est dit : **"Beaucoup d'eau ne pourra éteindre l'amour"** [Chir Hachirim 8:7].
>
> Yaacov, lui, est comparé au feu, comme il est dit : "La maison de Yaacov sera un feu..." [Ovadia 1:18].
>
> Ainsi tant que Yaacov est séparé d'Essav, il le domine, mais s'il se mélange à lui, alors les forces s'inversent.

Notre génération comprend cela d'autant mieux qu'elle voit des ses propres yeux le danger pour le peuple juif de ce mélange que nous appelons : **assimilation**.

On n'ose pas facilement en parler, de peur d'être traités d'intolérants, de racistes, de sectaires, fermés au monde et à la civilisation, contre le progrès...

"Je ne vois pas le mal de s'ouvrir aux autres, de briser les frontières ! Il ne faut pas s'arrêter à la couleur de peau, il faut aller au-delà !"

"Anti-humanistes !"

Il y a encore toute une pléiade d'expressions pour qualifier ceux qui souhaitent se préserver, et préserver leur identité. Si certains peuples sont prêts à sacrifier leur patrimoine sur l'autel de la soi-disant civilisation afin de s'ouvrir c'est qu'ils estiment qu'il est sans valeur et ne peut rien apporter à l'humanité.

Mais nous autres juifs, ne sommes pas prêts à sacrifier la révélation divine, ni notre héritage culturel et philosophique, vieux de plus de 3300 ans, ni la science de la vie que Hashem Lui-même nous a transmise. Car nous ne connaissons aucun peuple qui, en s'ouvrant à l'autre, a réussi à garder intacte et en totalité son message moral et spirituel. Aujourd'hui où chacun crie tous "les jolis" slogans que nous avons cités plus haut, ni la morale ni le moral ne se sont améliorés, rien n'a changé dans ce monde.

Chaque peuple a le droit de vivre comme il l'entend. Il est faux de dire que nous juifs sommes fermés aux autres, nous sommes prêts à partager notre héritage mais avec des conditions qui doivent être respectées à la lettre, puisqu'elles émanent de Hashem Lui-même !

**Ce *Dvar Torah* est issu du set *Leket Eliahou*, du rav Eliahou Hassan, avec l'aimable autorisation de l'auteur.**

# MOUSSAR




La Mitsva du Loulav 98
Hodou Lashem Kireou Bishmo 108

Historique et signification

Les 2 séquences de ce Psaume :

- l'alliance avec Israël
- l'appel aux goyim à glorifier Hashem

# La Mitsva du Loulav

A la 8e année de son règne, David quitte Hévron pour s'installer à Yéroushalaïm. Près de sa demeure, il érige une tente pour abriter le *Aron haBrit* – l'Arche des Tables de la loi. L'édification de cette tente se fait dans une grande joie. Un convoi de 30.000 sujets accompagne le *Aron haBrit,* en chantant et dansant devant l'Arche qui s'apprête à gagner ce qui deviendra le *Beit haMikdash*. À cette occasion, David rédige le *Hodou Lashem Kireou biShmo…*, le texte par lequel nous débutons la prière de *Shahrit*.

Dans cette prière, David commence par expliciter la bienveillance constante d'Hashem sur le peuple d'Israël tout au long de l'histoire, afin d'amener le monde vers la réalisation de Son programme : le dévoilement de Sa majesté. David appelle alors toutes les peuplades à reconnaître Hashem et à proclamer Sa royauté. Puis, il nous projette dans le monde merveilleux que nous découvrirons lorsque Hashem dévoilera Sa gloire [Divrei haYamim I 16:33-36]:

יִשְׂמְחוּ הַשָּׁמַיִם וְתָגֵל הָאָרֶץ וְיֹאמְרוּ בַגּוֹיִם ה' מָלָךְ...
אָז יְרַנְּנוּ עֲצֵי הַיָּעַר מִלִּפְנֵי ה' כִּי בָא לִשְׁפּוֹט אֶת הָאָרֶץ

Lorsqu'un roi humain est intronisé, ses sujets ne peuvent se réjouir pleinement, tant ils craignent que leur souverain n'instaure pas la justice. Mais lorsque Hashem dévoilera Sa majesté, tous les justes s'exalteront :

***Que les cieux se réjouissent, Que la terre s'exalte ! Que les peuples clament : 'Hashem est le roi !' Alors, les arbres des forêts raisonneront joyeusement, car Hashem est*** [enfin] ***venu pour juger la terre !'***

David conclut alors ce chant en nous appelant à glorifier Hashem dans ce monde présent : « הוֹדוּ לַ ה' כִּי טוֹב כִּי לְעוֹלָם חַסְדּוֹ - ***Rendez hommage à Hashem, car Sa grâce est éternelle !*** » Et de nous encourager à continuer d'espérer Sa rédemption, car c'est en désirant ardemment Son salut qu'Il nous sauvera : « וְאִמְרוּ הוֹשִׁיעֵנוּ אֱ-לֹהֵי יִשְׁעֵנוּ וְקַבְּצֵנוּ וְהַצִּילֵנוּ מִן הַגּוֹיִם לְהֹדוֹת לְשֵׁם קָדְשֶׁךָ לְהִשְׁתַּבֵּחַ בִּתְהִלָּתֶךָ - *Priez donc: '**Viens Hashem à notre secours, rassemble-nous et délivre-nous d'entre les nations, pour que nous rendions hommage à Ton saint nom, et célébrions Tes louanges...*** »

Constatons le parallèle entre les étapes du dévoilement d'Hashem évoqué et les fêtes féériques de Tishrei. À Rosh Hashana, nous avons proclamé du plus profond de notre cœur : « ***Hashem est le roi du monde !»***' Cette proclamation s'est poursuivie jusqu'à Kippour, où nous l'avons concrétisée en revenant à Lui et en nous soumettant totalement à Sa volonté. Vient alors la fête de Souccot, où nous saisissons **les *Arba Minim* – les 4 espèces du Loulav**, pour exprimer avec joie que « ***même les arbres raisonnent joyeusement, car Hashem est venu pour diriger la terre !»*** C'est ainsi que nous secouons ces branches dans le *Hallel*, lorsque l'on dit : « *Hodou Lashem Ki Tov...* - ***Rendez hommage à Hashem, car Sa grâce est éternelle !»*** Et comme le suscite le verset suivant, nous renforçons notre espoir d'être prochainement délivrés, en secouant à nouveau le *Loulav* en disant « ***Ana Hashem ! Hoshiya' Na ! – De grâce, Hashem! Secours-nous immédiatement !*** » Et nous continuons dans ce même élan les *Hoshaanot*.

En ces jours de Souccot où nous proclamons la royauté d'Hashem à l'aide du *Loulav*, expliquons la signification et les symboles de cette grande *Mitsva*.

וּלְקַחְתֶּם לָכֶם בַּיּוֹם הָרִאשׁוֹן פְּרִי עֵץ הָדָר כַּפֹּת תְּמָרִים וכו

*Vous prendrez le 1er jour un Etrog, un Loulav, des rameaux de Hadas et de Arava, et vous vous réjouirez devant Hashem…*

Le *Midrash* [Tanhouma, Emor 18] commente : « *Ce verset parle d'Israël et des nations, qu'Hashem a jugés à Kippour, et nous apprend qu'Hashem a gracié les Bnei Israël. Comment ? Imaginons 2 rivaux qui passent en jugement devant le roi. Après leur audience, ils sortent sans que personne ne sache qui a gagné le procès. Le roi dit alors : demandez-leur donc lequel des 2 tient la lance!* [L'usage était de transmettre une lance à celui qui gagnait un procès, en signe de victoire.] *Ainsi, Hashem a prescrit aux Bnei Israël de lever leur Loulav après Kippour, afin que chacun sache qu'Israël a eu gain de cause !* »

Nos Maîtres expriment de plusieurs manières que **la fête féerique de Souccot prolonge les jours redoutables de Rosh Hashana et Kippour.** Pour ce nouveau tour de calendrier, Hashem a inspecté **à Rosh Hashana** Son monde et Ses créatures, pour décider des éléments à maintenir en vie pour contribuer à Son programme : le dévoilement de Sa majesté sur terre. Devant la solennité de l'évènement, nous sommes revenus à Hashem de tout notre cœur, jusqu'au dernier sursis **de Kippour**.

Après ces fortes émotions de crainte et de révérence, vient le moment d'inculquer au cœur l'amour pour Hashem et la joie d'accomplir Ses Mitsvot! À commencer par **la *Soucca***, dès l'entrée du 15 Tishrei. Puis par **le *Loulav*** le lendemain matin, que nous secouons avec joie dans les 6 directions, en glorifiant Hashem. Nous déclarons ainsi qu'Hashem est le roi du monde, et que nous avons pleinement confiance en Lui, qu'Il nous protègera de tout danger, par le mérite de Ses Mitsvot.

C'est dans cette atmosphère d'exaltation que va se clôturer le jugement à ***Hoshaana Raba***, lorsque la cour céleste va transmettre sa sentence aux anges exécuteurs. C'est aussi à ce moment qu'Hashem fixera le

quota de pluie annuel, lorsque nous ferons les *Hoshaanot* de *Hoshaana Raba*.

Posons toutefois une certaine problématique quant à la réalisation de la *Mitsva* du *Loulav*. De manière générale, les *Mitsvot* de la Torah sont classifiées en 3 catégories : les ***Edoth* – les témoignages**, les ***Houkim* – les décrets**, et les ***Mishpatim* – les règlements**. Les ***Mishpatim***, ce sont les Mitsvot qui ont une raison logique, telles que le vol, l'inceste, le respect des parents. Les ***Edoth*** sont les *Mitsvot* ordonnées en rapport avec un évènement, notamment les *Mitsvot* qui rappellent la sortie d'Egypte. Et les ***Houkim*** sont les *Mitsvot* qui n'ont pas de logique **apparente**, telles que l'interdiction de porter un habit de lin et laine, ou les types d'aliments interdits à la consommation.

Toutes les fêtes juives sont des *Edoth* – des témoignages. On s'abstient de travailler à Shabbat pour témoigner qu'Hashem a construit le monde en 6 jours et S'est abstenu de création le 7e. A Pessah, nous mangeons la *Matsa* en souvenir des galettes que nous mangeâmes hâtivement lorsque Hashem nous sortit d'Egypte. À Souccot, nous nous asseyons dans la *Soucca* en souvenir des 7 nuées grâce auxquelles Hashem nous protégea durant 40 ans de traversée du désert. Le *Shofar* de Rosh Hashana a lui-aussi plusieurs significations – rappeler le sacrifice d'Itzhak, le don de la Torah au Sinaï, ou encore, le grand *Shofar* qu'Hashem sonnera lorsqu'Il dévoilera Sa majesté.

La signification de la *Mitsva* du *Loulav* est quant à elle bien moins évidente. Les *Midrashim* évoquent maintes allusions à ces 4 espèces. La plus connue est sûrement celle des 4 types de juifs, comme nous l'évoquerons. Reste que ces allusions sont de l'ordre du *Midrash*. Elles embellissent certes cette *Mitsva*, mais ne mettent pas en évidence son sens rationnel. Or, nous rapportions qu'**un principe du *Loulav***

**est d'éveiller en nous la joie de servir Hashem**, et il est inconcevable d'atteindre cet enthousiasme sans trouver à cette *Mitsva* une explication parlante, transcendante…

Au sens simple, les 4 espèces du *Loulav* ont la particularité de requérir beaucoup d'eau. Selon le Rambam, cette *Mitsva* a pour but de **rappeler**, tout comme la *Soucca*, **les miracles de la traversée du désert**. Hashem nous entretint durant 40 ans dans un endroit sec et aride, pour nous conduire vers une terre merveilleuse, où poussent ces espèces très hydratées. Puisqu'à Souccot, Hashem décide du quota de pluie de l'année, nous éveillons Sa miséricorde en reconnaissant ces bontés.

La *Guemara* interprète toutefois le symbole du *Loulav* autrement. Dans le traité de *Soucca* [37B], la *Guemara* enseigne qu'il faut '*balancer le Loulav en va-et-vient pour reconnaître Celui à qui appartiennent les 4 directions, puis le monter et le descendre pour reconnaître Celui à qui appartiennent le ciel et la terre*'. Et d'ajouter : '*le va-et-vient, pour* ***repousser les mauvais vents*** –qui pourraient atteindre les récoltes–, *et le monter et le descendre* ***pour intercepter les mauvaises pluies***'. Soit, nous devons balancer le *Loulav* dans toutes les directions en ayant une double intention : reconnaître qu'Hashem règne partout, et repousser toutes les forces du mal.

La suite de la *Guemara* met en évidence que ces 2 intentions sont liées : on parvient à écarter les dégâts de tous les fronts **parce qu**'on réalise qu'Hashem est partout. En témoignant qu'Il domine tout l'univers, nous mettons notre confiance en Lui et méritons de ce fait d'être protégés.

Et de raconter que Rav Aha bar Yaacov secouait son *Loulav* en disant : '*Prends donc ce pic dans tes yeux, Satan !*' Rashi explique qu'il voulait par-là renforcer son attachement à la Torah et aux *Mitsvot*, en disant au

Satan '*Vois de tes yeux que tu ne parviendras pas à nous détacher des Mitsvot!*' Soit, **j'empêche le mal de m'atteindre parce que je m'accroche davantage aux *Mitsvot* d'Hashem**. Certes, la *Guemara* critique le style taquin utilisé pour s'adresser au Satan, car il ne faut pas attiser sa colère, sous peine qu'il ne s'acharne à nous faire fauter. Reste que dans le fond, l'intention du balancement du *Loulav* est la même.

Remarquons toutefois que les significations explicitées par le Rambam et la *Guemara* ne se contredisent pas ; l'on peut au contraire les compiler pour aboutir à un très beau symbole de cette *Mitsva*. Soit : à Souccot, Hashem établit la quantité de pluie de l'année. À ce moment si décisif pour notre subsistance, nous éveillons la miséricorde d'Hashem avec le *Loulav*. Ces 4 espèces ont la particularité de nécessiter beaucoup d'eau. Aussi, nous les secouons dans toutes les directions pour nous rappeler qu'Hashem domine l'univers, et détient la clé de la pluie et de la subsistance **; autant qu'Il nous entretint pendant 40 ans dans un désert redoutable, nous L'implorons de nous donner pour l'année à venir notre subsistance,** et L'implorons de nous protéger de tout dégât.

Après avoir posé le symbole du *Loulav* au sens simple, découvrons une dimension plus profonde à cette *Mitsva*.

Une singularité de la *Mitsva* du *Loulav* est **l'importance de lier ces 4 espèces** pour accomplir la *Mitsva*. En effet, la *Halakha* prescrit de lier les 3 branches de *Hadas* [myrte] et les 2 de *Arava* [saule] au *Loulav*, et de tenir ce bouquet d'une main. Tandis que le *Etrog* doit être tenu de l'autre main, collé au bouquet, mais sans être lié.

Le *Midrash* propose de nombreuses allusions à ces caractéristiques, en marquant le fait que chaque espèce représente une propriété particulière, et que la Torah prescrit d'unir ces opposés pour louer ensemble Hashem.



L'allusion la plus connue est celle qui met l'exergue sur l'odeur et/ou la faculté de donner des fruits. Le *Etrog* est un fruit qui a une odeur, le palmier donne un fruit mais n'a pas d'odeur, le myrte a une odeur mais pas de fruit, et le saule n'a ni fruit ni odeur. L'odeur représente la sagesse, et le fruit l'action intègre. Aussi, les 4 espèces représentent 4 types de juifs, qui étudient la Torah et/ou accomplissent de bonnes actions. La Torah enseigne ainsi l'importance de tous nous unir pour louer Hashem, bons comme moins bons, et même ceux qui n'ont ni Torah ni *Mitsvot*, car Hashem entend particulièrement les prières du peuple d'Israël lorsqu'il est uni. Remarquons que le sage et juste –le *Etrog*– doit aussi accompagner les autres dans leur détresse, mais sans se fondre complètement au point de perdre son rang et sa singularité.

Une autre allusion met en corrélation la forme des 4 espèces et 4 membres de l'homme : ***Etrog*** – le cœur, ***Loulav*** – la colonne vertébrale, ***Hadass*** – les yeux, ***Arava*** – la bouche. Ces membres sont les plus essentiels : le cœur est le QG de l'homme, qui désire et dicte toutes les actions. C'est par l'œil que le cœur éveille son désir, et l'exécute grâce à la colonne vertébrale, qui représente la motricité. La bouche quant à elle est le membre essentiel de communication. Nous saisissons ces 4 'membres' que nous balançons dans toutes les directions, pour exprimer que nous nous soumettons totalement au Maître de l'univers.

D'autres *Midrashim* expliquent que ces 4 espèces font allusion aux 4 éléments primaires, aux 4 fleuves du Gan Eden, aux Patriarches, aux 4 Matriarches. Tous ces commentaires et allusions découlent en fait d'un même principe, fondé sur une notion de Kabbale. Tentons *Beezrat Hashem* de rationnaliser un tant soit peu cette notion…

Le *Rekanti* écrit [Beit Yossef ch.651] : « Il faut veiller à coller le *Etrog* au *Loulav* lors du balancement. Ce secret m'a été dévoilé à Souccot. Alors





qu'un éminent Rav était invité chez moi, je rêvai la nuit que celui-ci écrivait un *Sefer Torah*, et qu'en arrivant au nom d'Hashem, il éloigna le dernier ה', des 3 premières lettres י' – ה' – ו'. Je le repris à l'ordre, mais il rétorqua : '*Telle est la coutume de mon pays!* A mon réveil, j'étais préoccupé par ce songe. Et voilà qu'à la synagogue, alors que nous balancions tous le *Loulav*, je constatai que ce *Tsadik* ne balançait que le *Loulav*, sans le *Etrog*. Je résolus d'un coup mon rêve énigmatique ! Je lui fis part de mon rêve, et mon convive corrigea son erreur. »

Soit, **les 4 espèces du *Loulav* représentent les 4 lettres du nom d'Hashem.** Le *Rekanti* étaye cette notion à partir du *Midrash Rabba* [Emor 30:9], qui rapporte plusieurs sources des Prophètes dans lesquelles Hashem est comparé aux 4 espèces. Expliquons l'idée générale.

Les lettres du nom d'Hashem ne sont pas au nombre de 4 par coïncidence, mais par raison profonde. Nous avons souvent évoqué qu'Hashem adopte envers nous différentes attitudes, classées en 10. Les Kabbalistes expliquent que 6 de ces conduites se regroupent pour composer une attitude, représentée par le ו', de valeur numérique 6. Ainsi, les 4 lettres du nom d'Hashem représentent 4 attitudes essentielles par lesquelles Hashem dévoile Sa majesté dans ce monde – appelées de manière générale *Hessed, Din, Ra'hamim* et *Malkhout* – la bonté, la rigueur, la miséricorde, et la majesté d'Hashem.

De prime abord, ces 4 conduites sont perçues comme contradictoires. Par ex. Hashem déverse des forces spirituelles et des forces matérielles; or, l'homme a tendance à percevoir le matériel comme contraire au spirituel. Le travail de l'homme consiste précisément à **unir les 4 lettres du Nom d'Hashem**, c.-à-d. réaliser qu'**en plaçant toujours Hashem au centre de sa vie, toutes ces forces tournent autour d'une seule charnière et s'avèrent nécessaires et complémentaires pour Le servir pleinement**. Ainsi, les 4 espèces du *Loulav* – ou les 4 lettres du

Nom d'Hashem– que nous balançons dans les 6 directions expriment précisément cette notion [Et pour les passionnés de Hassidout… Cf. **Likoutei Moharan ch.33**].

Et c'est à partir de ce principe que le *Midrash* dit que les 4 espèces font allusion au 4 éléments primaires, aux 4 fleuves du Gan Eden, aux 4 exils, aux 3 Patriarches et David, etc. Tous ces quatuors sont des expressions des 4 conduites essentielles qu'Hashem adopte envers Ses créatures.

## *Pour conclure…*

Au sens simple, Hashem décide à Souccot du quota de pluie de l'année. Nous éveillons alors Sa miséricorde pour qu'**Il nous protège, en exprimant notre conviction qu'Hashem domine tout l'univers**, par l'intermédiaire du *Loulav*. Ces 4 espèces symbolisent l'eau ; par elles, nous **rappelons qu'Hashem étancha notre soif pendant 40 ans** dans un désert infernal, et renforçons ainsi notre confiance en Lui pour L'implorer sincèrement.

Au sens profond, les 4 espèces du *Loulav* représentent les **4 lettres du nom d'Hashem**, que nous secouons dans toutes les directions pour exprimer **notre conviction qu'Hashem règne partout**, que tout vient de Lui.

Dans *Derekh Hashem* [4:8], le Ramhal combine ces 2 notions: en s'entourant du nom d'Hashem par le *Loulav,* nous créons autour de nous une aura qui nous élève et nous distingue des goyim, et jouissons ainsi de la Providence d'Hashem. Et d'ajouter qu'à Souccot, nous nous installons dans la *Soucca* en souvenir des nuées qui nous entouraient dans le désert. Ces nuées ne consistaient pas qu'à nous protéger matériellement, mais surtout à nous élever spirituellement. Dans leur sein, nous percevions une proximité intense avec Hashem, et c'est ce haut rang qui écartait de nous toute agression – ennemis, intempéries,

etc. À Souccot, nous rétablissons ce lien profond avec Hashem, en nous entourant des 4 lettres du nom d'Hashem afin de raviver leur lumière sur nous. Grâce à elles, le peuple d'Israël récupère sa distinction, et jouit alors d'une protection particulière.

Plus encore, cette *Mitsva* est propice à ce que **les nations reconnaissent le rôle capital et divin d'Israël dans le dévoilement de la majesté d'Hashem**, et acceptent de nous aider plutôt que de nous nuire.

C'est dans cet esprit que nous prions avec le *Loulav*: ***LéMaanakh Hoshaana !*** – ***Pour Ton honneur, Sauve-nous !*** Car en réinscrivant le nom d'Hashem sur nous, c'est la Majesté d'Hashem qui sera grandie, comme nous le concluons dans les *Hoshaanot* :

לְמַעַן דַּעַת כָּל עַמֵּי הָאָרֶץ כִּי ה' הוּא הָאֱ-לֹהִים אֵין עוֹד

*Afin que tous les peuples de la terre reconnaissent qu'Hashem est le vrai Dieu, qu'il n'en est point d'autre !*

# Hodou Lashem Kireou Bishmo

## Histoirique et signification

Nous introduisions la *Mitsva* du *Loulav* par la fin du chant *Hodou Lashem Kireou Bishmo...*, par lequel nous débutons chaque matin la prière de *Shahrit*. Nous rapportions que David *haMelekh* composa ce texte, que le peuple chanta lorsqu'on apporta le *Aron haBrit* –l'Arche sainte– à Jérusalem. David transmit ensuite ce chant aux *Leviim* du *Beit haMikdash*, qui le chantaient chaque jour, lorsqu'on apportait la *Olat Tamid* – l'holocauste quotidien. Ce chant était en fait coupé en 2, car la Torah prescrit d'apporter 2 holocaustes par jour : un le matin et l'autre l'après-midi. Aussi, les *Leviim* chantaient le matin de *Hodou Lashem...* jusqu'à *Ouvinviaï Al Taréou*, puis l'après-midi, ils continuaient *Shirou Lashem*... jusqu'à *Baroukh Hashem Elokei Israël...*

Mais pour plus d'exactitude, ce n'est pas David *haMelekh* qui composa ce chant, mais plutôt... 2 vaches ! Commençons donc par un peu d'histoire, que nous ferons suivre par un commentaire de texte de cette *Tefila*.

### *L'histoire du* Hodou Lashem

L'époque des *Shoftim* –les Juges– s'achève par la naissance de Shmouel, le prophète qui nommera les premiers rois, Shaoul et David. A cette époque charnière, les Philistins affrontent les Bnei Israël

et leur infligent une perte de 4.000 hommes. Les Bnei Israël prennent leur revanche, en apportant depuis *Shilo* le *Aron haBrit* –l'Arche sainte où sont entreposées les Tables de la loi. Lorsqu'ils sonnent le *Shofar*, les Philistins sont terrifiés par le *Aron*. Mais plutôt que de fuir, ils jouent leur dernière carte en fonçant contre Israël…

Les Philistins font un véritable carnage dans le camp israélite. Ils tuent 30.000 hommes, dont les 2 enfants d'Eli le *Cohen Gadol*, et prennent le *Aron haBrit* en captivité. Lorsqu'Eli, âgé de 98 ans, apprend que l'Arche a été dérobée, il s'effondre, se brise la nuque et meurt.

Les Philistins rapportent fièrement le *Aron haBrit* à la ville philistine d'Ashdod. Ils l'installent dans leur temple, devant Dagon, leur idole qui leur a donné cette victoire. Le lendemain matin, en entrant dans leur temple, ils découvrent Dagon renversé parterre. Ils le relèvent. Lorsqu'ils reviennent le surlendemain, ils trouvent à nouveau Dagon gisant devant l'Arche sainte, avec à présent sa tête et ses mains cassées. Puis une violente épidémie d'hémorroïdes frappe les habitants de la ville. Ils émettent l'hypothèse que l'origine de leur malheur soit l'Arche sainte, et s'en débarrassent en l'envoyant à Gat, une autre ville philistine. Mais l'épidémie gagne à présent les habitants de Gat, qui envoient à leur tour le *Aron haBrit* à Ekron. Et rebelote, l'épidémie fait désormais rage dans la ville d'Ekron.

Après 7 mois, les Philistins réunissent un conseil des sages, des prêtres et des mages, pour décider du sort du *Aron haBrit*. Ils proposent alors un stratagème pour vérifier que leur calamité est bien une réprimande du Dieu de l'arche, et non le fruit du hasard. Ils ordonnent de fabriquer un chariot neuf et d'y poser le *Aron haBrit*. Pour le tirer, ils ordonnent d'attacher 2 jeunes vaches laitières, après les avoir séparées de leurs veaux enfermés sous leurs yeux dans une étable. Le chariot ainsi attelé, le but est de voir si les vaches conduiront d'elles-mêmes le

*Aron* à Beit Shemesh, la première ville juive des alentours, malgré leurs petits capturés.

Les Philistins chargent ainsi l'Arche, et joignent aussi une offrande d'or au Dieu d'Israël afin d'expier leur faute, si toutefois le char aboutissait effectivement chez les Israélites. Et voilà que les vaches se dirigent sans hésitation vers Israël, en chantant en plus le *Hodou Lashem*, ou selon d'autres, la 2e partie du chant – *Shirou Lashem Kol haArets...*

C'est la période des moissons. Alors que les habitants de Beit Shemesh récoltent le blé, ils aperçoivent le chariot du *Aron haBrit* arriver. Une euphorie générale éclate à la vue des vaches qui avancent la tête tournée face au *Aron*, chantant gaiement *Hodou Lashem Kireou bishmo, Hodyiou Ba'amim 'Alilotav* – ***Rendez hommage à Hashem, proclamez Son nom! Publiez parmi les nations Ses prouesses !***

Le chariot s'arrête dans le champ de Yéoshoua Beit haShimshi, près d'un rocher. Les habitants y posent l'Arche sainte, et sacrifient ces vaches en holocauste, en utilisant les bois du chariot.

Mais l'engouement face aux vaches chanteuses dégénère quelque peu à la légèreté d'esprit. Certains osent même ouvrir le *Aron* pour contempler les *Louhot haBrit* – les Tables de l'Alliance. La rigueur d'Hashem s'abat, et foudroie 50.070 hommes. Certains expliquent qu'il s'agissait en fait de 70 hommes, dont le niveau de Torah équivalait pour chacun à celui de 50.000 hommes.

Ce terrible deuil laisse les habitants de Beit Shemesh méditer sur la révérence extrême due au *Aron haBrit*. Ils décident de le transférer chez Avinadav de Kiryat Yéarim. Là-bas, Avinadav et son fils Eleazar montent constamment la garde devant le *Aron*, qui demeure chez eux pendant 20 ans.

Après 7 ans de règne à Hévron, David conquiert Jérusalem et se fait construire une demeure. Il érige alors une tente en l'honneur du *Aron haBrit*, et invite 30.000 sujets pour l'apporter depuis Kiryat Yéarim.

Mais ce voyage connaît lui-aussi un triste incident. David commet l'erreur de faire transporter le *Aron* sur un chariot, alors que la Torah somme les *Léviim* de le porter à la main. En plein trajet, le *Aron* semble perdre l'équilibre, et Ouza, le fils d'Avinadav, se précipite pour le retenir avec sa main. A peine touche-t-il le *Aron* qu'il meurt foudroyé sur le champ. Le cortège s'arrête chez Oved Edom, qui garde le *Aron* chez lui avec une extrême solennité pendant 3 mois, et jouit par ce mérite d'une grande réussite dans ses entreprises.

David rassemble alors un nouveau cortège, et apporte le *Aron* à Yéroushalaïm, dans une joie immense, tout en redoublant de révérence face à l'Arche qui contient l'alliance entre Hashem et les Bnei Israël.

Lorsque le cortège du *Aron haBrit* se dirige à Yeroushalaïm, David somme les *Leviim* de chanter le chant du *Hodou Lashem Kirou biShmo…*, que nous lisons chaque matin au début de la prière.

## *Les 2 séquences du* Hodou Lashem

Ce chant de 29 versets est en fait composé de 2 parties: 15 versets de *Hodou* jusqu'à *ouviNeviaï Al Taréou*, et 14 de *Shirou Lashem Kol haArets* jusqu'à *vaYomerou Kol haAm Amen véHalel Lashem*. Comme nous le rapportions, les vaches elles-mêmes n'ont pas chanté tout ce chant, mais la première ou la seconde partie, selon les avis. Plus encore, David *haMelekh* reprend ce texte dans le *Tehilim*, mais le coupe en 2 Psaumes distincts – le ch.96 et le ch.105.

Ces remarques signifient que le sujet de ces 2 sections n'est pas le même. Certes, ces 2 parties appellent à louer et glorifier Hashem

pour toutes Ses bontés, et particulièrement pour avoir restitué le *Aron haBrit*. Mais une étude approfondie mettra en évidence une différence majeure: le sujet interpellé n'est pas le même. La première partie exhorte **les Bnei Israël à réaliser que la providence d'Hashem les a protégés** depuis le moment où Hashem a promis la terre d'Israël aux Patriarches, jusqu'au jour où le *Aron haBrit* est rentré à Yéroushalaïm. Tandis que la seconde partie s'adresse plutôt **à tous les peuples du monde**, et les appelle à reconnaître la suprématie d'Hashem, et à clamer Sa majesté.

Ces 2 sections semblent se fonder sur 2 aspects de la gloire d'Hashem dévoilés par le retour du *Aron haBrit* :

- D'abord, ce retour prodigieux témoigne de **l'alliance immuable entre Hashem et les Bnei Israël**. Constatons d'ailleurs que le *Aron* contient les *Lou'hot haBerit* – les Tables de **l'Alliance**, qui sont par excellence le symbole du pacte éternel, car c'est Hashem qui les a taillées, gravées et offertes aux Bnei Israël. Parallèlement, la 1ère partie détaille la providence d'Hashem qui veille sur nous depuis qu'Hashem a élu nos Pères.
- De plus, les violentes claques affligées aux Philistins et à leur idole grâce au *Aron* témoignent de **la suprématie d'Hashem** sur terre. En corrélation, la 2e partie appelle le monde entier à glorifier Hashem, et se termine par une courte prière.

Comme nous le mentionnions, David reprend ce chant dans ses *Tehilim*, en le sectionnant en 2 parties – au ch.105 et au ch.96. Ce parallèle sera d'une importance majeure pour mieux comprendre ce texte. D'abord, parce que dans les *Tehilim*, David *haMelekh* reprend les notions évoquées dans le chant de *Divrei haYamim* en les précisant et en les détaillant bien plus, en situant mieux leur contexte. Mais aussi, parce qu'une comparaison des 2 textes mettra en évidence des nuances de tournures, dévoilant des nouveaux aspects et perspectives.

## *Vision prophétique d'une scène concrète*

Avant d'aborder l'étude linéaire de texte, nous devons introduire une notion annexe, qui nous permettra d'expliquer certaines tournures et expressions, surtout de la 2e partie du chant, qui est un chant prophétique sur le monde futur.

On rencontre parfois dans le *Tanakh* un type de prophétie qui se fonde sur une constatation d'un état présent, que le prophète insufflé de *Rouah haKodesh* interprète en augure annonciateur d'un futur, de récompense ou de châtiment. Par ex. lorsque Bilam bénit malgré lui Israël, il dit: כִּי מֵרֹאשׁ צֻרִים אֶרְאֶנּוּ וּמִגְבָעוֹת אֲשׁוּרֶנּוּ הֶן עָם לְבָדָד יִשְׁכֹּן וּבַגּוֹיִם לֹא יִתְחַשָּׁב- litt. *Je le vois* [le peuple d'Israël] *depuis la cime des rochers, et du haut des collines je le contemple: ce peuple, il vit solitaire, il ne se confondra point avec les nations.* Bilam dévoila ici le lien profond et immuable qui lie Israël à Hashem. '*La cime des rochers et le haut des collines*' est une vision prophétique des racines robustes d'Israël, de nos Patriarches et Matriarches qui marchèrent seuls, fermement, contre le monde idolâtre qui les entourait ; et d'exprimer que cette fidélité à Hashem octroiera à leur descendance d'être distingués des autres nations au monde futur, lorsqu'Israël perdurera seul, alors que les idolâtres seront perdus. Rabeinou Behayé précise que Bilam a été inspiré de cette vision lorsqu'il se tenait réellement dans les montagnes de Moav, et contemplait les Bnei Israël qui campaient isolés des autres peuples, avec des mœurs foncièrement différentes. C'est en les voyant depuis les rochers et les collines, matériels, qu'il vit en vision prophétique les rochers spirituels – les Patriarches. Et c'est en contemplant l'isolement concret d'Israël qu'il dévoila la distinction et le rang d'Israël.

# 1ère partie: l'alliance avec Israël

הוֹדוּ לה' קִרְאוּ בִשְׁמוֹ הוֹדִיעוּ בָעַמִּים עֲלִילוֹתָיו: שִׁירוּ לוֹ זַמְּרוּ לוֹ שִׂיחוּ בְּכָל נִפְלְאוֹתָיו: הִתְהַלְלוּ בְשֵׁם קָדְשׁוֹ יִשְׂמַח לֵב מְבַקְשֵׁי ה': דִּרְשׁוּ ה' וְעֻזּוֹ בַּקְּשׁוּ פָנָיו תָּמִיד: זִכְרוּ נִפְלְאוֹתָיו אֲשֶׁר עָשָׂה מֹפְתָיו וּמִשְׁפְּטֵי פִיהוּ: זֶרַע יִשְׂרָאֵל עַבְדּוֹ בְּנֵי יַעֲקֹב בְּחִירָיו: הוּא ה' אֱ-לֹקֵינוּ בְּכָל הָאָרֶץ מִשְׁפָּטָיו: זָכְרוּ לְעוֹלָם בְּרִיתוֹ דָּבָר צִוָּה לְאֶלֶף דּוֹר: אֲשֶׁר כָּרַת אֶת אַבְרָהָם וּשְׁבוּעָתוֹ לְיִצְחָק: וַיַּעֲמִידֶהָ לְיַעֲקֹב לְחֹק לְיִשְׂרָאֵל בְּרִית עוֹלָם: לֵאמֹר לְךָ אֶתֵּן אֶרֶץ כְּנָעַן חֶבֶל נַחֲלַתְכֶם: בִּהְיוֹתכם מְתֵי מִסְפָּר כִּמְעַט וְגָרִים בָּהּ: וַיִּתְהַלְּכוּ מִגּוֹי אֶל גּוֹי וּמִמַּמְלָכָה אֶל עַם אַחֵר: לֹא הִנִּיחַ לְאִישׁ לְעָשְׁקָם וַיּוֹכַח עֲלֵיהֶם מְלָכִים: אַל תִּגְּעוּ בִּמְשִׁיחָי וּבִנְבִיאַי אַל תָּרֵעוּ:

***Rendez hommage à Hashem, proclamez Son nom ! Publiez parmi les nations Ses prouesses ! Chantez en Son honneur, racontez tous Ses prodiges ! Glorifiez-vous de Son saint nom ! Que le cœur de ceux qui recherchent Hashem se réjouisse ! Mettez-vous en quête d'Hashem et de Sa puissance, aspirez constamment à jouir de Sa présence. Souvenez-vous des merveilles qu'Il a opérées, de Ses prodiges et des arrêts sortis de sa bouche. Vous, postérité d'Israël Son serviteur !*** [Vous] ***fils de Yaacov,*** [Vous qui êtes] ***Ses élus ! Hashem est notre Dieu, et Ses jugements s'étendent à toute la terre !***

***Rappelez-vous éternellement Son alliance, le pacte qu'Il a promulgué pour mille générations, qu'Il a conclu avec Avraham, qu'Il a fait par serment avec Itzhak. Il l'a érigé en loi pour Yaacov, en contrat immuable pour Israël. « C'est à***

***toi, disait-Il, que Je donnerai le pays de Canaan comme un lot héréditaire, quoique vous soyez encore en petit nombre, et à peine établis comme étrangers dans ce pays. » Puis ils se mirent à errer de nation en nation, d'un royaume vers un autre peuple. Il ne permit à personne de les opprimer, et à cause d'eux Il châtia des rois : « Ne touchez pas à Mes oints, Ne faites pas de mal à Mes prophètes ! »***

Divrei haYamim I de 16:8 à 16:22

David et les Bnei Israël chantent le chant de *Hodou Lashem* lorsqu'ils montent le *Aron haBrit* à Jérusalem. Dans cette 1ère séquence, David appelle les Bnei Israël à glorifier Hashem pour avoir concrétisé la promesse des Patriarches en nous donnant la terre d'Israël.

Commençons par soulever une remarque pertinente. Comme nous l'expliquions, cette 1ère partie du chant est reprise dans le livre de *Tehilim*, au ch.105. Pourtant, cette séquence issue du *Divrei haYamim* [Chroniques I] ne comprend que 15 versets, alors que le *Tehilim* 105 est 3 fois plus long ! Dans les 45 versets du Psaume 105, David détaille en plus les miracles de la sortie d'Egypte, ainsi que les bontés et prodiges qu'Hashem réalisa à nos ancêtres durant les 40 ans de traversée du désert.

La raison de cette différence semble évidente. Comme nous l'expliquions, David chanta pour la 1ère fois le *Hodou Lashem* lorsqu'il apporta le *Aron haBrit* à Jérusalem, et transmit ensuite ce chant aux *Léviim* pour qu'ils le chantent quotidiennement au *Beit haMikdash* [ou *Mishkan*]. Or, plusieurs tournures du texte laissent entendre que le texte chanté au *Beit haMikdash* était plutôt celui du *Tehilim*, et non celui de *Divrei haYamim* – comme nous le constaterons dans la 2nde séquence.

En l'occurrence, le texte de *Divrei haYamim* **se concentre particulièrement sur les bontés spécifiques du *Aron haBrit*** – litt. *l'Arche de* ***l'Alliance***. Soit, le pacte immuable entre Israël et Hashem, débuté par la promesse aux ancêtres, et concrétisé par l'héritage de la terre d'Israël jusqu'au jour où le *Aron haBrit* entre à Yéroushalaïm, après plusieurs péripéties. En revanche, le chant du *Beit haMikdash* est plus général au peuple d'Israël, et précise de ce fait les nombreuses bontés et protections d'Hashem, même si elles ne sont pas directement liées au *Aron haBrit*.

Concentrons-nous à présent sur le contenu de cette séquence. Une lecture attentive des versets nous amène à subdiviser ce texte en 2 – que nous avons d'ailleurs séparé en 2 paragraphes dans notre traduction. Les 7 premiers versets sont un **appel général à glorifier Hashem**, en méditant sur les prodiges et **bontés qu'Hashem nous fait constamment**. Puis dans les 8 versets suivants, David met l'exergue sur **la concrétisation de la promesse d'Hashem à Avraham**, Itzhak et Yaakov, puis la protection accordée aux Bnei Israël pour les multiplier et leur **faire hériter la terre d'Israël**, malgré les différents ennemis qui tentaient de leur nuire.

Le fil directeur qui permet de comprendre l'enchaînement des versets et séquences est **la concrétisation du programme d'Hashem**. Commençons par poser l'idée : l'arrivée du *Aron haBrit* à Jérusalem n'est pas qu'un évènement national solennel. Elle marque plutôt le début du **dévoilement de la majesté d'Hashem dans ce monde ici-bas** – qui est le but de la création du monde. Aussi, David appelle la création entière à glorifier le Roi des rois, **parce qu**'Il a commencé à dévoiler Sa majesté, en apportant le *Aron haBrit* –l'arche **de l'Alliance**– à Jérusalem. Expliquons.

## *Le dévoilement de la Majesté d'Hashem*

Nous avons souvent expliqué que l'axiome sur lequel Hashem a créé et instauré l'ordre du monde est **le dévoilement de Sa majesté**. Succinctement, le programme d'Hashem de la création du monde prévoit 2 phases : ce monde présent, et le monde futur. Ce monde présent est le monde du travail, dans lequel Hashem voile Sa présence et somme l'homme d'accomplir Ses *Mitsvot*. Et le monde futur est le monde de la récompense, lorsque Hashem dévoilera Sa présence dans toute Sa splendeur, et gratifiera ainsi Ses fidèles.

Le principe du monde de travail repose sur le fait qu'Hashem a établi dans cet univers un ordre rigoureux de forces qui interagissent pour apporter vie et subsistance. À titre d'exemple, le soleil réchauffe la mer pour la transformer en nuage qui, poussé par le vent, transporte l'eau sur le continent et permet à l'homme de cultiver la terre, pour y faire pousser ses fruits. En apparence, ces forces semblent exister et agir indépendamment de la volonté de leur créateur. Selon cette conception, il paraît possible de les exploiter à l'encontre de la volonté d'Hashem. Pire encore : accomplir la volonté d'Hashem paraît comme une atteinte aux bienfaits que l'on aurait pu obtenir. Par ex. lorsque Hashem ordonne de ne pas travailler le Shabbat ou à la 7e année de *Shemita*, nous voyons cette restriction comme une épreuve car, de prime abord, l'on profiterait d'un rendement complet en l'enfreignant. Certes, l'homme intègre respectera **malgré tout** l'ordre, motivé par une *Emouna* –confiance– qui **contredit sa perception** primaire de manque d'un 7e de sa recette.

Il faut néanmoins savoir et intégrer que **cette conception est totalement fausse**. Comme le dit le verset au sujet de la manne [Devarim 8: 2-6]: « *Tu te souviendras cette traversée du désert de 40 ans qu'Hashem ton D-ieu t'a fait subir…* ***Il t'a laissé souffrir et endurer la faim, pour ensuite***

***te nourrir par cette manne**, que ni toi ni tes pères ne connaissaient, **afin que tu intègres que la subsistance de l'homme ne dépend pas du pain uniquement, mais de la parole de Hashem qui lui en donne la faculté**...* »

**Toutes les forces naturelles n'agissent que parce qu'Hashem leur en donne constamment la capacité**. Si l'on parvenait à percevoir Sa main qui les manipule sans cesse, on réaliserait que les utiliser à l'encontre de Sa volonté est le comble de la stupidité. Tandis qu'accomplir Sa volonté et Ses *Mitsvot* est la source jaillissante de bienfaits, car le grand Roi, fier de Ses fidèles serviteurs, ne peut que les soutenir et les gratifier !

Agir dans ce monde d'obscurité pour dévoiler la majesté d'Hashem signifie **reconnaître Hashem**. Cela implique d'abord d'accomplir Sa volonté, évoluer dans ce monde avec la conviction qu'Hashem domine tout cet univers. Mais aussi – et surtout !–, cela implique **de réaliser le rapport de roi/sujet qui nous lie à Lui**. Tel un roi qui est glorifié lorsque son peuple l'aime et le vénère, lui reste fidèle même lorsqu'il paraît absent, Hashem attend que nous nous rapprochions de Lui, que nous espérions en Son salut et Le remerciions ensuite de toute notre âme.

Le mérite de celui qui agit pour dévoiler la majesté d'Hashem sera de percevoir **par ses sens** cette vérité. Certes, cette perception ne sera totale qu'au monde futur. Mais nous pouvons déjà dans ce monde présent méditer sur la main d'Hashem qui surgit de temps en temps, afin de renforcer en nous cette conviction.

Et c'est précisément ce fil directeur qui génère **tout** le chant du *Hodou Lashem...* Quelque 800 ans après l'élection d'Avraham par Hashem et la conclusion de l'alliance lui léguant la terre d'Israël, sa descendance est à présent un grand peuple, qui s'apprête à poser la première pierre de ce qui deviendra la maison d'Hashem, là où la *Shekhina* –la Providence–

d'Hashem résidera au sein du peuple, tel le palais du roi au cœur de son royaume. Parce que le retour du *Aron* a dévoilé au grand jour la suprématie du Roi des rois, David nous appelle à chanter et glorifier davantage Son nom, afin d'inculquer à notre cœur Sa suprématie.

## *Explication linéaire du Hodou Lashem*

Le fil directeur du *Hodou Lashem* est **l'appel à méditer sur la main d'Hashem qui s'est occasionnellement dévoilée lors du retour du *Aron***, afin de renforcer notre conviction qu'Hashem est le Roi des rois, et d'appeler ensuite le monde entier à reconnaître Hashem.

Les 7 premiers versets commencent par stimuler de manière générale à réaliser la Providence d'Hashem. Comme nous le rapportions, cette 1ère partie s'adresse particulièrement aux Bnei Israël, comme l'explicite le 5e verset: ...זֶרַע יִשְׂרָאֵל עַבְדּוֹ- ***Vous, postérité d'Israël, Son serviteur, fils de Yaacov, Ses élus!***

• ***Hodou*** *Lashem Kireou Bishmo…* – ***Rendez hommage à Hashem, évoquez Son nom! Publiez parmi les nations Ses prouesses !*** Au sens simple, cet ordre implique de vanter le nom d'Hashem, afin que le monde entier connaisse Sa grandeur. Le Gaon de Vilna zatsal interprète toutefois *Kireou Bishmo –litt.* **appelez-le par Son nom**–, qu'il faut s'habituer à **donner à Hashem le prestige de Son nom** qui dirige le monde. **Chacun** à son niveau peut constater comment, quotidiennement, des concours de circonstances s'enchaînent 'comme par hasard' pour le faire jouir de tant de bienfaits. Ce verset nous appelle à ne pas hésiter à affirmer et diffuser notre conviction que c'est la *Hashgaha* –Providence– d'Hashem qui manipule cette main 'magique' !

• Et de préciser davantage: *Shirou Lo, Zamerou Lo…* ***– Chantez en Son honneur, racontez tous Ses prodiges !*** Le Malbim précise que cette

Providence est appelée dans le verset: *Glorifiez-vous de* ***Son saint nom*** - car lorsque Hashem manipule les causes naturelles pour améliorer la situation de ses bien-aimés, Il nous montre combien Son nom est **saint** – c.-à-d. illimité dans Son action.

• Et d'ajouter ...הִתְהַלְלוּ... יִשְׂמַח לֵב מְבַקְשֵׁי ה'- ***Que le cœur de ceux qui recherchent Hashem se réjouisse ! Mettez-vous en quête d'Hashem et de Sa puissance, aspirez constamment à jouir de Sa présence !*** En racontant les bontés d'Hashem, nous décuplons Son honneur, car notre entourage s'émerveille et glorifie à son tour Hashem, en racontant ses témoignages personnels de la 'main magique'.

• David conclut l'appel à glorifier Hashem par הוּא ה' אֱלֹקֵינוּ, בְּכָל הָאָרֶץ מִשְׁפָּטָיו – En prenant conscience qu'***Hashem est notre Dieu*** – c.-à-d. qu'il veille sur nous et qu'aucune force ne peut l'empêcher d'agir, nous réalisons que '***Ses jugements s'étendent à toute la terre***' – viendra le jour où l'humanité entière reconnaîtra Sa suprématie. Ce verset amorce donc la 2e section –*Shirou Lashem...*–, qui exhortera toutes les nations à clamer la royauté d'Hashem.

• Mais auparavant, David précise dans les 8 prochains versets un exemple précis de la *Hashgaha* [Providence] d'Hashem, en rapport avec le symbole du *Aron haBrit* : **l'alliance immuable entre Hashem et Israël**. זִכְרוּ לְעוֹלָם בְּרִיתוֹ, דָּבָר צִוָּה לְאֶלֶף דּוֹר – ***Rappelez-vous éternellement Son alliance, qu'Il a promulguée pour mille générations*** – au sens simple, 1.000 générations exprime l'éternité. [Selon le *Midrash*, ce verset fait allusion à la double alliance, qui impliquait aussi le don de la Torah, qu'Hashem devait initialement réaliser à la 1.000e génération du monde et qu'Il a finalement effectué à la 26e.]

• Et de préciser le pacte: אֲשֶׁר כָּרַת אֶת אַבְרָהָם... לֵאמֹר לְךָ אֶתֵּן אֶרֶץ כְּנַעַן...:...בְּהִיוֹתְכֶם מְתֵי מִסְפָּר... – ***qu'il a conclu avec Avraham, qu'il a fait par***

***serment avec Itzhak, Il l'a érigé en loi pour Yaacov, en contrat immuable pour Israël : « C'est à toi que Je donnerai le pays de Canaan en héritage, bien que vous soyez encore en petit nombre, et à peine établis comme étrangers dans ce pays. »***

• Puis d'évoquer de manière générale que le peuple a traversé depuis de nombreuses péripéties, en Egypte puis durant les 480 ans de l'époque des Juges : וַיִּתְהַלְּכוּ מִגּוֹי אֶל גּוֹי, וּמִמַּמְלָכָה אֶל עַם אַחֵר – ***Puis ils se mirent à errer de nation en nation, d'un royaume vers un autre peuple.*** Mais jamais la Providence ne se retira d'eux: לֹא הִנִּיחַ לְאִישׁ לְעָשְׁקָם – ***Il ne permit à personne de les opprimer***.

• Les rois des nations eux-mêmes reconnurent cette main qui les protégeait, comme si Hashem les fustigeait explicitement: וַיּוֹכַח עֲלֵיהֶם מְלָכִים: אַל תִּגְּעוּ בִּמְשִׁיחָי, וּבִנְבִיאַי אַל תָּרֵעוּ – ***et pour leur cause, Il réprimandait les rois: « Ne touchez pas à Mes oints, ne faites pas de mal à Mes prophètes ! »***

# 2e partie : l'appel aux goyim à glorifier Hashem

שִׁירוּ לַה׳ כָּל הָאָרֶץ בַּשְּׂרוּ מִיּוֹם אֶל יוֹם יְשׁוּעָתוֹ: סַפְּרוּ בַגּוֹיִם אֶת כְּבוֹדוֹ בְּכָל הָעַמִּים נִפְלְאוֹתָיו: כִּי גָדוֹל ה׳ וּמְהֻלָּל מְאֹד וְנוֹרָא הוּא עַל כָּל אֱ-לֹקִים: כִּי כָל אֱ-לֹקֵי הָעַמִּים אֱלִילִים וה׳ שָׁמַיִם עָשָׂה: הוֹד וְהָדָר לְפָנָיו עֹז וְחֶדְוָה בְּמְקֹמוֹ: הָבוּ לַה׳ מִשְׁפְּחוֹת עַמִּים הָבוּ לַה׳ כָּבוֹד וָעֹז: הָבוּ לַה׳ כְּבוֹד שְׁמוֹ שְׂאוּ מִנְחָה וּבֹאוּ לְפָנָיו הִשְׁתַּחֲווּ לַה׳ בְּהַדְרַת קֹדֶשׁ: חִילוּ מִלְּפָנָיו כָּל הָאָרֶץ אַף תִּכּוֹן תֵּבֵל בַּל תִּמּוֹט: יִשְׂמְחוּ הַשָּׁמַיִם וְתָגֵל הָאָרֶץ וְיֹאמְרוּ בַגּוֹיִם ה׳ מָלָךְ: יִרְעַם הַיָּם וּמְלוֹאוֹ יַעֲלֹץ הַשָּׂדֶה וְכָל אֲשֶׁר בּוֹ: אָז יְרַנְּנוּ עֲצֵי הַיָּעַר מִלִּפְנֵי ה׳ כִּי בָא לִשְׁפּוֹט אֶת הָאָרֶץ: הוֹדוּ לַה׳ כִּי טוֹב כִּי לְעוֹלָם חַסְדּוֹ: וְאִמְרוּ הוֹשִׁיעֵנוּ אֱ-לֹקֵי יִשְׁעֵנוּ וְקַבְּצֵנוּ וְהַצִּילֵנוּ מִן הַגּוֹיִם לְהֹדוֹת לְשֵׁם קָדְשֶׁךָ לְהִשְׁתַּבֵּחַ בִּתְהִלָּתֶךָ: בָּרוּךְ ה׳ אֱ-לֹקֵי יִשְׂרָאֵל מִן הָעוֹלָם וְעַד הָעוֹלָם וַיֹּאמְרוּ כָל הָעָם אָמֵן וְהַלֵּל לַה׳:

***Chantez à Hashem, toute la terre, publiez de jour en jour Son secours. Proclamez parmi les peuples sa gloire, Parmi toutes les nations, ses merveilles, car grand est Hashem, et infiniment digne de louanges. Il est redoutable plus que toutes les divinités. Car tous les dieux des nations sont de vaines idoles, mais Hashem est l'auteur des cieux. Majesté et splendeur forment Son avant-garde, force et magnificence emplissent sa résidence. Célébrez Hashem, groupes de nations, célébrez Sa gloire et Sa puissance. Rendez hommage au nom glorieux d'Hashem, apportez des offrandes et présentez-vous devant Lui. ! Prosternez-vous devant Hashem en un saint apparat !***

***Que toute la terre tremble devant Lui!*** [Grâce à Lui]***, l'univers est stable et ne vacille point. Que les cieux se réjouissent, que la terre soit dans l'allégresse, qu'on dise parmi les peuples : « Hashem est roi ! » Que la mer gronde avec ce qu'elle contient, que les champs éclatent en transports avec tout ce qui les couvre ! Qu'en même temps les arbres de la forêt résonnent joyeusement à l'approche d'Hashem ! Car Il est venu pour juger la terre.***

***Rendez hommage à Hashem, car Il est bon, Car sa grâce dure à jamais. Dites : « Viens à notre secours, Dieu de notre salut, rassemble-nous et délivre-nous d'entre les nations, pour que nous rendions hommage à Ton saint nom, et célébrions Tes louanges. » Béni soit l'Eternel, le Dieu d'Israël, à tout jamais ! Que le peuple entier réponde: « Amen et louange à Hashem ! »***

Divrei haYamim I de 16:23 à 16:36

## *Le fil directeur*

En parallèle à ce texte, David écrit le *Tehilim* ch.96 que nous lisons Shabbat – *Mizmor, Shirou Lashem Shir Hadash, Shirou Lashem Kol Haarets…* Ce Psaume précise que ce chant est un ***Shir Hadash* – un nouveau cantique**, à la forme masculine [par opposition à *Shira Hadasha*]. Nos Maîtres expliquent que cette forme signifie qu'il s'agit là **d'une prophétie sur le monde futur**, lorsque l'on chantera un chant qui ne faiblira plus. Aussi, **après avoir renforcé la *Emouna* des Bnei Israël dans la 1ère partie du *Hodou*, David exhorte le monde entier à reconnaître la suprématie d'Hashem**, qui nous sera dévoilée au monde futur.

Comme nous l'expliquions plus haut [Cf. Vision prophétique d'une scène concrète], ce chant se fonde sur un fait réel –le *Aron haBrit* chez les Philistins–,

que l'on interprète en augure du grand jour où Hashem dévoilera Sa majesté sur terre. Pour rappel, l'Arche sainte affligea plusieurs claques aux Philistins – à commencer par la décapitation de leur idole, puis par les terribles épidémies d'hémorroïdes. Mais la beauté de cette histoire est la manière dont les Philistins encaissèrent les épreuves. A la différence des Egyptiens qui luttèrent contre Israël jusqu'à leur dernier souffle, **les Philistins reconnurent Hashem**. Lorsque le conseil des sages philistins se réunit, les prêtres de Dagon donnèrent une leçon de *Moussar*: '*Faîtes donc des simulacres en or de vos hémorroïdes... et offrez-les au D-ieu d'Israël; peut-être cessera-t-Il de faire peser Sa main sur vous, sur votre dieu et sur votre pays !* ***Et pourquoi endurcir votre cœur comme l'ont fait les Egyptiens et Pharaon ?!*** *Assurément, quand Il les eut accablés de Sa puissance, ils ont dû renvoyer ce peuple et il est parti!* [Shmouel I 6:5-9]

A partir de ces faits, David est insufflé du *Roua'h Hakodesh* et rédige le *Shirou Lashem...* qui appelle tout le reste du monde à reconnaître la vanité de l'idolâtrie, et à clamer gaiement la royauté d'Hashem en Lui apportant des offrandes. Comme nous le rapportions dans l'introduction aux *Hoshaanot,* ce chant se termine en nous projetant dans la sphère idyllique du monde futur, et se conclut par une prière à Hashem de nous faire bientôt voir ce jour.

La 2nde partie du *Hodou Lashem – Shirou Lashem Kol haArets...*– peut être séparée en 3. Dans les 5 premiers versets, David vante **la suprématie d'Hashem**. Les 7 versets qui suivent commencent par appeler les nations à reconnaître Hashem, puis nous projettent dans le monde futur, lorsque **l'ensemble de la création du monde glorifiera gaiement le Roi des rois**. Puis les 2 derniers concluent par une **prière à Hashem pour nous sauver** prochainement. Expliquons quelques expressions et l'enchaînement de ces versets.

Comme nous l'expliquions, Hashem a établi dans le monde diverses lois naturelles qui semblent avoir une capacité d'action indépendante de Sa volonté. Le Malbim explique que de nombreux idolâtres et philosophes reconnaissent l'existence d'un Être suprême qui a initialement tout créé, mais nient toutefois que cet Être continue de veiller sur ce monde. Les idolâtres affirment qu'Il a transmis la gestion de ces forces à des subordonnés – anges ou astres. [Les philosophes quant à eux pensent que cet Être est trop suprême pour s'intéresser aux actions des hommes, et renient de ce fait la contrainte à une quelconque règle de conduite.]

Mais nous, Bnei Israël, avons été 600.000 témoins qu'Hashem, l'Être suprême, veille constamment sur le monde, et attend de nous que nous accomplissions Sa volonté. Lorsque Hashem se dévoilera, le monde entier s'exaltera devant Sa souveraineté. Ainsi, David appelle : שִׁירוּ לַה' כָּל הָאָרֶץ, בַּשְּׂרוּ מִיּוֹם אֶל יוֹם יְשׁוּעָתוֹ **– *Chantez en l'honneur d'Hashem, toute la terre! Publiez jour après jour Son secours*** –tous réaliseront que la bienveillance et les bontés d'Hashem sont constantes, et Le glorifieront de ce fait chaque jour de plus belle.

Notons au passage que le Malbim interprète selon ce principe l'expression *Shir Hadash* –un nouveau cantique– évoquée dans le *Tehilim* ch.96, par opposition au *Shir Yashan* –au **vieux** chant– qu'ils chantent dans ce monde présent, lorsqu'ils admettent qu'Hashem est certes la cause originelle, mais s'est depuis longtemps retiré.

## *Explication linéaire du* Shirou Lashem

Dans les 5 premiers versets du *Shirou LaShem*, David **réfute les hérésies des idolâtres** en prenant à témoin la restitution extraordinaire du *Aron haBrit*, et exhorte les Bnei Israël à faire connaître le nom d'Hashem

aux goyim. David nous avertit toutefois de bien choisir notre discours, en veillant à toujours avancer des propos compréhensibles et perceptibles par notre auditeur. Il existe en effet 2 sortes d'hérétiques : celui qui nie par ignorance ou par manque de réflexion, et celui qui a médité sur l'essence du monde mais a abouti à une mauvaise conclusion. Selon le Malbim, le 1er type d'hérétique est qualifié de ***goy*** – litt. ***peuplade***, à consonance péjorative –, et le second, ***Am* – nation**, plus honorable.

• Aussi, les versets disent : ***Proclamez parmi les peuples Sa gloire, Parmi les nations Ses merveilles***. Pour les peuplades, il suffit juste de leur faire découvrir l'existence d'Hashem, comme le poursuit le verset d'après – ***Car grand est l'Eternel et infiniment digne de louanges***. Par contre, face aux nations, il faut débattre et démontrer rationnellement, en évoquant notamment ***Ses merveilles*** dont le monde fut témoin, qui attestent qu'***Il est redoutable, plus que toutes les forces***. Les goyim reconnaîtront ainsi que l'ange ou l'astre qu'ils croyaient être celui qui domine l'univers n'est en fait qu'un petit pion supplémentaire de Celui qui a tout créé: ***Car tous les dieux des nations sont de vaines idoles, Tandis qu'Hashem est le créateur des cieux***.

• Et de préciser que l'hérésie des goyim manque de discerner 2 aspects de la suprématie d'Hashem: ***Hod et Hadar – Sa majesté/autorité et Sa splendeur forment son avant-garde. Force et magnificence emplissent sa résidence***. L'autorité fait référence au fait qu'Hashem domine **les forces naturelles**, comme nous l'évoquions. Mais aussi, Hashem a la capacité de **modifier à Sa guise toutes les lois**. Lorsqu'Il se manifeste ainsi, le monde entier reste ébahi devant **Sa splendeur**.

Le 2e sous-chapitre de cette partie va de '*Havou Lashem Mishpe'hot Amim…*' jusqu'au verset '*Séou Min'ha ouVohou Léfanav..*' Dans ces versets, David invite les peuples à reconnaître Hashem, en lui

apportant des offrandes: ***Vénérez Hashem, les nations! Vénérez Sa gloire et Sa puissance ! Rendez hommage à Son nom glorieux, Apportez des offrandes et présentez-vous devant Lui! Prosternez-vous devant Hashem, dans une sainte magnificence.***

Remarquons que dans les *Tehilim*, David modifie *Bo-ou Lefanav* – *Présentez-vous devant Lui*, par *Bo-ou* ***Le'Hatsrotav*** – *Présentez-vous à* ***Sa cour/ Ses parvis***.' Comme nous l'expliquions dans la 1ère partie, cette différence s'explique par le fait que le texte de *Divrei haYamim* a été rédigé pour être chanté lorsque l'on montait le *Aron haBrit* à Yéroushalaïm; la *Shekhina* d'Hashem n'avait pas encore de demeure fixe, et l'on ne pouvait que se prosterner '*Lefanav*' – devant Lui, incarné par le *Aron*. En revanche, le texte des *Tehilim* était chanté au *Beit haMikdash*, et l'on ne pouvait alors que se prosterner sur le parvis du temple, car il était défendu de se tenir devant le *Aron*. [Ce même principe explique aussi la différence entre *Oz véHedva* ***biMekomo***, ou *Oz véTiféret* ***beMikdasho***]

La 3e partie de cette séquence va de *Hilou Mipanav…* jusqu'à la fin. Ce morceau nous projette au monde futur, lorsque Hashem dévoilera Sa royauté, lorsque révérence et exaltation empliront nos cœurs.

• A commencer par la révérence devant le Roi des rois qui se dévoile : *'Hilou Mipanav…* ***Que toute la terre tremble devant Lui !*** [Grâce à lui,] ***l'univers est stable et ne vacille point !*** – Enfin, nous percevrons la justice rigoureuse d'Hashem dans ce monde, et verrons de nos yeux Ses fidèles serviteurs jouir des bontés d'Hashem !

• Lorsqu'un roi humain est intronisé, ses sujets ne peuvent se réjouir pleinement, tant ils craignent que leur souverain n'instaure pas la justice. Mais lorsque Hashem dévoilera Sa majesté, tous les justes s'exalteront : ***Que les cieux se réjouissent, Que la terre s'exalte ! Que les peuples clament : 'Hashem est le roi !' Alors, les arbres des forêts***

***raisonneront joyeusement, car Hashem est*** [enfin] ***venu pour juger la terre !'***

• Et de retour à ce monde présent, avec désormais un plein d'ardeur... David conclut le chant en nous appelant à glorifier Hashem dans ce monde présent : « הוֹדוּ לַה' כִּי טוֹב כִּי לְעוֹלָם חַסְדּוֹ - ***Rendez hommage à Hashem, car Sa grâce est éternelle !*** »

• Et de nous encourager à continuer d'espérer Sa rédemption, car c'est en désirant ardemment Son salut qu'Il nous sauvera :

וְאִמְרוּ הוֹשִׁיעֵנוּ אֱ-לֹהֵי יִשְׁעֵנוּ וְקַבְּצֵנוּ וְהַצִּילֵנוּ מִן הַגּוֹיִם לְהֹדוֹת לְשֵׁם קָדְשֶׁךָ לְהִשְׁתַּבֵּחַ בִּתְהִלָּתֶךָ

*Priez donc: '**Viens Hashem à notre secours, rassemble-nous et délivre-nous d'entre les nations, pour que nous rendions hommage à Ton saint nom, et célébrions Tes louanges...'***

בָּרוּךְ ה' אֱלֹקֵי יִשְׂרָאֵל מִן הָעוֹלָם וְעַד הָעֹלָם וַיֹּאמְרוּ כָל הָעָם אָמֵן וְהַלֵּל לַה'

***Béni soit Hashem, le Dieu d'Israël, à tout jamais !***

# LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

## Programme de Mishna du 23 Tishrei au 8 Kislev 5780 22 / 10 / 19 au 06 / 12 / 19

Ce programme est dédié Léillouï Nichmat de

**Avraham Haï Norbert ben Fortunée Mazal** ז"ל

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
**www. 5 minuteseternelles.com/mishnadujour.php**

KRITOUT

## Ch.6 Mishna 4



M A R D I
23 Tishrei 5780
22 / 10 / 19

חַיָּבִי לְהָבִיא לְאַחַר יוֹם הַכִּפּוּרִים. דְּאָמַר קְרָא מִכֹּל חַטֹּאתֵיכֶם לִפְנֵי ה' תִּטְהָרוּ. חֵטְא שֶׁאֵין מְכִיר בּוֹ אֶלָּא הַמָּקוֹם יִתְּנוּ שֶׁלֹּא נוֹדַע לוֹ שֶׁחָטָא, יוֹם הַכִּפּוּרִים מְכַפֵּר. אֲבָל חֵטְא דְּאִיכָּא דְּיָדֵע בֵּיהּ חַרְנָ מִן הַמָּקוֹם, אֵין יוֹם הַכִּפּוּרִים מְכַפֵּר:

חַיָּבֵי חַטָּאוֹת וַאֲשָׁמוֹת וַדָּאִין שֶׁעָבַר עֲלֵיהֶן יוֹם הַכִּפּוּרִים, חַיָּבִין לְהָבִיא לְאַחַר יוֹם הַכִּפּוּרִים. חַיָּבֵי אֲשָׁמוֹת תְּלוּיִין, פְּטוּרִים. מִי שֶׁשָּׁבָא עַל יָדוֹ סָפֵק עֲבֵרָה בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים, אֲפִלּוּ עִם חֲשֵׁכָה, פָּטוּר, שֶׁכָּל הַיּוֹם מְכַפֵּר:

KRITOUT

## Ch.6 Mishna 5



MERCREDI
24 Tishrei 5780
23 / 10 / 19

חֲטֹאת הָעוֹף סָפֵק. כֵּגוֹן שֶׁיָּלְדָה וְאֵין יוֹדְעִים אִם מִן חִיּוּב אִם מִן פְּטוּר. **מִפְּנֵי שֶׁמּוּכְשֶׁרֶתְהּ לֶאֱכֹל בִּזְבָחִים.** דְּמִחְסַּרְתְּ בְּפָרָה הִיא מִסָּפֵק, וְאֵינָהּ יְכוֹלָה לֶאֱכֹל בְּקָדָשִׁים עַד שֶׁתָּבִיא כַּפָּרָה: **מִשֶּׁנִּמְלְקָה נוֹדַע לָהּ.** שֶׁלֹּא יָלְדָה: **חַיֶּבֶת חֲטֹאת הָעוֹף חַטָּאת הָעוֹף סָפֵק, שֶׁעָבַר עָלֶיהָ יוֹם הַכִּפּוּרִים, חַיֶּבֶת לְהָבִיא לְאַחַר יוֹם הַכִּפּוּרִים, מִפְּנֵי שֶׁמַּכְשֶׁרְתָּהּ לֶאֱכֹל בִּזְבָחִים.** חֲטַאת הָעוֹף הַבָּאָה עַל סָפֵק, אִם מֻשְּׁנְמְלְקָה נוֹדַע לָהּ, הֲרֵי זוֹ **תִּקָּבֵר**:

בדין הוא דמתרמי בהנאה. דחליץ בנורתי היא, דמשום שנשחטה בעזרה ליכא למימר, דלא אסרה תורה אלא שחיטה, אבל מליקה לא. אבל רבנן גזרו דאסורה בהנאה שמא יאמרו נתנין מחשבת חטוי חטאת העוף הבאה על הספק אינה נאכלת. דשמא חלין היא ונבלה היא, דמליקה נבלה בחלין. ואסורה נמי בהנאה, דשמא קדש היא וקדוש שאינו נאכל אסור בהנאה:

KRITOUT

## Ch.6 Mishna 6



J E U D I
25 Tishrei 5780
24 / 10 / 19

הַמְפָרִישׁ שְׁתֵּי סְלָעִים לְאָשָׁם וְלָקַח בְּהֶן שְׁנֵי אֵילִים לְאָשָׁם, אִם הָיָה אֶחָד מֵהֶן יָפֶה שְׁתֵּי סְלָעִים, יִקְרַב לַאֲשָׁמוֹ, וְהַשֵּׁנִי יִרְעֶה עַד שֶׁיִּסְתָּאֵב, וְיִמָּכֵר, וְיִפְּלוּ דָּמָיו לִנְדָבָה. לָקַח בְּהֶן שְׁנֵי אֵילִים לְחִלִּין, אֶחָד יָפֶה שְׁתֵּי סְלָעִים וְאֶחָד יָפֶה עֲשָׂרָה זוּז, הַיָּפֶה שְׁתֵּי סְלָעִים יִקְרַב לַאֲשָׁמוֹ, וְהַשֵּׁנִי לְמִעְילָתוֹ. אֶחָד לְאָשָׁם וְאֶחָד לְחִלִּין, אִם הָיָה שֶׁל אָשָׁם יָפֶה שְׁתֵּי סְלָעִים, יִקְרַב לַאֲשָׁמוֹ, וְהַשֵּׁנִי לְמִעְילָתוֹ, וְיָבִיא עִמָּהּ סֶלַע וְחֻמְשָׁהּ:

**הפרישׁ שתי סלעים.** שקך הוא דין אשם. דכתיב באשם מעילות בערכך בסף שקלים בשקל הקדש לאשם, ותרגום שקלים סלעים. ואשם גזלות ואשם תלוי למדים מאשם מעילות בגזירה שוה, נאמר כאן בערכך, ונאמר להלן בערכך. ואשם שפחה חרופה נמי, הואיל והוא איל, הוי אף הוא בכסף סלעים בשלשה אשמות הללו שקן איל. אבל אשם מצרע ואשם נזיר דכתרוייהו כתיב בבש לאשם.

אינן באים בכסף שקלים: **אם היה אחד מהם יפה שתי סלעים.** אף על פי שבשעת הפרשה לא היה יפה אלא סלע, אם בשעת הפרה יפה שתים. כשר, דכמה שהוא שוה בשעת הפרה אזלינן, הלכך אותו שהוא יפה בעשיו בשעת הפרה שתי סלעים יקרב לאשמו, ואף על פי שלא קנהו מתחלה אלא בסלע, והשני ירעה, לפי שנקח במעות אשם ולשם אשם, ויפלו דמיו לנדבה, דהכי קימא לן מותר אשם לנדבה: **לקח בהם שני אילים לחלין.** לאבילה, מעל במעות ויצאו לחלין: **יפה עשרה זוזים.** כדי שתי סלעים שנעל בהן וחמשן. שהסלע ארבעה זוזים: **היפה שתי סלעים יקרב לאשמו.** לשם אותו אשם שהפריש עליו המעות: **והשני למעילתו.** מפרש בגמרא, לא שיקריב אותו לאשם, אלא שיתננו לגזבר בשביל שתי סלעים שהוציא לחלין, שנתחייב בדין הנהנתן, שהם בין הקרן והחומש עשרה זוזים. ויביא אשם בשתי סלעים ומביתו לקרבן מעילה: **אחד לאשם ואחד לחלין.** לקח בשתי סלעים שהפריש שתי קדש, שני אילים אחד לאשם ואחד לאבילה לחלין, ומעל בסלע: **אם היה של אשם יפה שתי סלעים יקרב לאשמו.** דראשון, שהרי לשמו נלקח במעות שנפרשו לו: **והשני.** שהוא לחלין, יקרב לבעליהן לאשם מעילות על שהוציא סלע אחד של קדש לחלין. וכבון דאיהו נמי יפה שתי סלעים, דאין אשם מעילות פחות משתי סלעים בקהל: **ויביא עמה סלע וחמשה.** קרן שמעל בו וחמשה, שהרי סלע הקדש הוציא לחלין:

KRITOUT

## Ch.6 Mishna 7



VENDREDI
26 Tishrei 5780
25 / 10 / 19

**לא יביאנה בנו אחריו.** אם שנג הבן בשגגת חטאת, לא יביא חטאת שהפריש אביו בדי שיכפר בה על שגגתו:

הַמְפָרִישׁ חַטָּאתוֹ, וּמֵת, לֹא יְבִיאֶנָּה בְנוֹ אַחֲרָיו. וְלֹא יְבִיאֶנָּה מְחֻטָּא עַל חֵטְא, אֲפִלּוּ עַל חֵלֶב שֶׁאָכַל אֲמֹשׁ לֹא יְבִיאֶנָּה עַל חֵלֶב שֶׁאָכַל הַיּוֹם, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא ד), קָרְבָּנוֹ עַל חַטָּאתוֹ, שֶׁיְּהֵא קָרְבָּנוֹ לְשֵׁם חֶטְאוֹ:

KRITOUT

מְבִיאִין מֵהֶקְדֵּשׁ כִּשְׁבָּה, שְׁעִירָה. מֵהֶקְדֵּשׁ שְׁעִירָה, כִּשְׁבָּה. מֵהֶקְדֵּשׁ כִּשְׁבָּה וּשְׁעִירָה, תּוֹרִין וּבְנֵי יוֹנָה. מֵהֶקְדֵּשׁ תּוֹרִין וּבְנֵי יוֹנָה, עֲשִׂירִית הָאֵיפָה. כֵּיצַד. הִפְרִישׁ לְכִשְׁבָּה אוֹ לִשְׁעִירָה, הֶעֱנִי, יָבִיא עוֹף. הֶעֱנִי, יָבִיא עֲשִׂירִית הָאֵיפָה. הִפְרִישׁ לָעֲשִׂירִית הָאֵיפָה, הֶעֱשִׁיר, יָבִיא עוֹף. הֶעֱשִׁיר, יָבִיא כִּשְׁבָּה וּשְׁעִירָה. הִפְרִישׁ כִּשְׁבָּה אוֹ שְׁעִירָה וְנִסְתָּאֲבוּ, אִם רָצָה יָבִיא בִּדְמֵיהֶן עוֹף. הִפְרִישׁ עוֹף וְנִסְתָּאַב, לֹא יָבִיא בְּדָמָיו עֲשִׂירִית הָאֵיפָה, שֶׁאֵין לְעוֹף פְּדִיּוֹן:

**מבִיאִים מֵהֶקְדֵּשׁ כִּשְׁבָּה, שְׁעִירָה.** אִם הִפְרִישׁ מְעוֹת לְקַח בְּהֶן כִּשְׁבָּה לַחֲטָאתוֹ, יָכוֹל לְקַח בְּהֶן שְׁעִירָה אִם יִרְצֶה: **הִפְרִישׁ לִכְשֶׁבָּה אוֹ לִשְׁעִירָה.** כִּשְׁבָּה אוֹ שְׁעִירָה: **הֶעֱנִי.** יָבִיא בְּהֶן עוֹף. **הֶחְשִׁיר חִלֵּק.** דִּכְתִיב בְּקָרְבָּן עוֹלָה וְיוֹרֵד גְּבִי כִּשְׁבָּה וּשְׁעִירָה, מֵחַטְאתּוֹ אֲשֶׁר חָטָא, דִּמַשְׁמַע מִמִּקְצָת הַדָּבָר שֶׁהִפְרִישׁ לְחַטְאתּוֹ, שֶׁאִם הֶעֱנִי יָבִיא עוֹף מִמִּקְצָת דָּמִים הֶחְלִילוּ, וְגַבֵּי עוֹף נָמֵי כְּתִיב מִחַטְאתּוֹ, דִּמַשְׁמַע דְּאִם הֶעֱנִי יוֹתֵר מִבִּיא מִמִּקְצָת דְּמֵי הָעוֹף עֲשִׂירִית הָאֵיפָה. וְגַבֵּי עֲשִׂירִית הָאֵיפָה כְּתִיב מִן הַמִּנְחָה, דִּמַשְׁמַע דְּאִם הֶעֱשִׁיר יוֹתֵר יָבִיא כִּשְׁבָּה אוֹ שְׂעִירָה: **וְנִסְתָּאֲבָה.** הוּזְמְנָה: **אִם רָצָה יָבִיא בִּדְמֵיהָ עוֹף.** כְּגוֹן אִם הֶעֱנִי: **שֶׁאֵין לְעוֹף פְּדִיּוֹן.** דִּכְתִיב הַמְקֻדָּשִׁים כְּתִיב וְהֶעֱמִיד אֶת הַבְּהֵמָה לִפְנֵי הַכֹּהֵן, וְהֵיכָא אֶפְשָׁר שֶׁיֵּאָמֵר וְהֶעֱמִיד אוֹתָהּ, מַה תַּלְמוּד לוֹמַר הַבְּהֵמָה, לוֹמַר לָךְ בְּהֵמָה נִפְדֵּית וְאֵין עוֹפוֹת וְלֹא עֲצִים וְלֹא לְבוֹנָה וְלֹא כְּלֵי שָׁרֵת נִפְדִּים:



רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, בִּבְשִׂים קוֹדְמִין לָעִזִּים בְּכָל מָקוֹם. יָכוֹל מִפְּנֵי שֶׁהֵן מֻבְחָרִין מֵהֶן. תַּלְמוּד לוֹמַר (ויקרא ד), וְאִם כֶּבֶשׂ יָבִיא קָרְבָּנוֹ לְחַטָּאת, מְלַמֵּד שֶׁשְּׁנֵיהֶם שְׁקוּלִין. תּוֹרִין קוֹדְמִין לִבְנֵי יוֹנָה בְּכָל מָקוֹם. יָכוֹל מִפְּנֵי שֶׁהֵן מֻבְחָרִים מֵהֶן. תַּלְמוּד לוֹמַר (שם יב), וּבֶן יוֹנָה אוֹ תֹר לְחַטָּאת, מְלַמֵּד שֶׁשְּׁנֵיהֶן שְׁקוּלִין. הָאָב קוֹדֵם לְאֵם בְּכָל מָקוֹם. יָכוֹל שֶׁכְּבוֹד הָאָב עוֹרֵף עַל כְּבוֹד הָאֵם, תַּלְמוּד לוֹמַר (שם יט), אִישׁ אִמּוֹ וְאָבִיו תִּירָאוּ, מְלַמֵּד שֶׁשְּׁנֵיהֶם שְׁקוּלִים. אֲבָל אָמְרוּ חֲכָמִים, הָאָב קוֹדֵם לְאֵם בְּכָל מָקוֹם, מִפְּנֵי שֶׁהוּא וְאִמּוֹ חַיָּבִין בְּכִבּוּד אָבִיו. וְכֵן בְּתַלְמוּד תּוֹרָה, אִם זָקֵן הַבֵּן לְפָנֵי הָרַב, קוֹדֵם אֶת הָאָב בְּכָל מָקוֹם, מִפְּנֵי שֶׁהוּא וְאָבִיו חַיָּבִין בִּכְבוֹד רַבּוֹ:

**בִּבְשִׂים קוֹדְמִים לָעִזִּים.** בְּכָל דּוּכְתָּא הַקְּרִיבוּ בְּכָשִׂים לָעִזִּים, דִּכְתִיב מִן הַכְּבָשִׂים וּמִן הָעִזִּים תַּקְרִיבוּ, וְכֵן אוֹ לְשֵׂה בַּכְּבָשִׂים אוֹ בָּעִזִּים. יָכוֹל, הָאוֹמֵר הֲרֵי עָלַי עוֹלָה וְיֵשׁ לוֹ כֶּבֶשׂ וְעֵז יָבִיא כֶּבֶשׂ דַּוְקָא: **תַּלְמוּד לוֹמַר וְאִם כֶּבֶשׂ יָבִיא קָרְבָּנוֹ.** וּלְעִיל מִנַּיִן כְּתִיב וְהֵבִיא אֶת קָרְבָּנוֹ שְׂעִירַת עִזִּים, כָּאן הַקְּרִים עֵז לַכֶּבֶשׂ, לְלַמֵּד שֶׁשְּׁנֵיהֶם שְׁקוּלִים וְאֵי זֶה מֵהֶן שֶׁיִּרְצֶה יָבִיא: **תּוֹרִים קוֹדְמִין לִבְנֵי יוֹנָה.** דִּכְרֵב מַתָּנוֹת כְּהוּנָּה בְּרִישָׁא תּוֹרִים וּבְנֵי יוֹנָה: **אִם זָבַח הַבֵּן לִפְנֵי הָרַב.** שֶׁרַב חִכְמְתּוֹ לְמַד מִמֶּנּוּ: **קוֹדֵם אֶת הָאָב.** בְּכָל מָקוֹם. כְּגוֹן לְהַשִּׁיב אֲבֵדָה וְלִפְרוֹשׁ מִבֵּית הַשֵּׁבִי וּלְהַחֲזִיקוֹת וְלִפְרֹק עִמּוֹ. וְאִם אָבִיו תַּלְמִיד חָכָם אַף עַל פִּי שֶׁאֵינוֹ שָׁקוּל כְּנֶגֶד רַבּוֹ, אָבִיו קוֹדֵם לְרַבּוֹ, וְאַפִּלּוּ רַבּוֹ מְבָרֵךְ:

# HAZAK HAZAK !
# FIN DU TRAITÉ KRITOUT

קָדְשֵׁי קָדָשִׁים שֶׁשְּׁחָטָן בַּדְּרוֹם, מוֹעֲלִים בְּהֶן. שְׁחָטָן בַּדְּרוֹם וְקִבֵּל דָּמָן בַּצָּפוֹן, בַּצָּפוֹן וְקִבֵּל דָּמָן בַּדְּרוֹם, שְׁחָטָן בֵּיּוֹם וְזָרַק בַּלַּיְלָה, בַּלַּיְלָה וְזָרַק בַּיּוֹם, אוֹ שֶׁשְּׁחָטָן חוּץ לִזְמַנָּן וְחוּץ לִמְקוֹמָן, מוֹעֲלִין בָּהֶן. כְּלָל אָמַר רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ, כֹּל שֶׁהָיָה לָהּ שְׁעַת הַתֵּר לַכֹּהֲנִים, אֵין מוֹעֲלִין בָּהּ. וְשֶׁלֹּא הָיָה לָהּ שְׁעַת הַתֵּר לַכֹּהֲנִים, מוֹעֲלִין בָּהּ. אֵיזוֹ הִיא שֶׁהָיָה לָהּ שְׁעַת הַתֵּר לַכֹּהֲנִים. שְׁלָמָיו, וְשֶׁנִּטְמְאָה, וְשֶׁיָּצְאָה. אֵיזוֹ הִיא שֶׁלֹּא הָיָה לָהּ שְׁעַת הַתֵּר לַכֹּהֲנִים. שֶׁנִּשְׁחֲטָה חוּץ לִזְמַנָּהּ, חוּץ לִמְקוֹמָהּ, וְשֶׁקִּבְּלוּ פְסוּלִין וְזָרְקוּ אֶת דָּמָהּ:

**קָדְשֵׁי קָדָשִׁים שֶׁשְּׁחָטָן בַּדְּרוֹם.** אַף עַל פִּי שֶׁזִּיכְּנוּ בְּצָפוֹן, לֹא תִימַּא כְּמַאן דְּתָנֵי זִיכְּנוּ דָּמוֹ וְהוּא בְּקָדְשֵׁי שָׁמַעְתָּ שֶׁיְּצִיאַת יְדֵי מְעִילָה דִּבֵּר תּוֹרָה, קְמַשְׁמַע לָן דְּקָדְשֵׁי שָׁמַעְתָּ לֹא חָזוּ כְּלָל, אֲבָל דְּחֻלִּין נְהִי דְּאִינּוּ רְאוּיִין לְקָדְשֵׁי קָדָשִׁים, אֲבָל רְאוּיִ הוּא לְקָדָשִׁים קַלִּים, הִלְכָךְ מוֹעֲלִין בָּהֶן, וּמִי שֶׁנִּהֲנָה מֵהֶם שְׁוֶה פְּרוּטָה מְבִיא קָרְבַּן מְעִילָה, וְלֹא בִּלְבַד בְּשׁוֹחֲטוֹ בְּדָרוֹם וְקִבֵּל דָּמָן בְּצָפוֹן הוּא דְּמוֹעֲלִין בָּהֶן, מִשּׁוּם דְּעִיקַּר עֲבוֹדָה בְּצָפוֹן הִיא וּבְזִיכָּן, דְּמַקְבְּלָה וְאֵילָךְ מְצוּת כְּהֻנָּה, אֶלָּא אֲפִלּוּ שְׁחָטָן בְּצָפוֹן וְקִבֵּל דָּמָן בְּדָרוֹם, אַף עַל גַּב דְּעִיקַּר עֲבוֹדָה הִיא בְּדָרוֹם שֶׁלֹּא כְּדִין, אֲפִלּוּ הָכִי מוֹעֲלִין בָּהֶן. **וְזָרַק דָּמָן בַּלַּיְלָה.** אַף עַל גַּב דְּלַיְלָה לָאו זְמַן הַקְרָבָה, מוֹעֲלִין בָּהֶן. **בַּלַּיְלָה וְזָרַק דָּמָן בַּיּוֹם.** הָאִי כָּל שֶׁכֵּן הוּא דְּמוֹעֲלִין, דְּהָא זָרַק בְּיוֹם דְּעִיקַּר עֲבוֹדָה הוּא. אֶלָּא לְ**אוֹ שֶׁשְּׁחָטָן.** בְּצָפוֹן, וְחָשֵׁב עֲלֵיהֶן לְאָכְלָן חוּץ לִזְמַנּוֹ שֶׁהוּא פְּגוּל שִׁיּוּר בּוֹ בָּרֵת, מוֹעֲלִים בָּהֶן. **כְּלָל אָמַר רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ כֹּל שֶׁהָיָה לָהּ שְׁעַת הַתֵּר לַכֹּהֲנִים.** אַף עַל גַּב דְּשׁוּת נִפְסְלָה, וְאִין לָהּ תַּקָּנָה לְאָכְלָן, אֲפִלּוּ הָכִי אֵין מוֹעֲלִין בָּהֶן: **שָׁלָמָיו.** לְאַחַר זְרִיקָה, אוֹ שֶׁנִּטְמְאוּ אוֹ שֶׁיָּצְאוּ חוּץ לָעֲזָרָה לְאַחַר זְרִיקָה. אַף עַל גַּב דְּאִינּוּ רְאוּיִין לַכֹּהֲנִים, כֵּיוָן דְּהָיְתָה לָהּ שְׁעַת הַתֵּר קֹדֶם שֶׁלָּנָה, אֵין מוֹעֲלִים בָּהּ. כְּדֵיכוּ אֲחֵרִים דְּתָנֵי: **וְשֶׁקִּבְּלוּ פְסוּלִים וְזָרְקוּ אֶת דָּמָהּ.** קִבְּלוּ פְסוּלִים אֶת דָּמָהּ אַף עַל פִּי שֶׁזִּרְקוּהוּ כְּשֵׁרִים, אוֹ שֶׁזִּרְקוּהוּ פְּסוּלִים אַף עַל פִּי שֶׁקִּבְּלוּהוּ כְּשֵׁרִים. וְאִם לְאַחַר שֶׁקִּבְּלוּ פְסוּלִים אֶת הַדָּם וְזָרְקוּהוּ, חָזְרוּ כְּשֵׁרִים וְקִבְּלוּ שְׁאָר דָּם הַנִּפְשׁ וְזָרְקוּהוּ, דְּרֵי זְרִיקָה הַכְּשֵׁרִים מוֹעֶלֶת וּמַתִּירָה הַכָּשֵׁר לַכֹּהֲנִים וְאֵין בּוֹ מְשׁוּם מְעִילָה. וְהֵנִי מִלֵּי שְׁאָר פְּסוּלִים חוּץ מִן הַמֵּמֵא, אֲבָל טָמֵא שֶׁקִּבֵּל אֶת הַדָּם וְזָרַק, אַף עַל פִּי שֶׁזִּרְקוּ כְּשֵׁרִים וְקִבְּלוּ שְׁאָר דָּם הַנֶּפֶשׁ וְזָרְקוּהוּ, אֵין לְךָ כָּשֵׁר שֶׁעוֹשֶׂה כְּלוּם. וְהַנֵּ

# Ch.1 Mishna 4



מַעֲשֶׂה דָמִים בְּקָדְשֵׁי קָדָשִׁים, לְהָקֵל וּלְהַחְמִיר. וּבְקָדָשִׁים קַלִּים, בֵּין לְהַחְמִיר. כֵּיצַד. קָדְשֵׁי קָדָשִׁים לִפְנֵי זְרִיקַת דָמִים, מוּעֲלִין בָּאֲמוּרִין וּבְבָשָׂר. לְאַחַר זְרִיקַת דָמִים, מוּעֲלִים בָּאֲמוּרִים וְאֵין מוּעֲלִין בִּבְשָׂר. עַל זֶה וְעַל ז�ֶה, חַיָּבִין מִשּׁוּם פִּגּוּל, נוֹתָר וְטֻמְאָה. וּבְקָדָשִׁים קַלִּים, כֵּיצַד. קָדָשִׁים קַלִּים לִפְנֵי זְרִיקַת דָמִים, אֵין מוּעֲלִין לֹא בָאֲמוּרִין וְלֹא בַבָּשָׂר. לְאַחַר זְרִיקַת דָמִים, מוּעֲלִין בָּאֲמוּרִין וְאֵין מוּעֲלִין בַּבָּשָׂר. עַל זֶה וְעַל זֶה, חַיָּבִין מִשּׁוּם פִּגּוּל, נוֹתָר וְטֻמְאָה. נִמְצָא מַעֲשֶׂה דָמִים בְּקָדְשֵׁי קָדָשִׁים, לְהָקֵל וּלְהַחְמִיר. וּבְקָדָשִׁים קַלִּים, כֻּלּוֹ לְהַחְמִיר:

**מַעֲשֶׂה דָמִים.** זוֹ זְרִיקַת הַדָּם: **וְאֵין מוּעֲלִין בַּבָּשָׂר.** לְאַחַר זְרִיקַת דָמִים אֵין מוֹעֲלִין בַּבָּשָׂר, דִּכְתִיב יֹשׁ בּוֹ שְׁעַת הַתֵּר לְהַנְּהָנִים, וְהֵיכִן לְהָקֵל, דְּמִשּׁוּם זְרִיקַת דָמִים אִתְּיָא לֵיהּ קַלָּא דְאֵין מוֹעֲלִין בּוֹ: **וְעַל זֶה וְעַל זֶה.** בֵּין עַל הָאֲמוּרִין בֵּין עַל הַבָּשָׂר לְאַחַר זְרִיקָה: **חַיָּבִין מִשּׁוּם פִּגּוּל.** אִם פִּגֵּל בְּאַחַת מֵאַרְבַּע עֲבוֹדוֹת. דִּזְרִיקָה קְבִיעָת בִּפְגּוּל וְקִבְעָה נַמִּי לְנוֹתָר וְטֻמְאָה. וְהֵיכִן לְהַחְמִיר: **וּבְקָדָשִׁים קַלִּים.** לְאַחַר זְרִיקָה: **כֻּלּוֹ לְהַחְמִיר.** דְּמוֹעֲלִין בָּאֲמוּרִים, דִּכְבָר חָזוּ לְגָבוֹהַּ וְקָדָשִׁים נִינְהוּ וְלֹא מָמוֹן בְּעָלְמָא: **וְעַל זֶה וְעַל זֶה.** בֵּין עַל הָאֲמוּרִים בֵּין עַל הַבָּשָׂר חַיָּבִין

עָלָיו מִשּׁוּם פִּגּוּל נוֹתָר וְטֻמְאָה. וְהֵיכִן כֻּלּוֹ לְהַחְמִיר:



# Ch.2 Mishna 1



חַטַּאת הָעוֹף, מוּעֶלֶת בְּהּ מִשֶּׁהֻקְדְּשָׁה. נִמְלְקָה, הֻכְשְׁרָה לְהִפָּסֵל בְּטִבּוּל יוֹם וּבִמְחֻסַּר כִּפּוּרִים וּבִלִּינָה. הֻזָּה דָמָהּ, חַיָּבִין עָלֶיהָ מִשּׁוּם פִּגּוּל, נוֹתָר וְטֻמְאָה. וְאֵין בָּהּ מְעִילָה:

פּוֹסֵל אֶת הַתְּרוּמָה כָּךְ הוּא פּוֹסֵל אֶת הַקֹּדֶשׁ: **הֻזָּה דָמָהּ חַיָּבִין עָלֶיהָ מִשּׁוּם פִּגּוּל.** דְּהַיְנוּ חַטַּאת הָעוֹף בְּמָקוֹם זְרִיקָה דִּבְהֶמָּה קָאֵי, דְּהַיְנוּ קִבְעַת פִּגּוּל כְּשֶׁחִשֵּׁב בּוֹ קֹדֶם לָכֵן כְּמוֹ זְרִיקַת דָּם בִּבְהֵמָה, וְשׁוּב יֵשׁ בּוֹ אִסּוּר נוֹתָר וְטֻמְאָה: **וְאֵין בָּהּ מְעִילָה.** דִּכְיָון דְּהֻזָּה דָמָהּ יֵשׁ [בָּהּ] הֶתֵּר לְבַהֲנִים:



# Ch.2 Mishna 2



עוֹלַת הָעוֹף, מוֹעֶלֶת בְּהּ מִשֶּׁהֻקְדְּשָׁה. נִמְלְקָה, הֻכְשְׁרָה לְהִפָּסֵל בְּטִבּוּל יוֹם וּבִמְחֻסַּר כִּפּוּרִים וּבִלִּינָה. מִצָּה דָמָהּ, חַיָּבִין עָלֶיהָ מִשּׁוּם פִּגּוּל, נוֹתָר וְטֻמְאָה. וּמוּעֶלֶת בְּהּ עַד שֶׁתִּצָּא לְבֵית הַדֶּשֶׁן:

מוֹעֶלֶת בָּהּ עַד שֶׁתִּשְׁרֹף כָּלָה וְתִנָּטֵל מַעֲפָרָהּ תְּרוּמַת הַדֶּשֶׁן, כִּדִכְתִיב וְהֵרִים אֶת הַדֶּשֶׁן אֲשֶׁר תֹּאכַל הָאֵשׁ:



# Ch.2 Mishna 3



פָּרִים הַנִּשְׂרָפִין וּשְׂעִירִים הַנִּשְׂרָפִין, מוֹעֲלִין בָּהֶן מִשֶּׁהֻקְדְּשׁוּ. נִשְׁחֲטוּ, הֻכְשְׁרוּ לְהִפָּסֵל בְּטִבּוּל יוֹם וּבִמְחֻסַּר כִּפּוּרִים וּבִלִּינָה. הֻזָּה דָמָן, חַיָּבִין עֲלֵיהֶן מִשּׁוּם פִּגּוּל, נוֹתָר וְטֻמְאָה. וּמוּעֲלִין בָּהֶן בְּבֵית הַדֶּשֶׁן עַד שֶׁיֵּאָתֵךְ הַבֹּקֶר:

**פָּרִים הַנִּשְׂרָפִים.** אֵין בָּהֶן לַכֹּהֲנִים הֶתֵּר כְּלָל: **הֻזָּה דָמָן כו'.** הֻזְּאוֹת דָּמָן קוֹבְעָתָן לְפִגּוּל לְעִנְיַן קָרֵב הָאוֹכֵל מֵהֶן אִם חִשֵּׁב עֲלֵיהֶם בִּשְׁעַת שְׁחִיטָה לְהַקְטִיר אֲמוּרֵיהֶן חוּץ לִזְמַנָּן, וְכֵיוָן דְּלֵית בְּהוּ הֶתֵּר לַכֹּהֲנִים, מוּעָלִין בָּהֶן בְּבֵית הַדֶּשֶׁן חוּץ לִמְחִנֶה לֵוִיָּה וְנִשְׂרָפִין אִם נִתְעַרְבוּ בְּשֶׁרֶף אַחֵר:

נֶאֱכָלָה מֵהֶן: **עַד שֶׁיֵּאָתֵךְ הַבֹּקֶר.** כְּלוֹמַר שֶׁיִּהְיֶה נִשְׂרָף וְנַעֲשֶׂה פֶּחָמִים. אֲבָל לְאַחַר שֶׁנִּתְּרָךְ, שׁוּב אֵין בּוֹ מְעִילָה, שֶׁאֵין לָךְ דָּבָר שֶׁנַּעֲשֶׂית מִצְוָתוֹ וּמוּעָלִים בּוֹ:

וְאֵין מוֹעֲלִין **בְּעוּרָה**. דִּלְכֹהֲנִים הִיא, כִּדְכְתִיב עוֹר הָעוֹלָה אֲשֶׁר הִקְרִיב לְכֹהֵן לוֹ יִהְיֶה: **אֲבָל מוֹעֲלִין בִּבְשַׂר**. כָּל זְמַן שֶׁהוּא נִשְׂרָף עַל גַּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ. דִּכְלִיל הוּא: **עַד שֶׁתִּצָּא לְבֵית הַדֶּשֶׁן**. שֶׁמְּרִימִים כָּל הָאֵפֶר מֵעַל הַמִּזְבֵּחַ וּמַשְׁלִיכִים אוֹתוֹ לְבֵית הַדֶּשֶׁן. וְשׁוּב אֵין בָּהּ מְעִילָה, שֶׁכְּבָר נַעֲשֵׂית מִצְוָתָהּ:

הָעוֹלָה, מוֹעֲלִין בָּהּ מִשֶּׁהֻקְדְּשָׁה. נִשְׁחֲטָה, הֻכְשְׁרָה לְהַפְסֵל בְּטְבוּל יוֹם וּבִמְחֻסַּר כִּפּוּרִים וּבְלִינָה. נִזְרַק דָּמָהּ, חַיָּבִין עָלֶיהָ מִשּׁוּם פִּגּוּל, נוֹתָר וְטָמֵא. וְאֵין מוֹעֲלִין בְּעוֹרָהּ, אֲבָל מוֹעֲלִין בַּבָּשָׂר עַד שֶׁיֵּצֵא לְבֵית הַדֶּשֶׁן:





**אֵין מוֹעֲלִין בִּבְשַׂר**. דְּהָא יֵשׁ בּוֹ הֶתֵּר לְכֹהֲנִים, דִּבְשַׂר חַטָּאת וְאָשָׁם וּזְבָחֵי שַׁלְמֵי צִבּוּר נֶאֱכָל לְכֹהֲנִים: **אֲבָל מוֹעֲלִין בְּאֵמוּרִים**. שֶׁאֵין בָּהֶן הֶתֵּר לְכֹהֲנִים:

חַטַּאת וְאָשָׁם וּזְבָחֵי שַׁלְמֵי צִבּוּר, מוֹעֲלִין בָּהֶן מִשֶּׁהֻקְדְּשׁוּ. נִשְׁחֲטוּ, הֻכְשְׁרוּ לְהִפָּסֵל בְּטְבוּל יוֹם וּבִמְחֻסַּר כִּפּוּרִים וּבְלִינָה. נִזְרַק דָּמָן, חַיָּבִין עֲלֵיהֶם מִשּׁוּם פִּגּוּל, נוֹתָר וְטָמֵא. אֵין מוֹעֲלִין בַּבָּשָׂר, אֲבָל מוֹעֲלִין בָּאֵמוּרִים עַד שֶׁיֵּצְאוּ לְבֵית הַדֶּשֶׁן:





**שְׁתֵּי הַלְּחֶם**. שֶׁמֵּבִיאִין בְּעַצֶּרֶת: **קָרְמוּ פְּנֵי הַלֶּחֶם בְּתַנּוּר**. הֵיוּ רוֹחֲלִת תַּקּוּנָן, דְּהַיְינוּ קְרִימָה בְּתַנּוּר חֲשִׁיבָא הִכְשֵׁר לְפָסֵל בְּטְבוּל יוֹם וּמִחְסַר כִּפּוּרִים וּבִשְׁהִיטָה דְּקֹדֶשִׁי קָדָשִׁים, וְהָכָא לֵא גָּרְסִינַן וּבְלִינָה, מִשּׁוּם דִּשְׁתֵּי הַלֶּחֶם נֶאֱכָלוֹת מֵעֶרֶב יוֹם טוֹב, שֶׁאֵין אַפְיָתָן דּוֹחָה אֶת הַיּוֹם טוֹב, וְנֶאֱכָלוֹת לְמָחָר בְּיוֹם טוֹב. וְהִכְשִׁירוּ לְשַׁחֵט עֲלֵיהֶן אֶת הַזָּבוּד, דְּכִיוָן דְּקָרְמוּ פָּנֶיהָ קְרִיצָה לָהֶם: **וְאֵין בָּהֶן מְעִילָה**. שֶׁיֵּשׁ בָּהֶן שְׁעַת הֶתֵּר לְכֹהֲנִים וְכִבָר נַעֲשֵׂית מִצְוָתָן:

שְׁתֵּי הַלְּחֶם, מוֹעֲלִין בָּהֶן מִשֶּׁהֻקְדְּשׁוּ. קָרְמוּ בַּתַּנּוּר, הֻכְשְׁרוּ לְהִפָּסֵל בְּטְבוּל יוֹם וּבִמְחֻסַּר כִּפּוּרִים וְלִשְׁחֹט עֲלֵיהֶם אֶת הַזָּבוּד. נִזְרַק דָּמָן שֶׁל כִּבְשִׂים, חַיָּבִין עֲלֵיהֶן מִשּׁוּם פִּגּוּל, נוֹתָר וְטָמֵא, וְאֵין בָּהֶן מְעִילָה:





**לֶחֶם הַפָּנִים**. הָכָא נָמֵי לֵא גָּרְסִינַן בֵּיהּ לְפָסֵל בְּלִינָה, שֶׁהֲרֵי נַאֲפָה בְּעֶרֶב שַׁבָּת וְאֵינוֹ נֶאֱכָל עַד לְשַׁבָּת הָאַחֶרֶת: **קִרְבּוּ הַבִּזִּיכִין**. הֵיוּ מַכְשִׁירִין, שֶׁבְּשַׁבָּת בְּשָׁעַת סִלּוּק הַלֶּחֶם הָיוּ מַקְרִיבִין הַבִּזִּיכִין שֶׁל לְבוֹנָה: וְאֵין בּוֹ מְעִילָה שֶׁהֶתֵּר לַכֹּהֲנִים וְנַעֲשֵׂית מִצְוָתוֹ:

לֶחֶם הַפָּנִים מוֹעֲלִין בּוֹ מִשֶּׁהֻקְדַּשׁ. קָרַם בַּתַּנּוּר, הֻכְשַׁר לְהִפָּסֵל בְּטְבוּל יוֹם וּבִמְחֻסַּר כִּפּוּרִים, וּלְהִסָּדֵר עַל גַּבֵּי הַשֻּׁלְחָן. קָרְבוּ הַבִּזִּיכִין, חַיָּבִין עָלָיו מִשּׁוּם פִּגּוּל, נוֹתָר וְטָמֵא, וְאֵין בָּהֶן מְעִילָה:





**הַמְנַחוֹת מוֹעֲלִין בָּהֶן מִשֶּׁהֻקְדְּשׁוּ**. בְּקֹדֶשׁ פֹּה: **וְאֵין מוֹעֲלִין בִּשְׁיָרִים**. שֶׁיֵּשׁ בָּהֶן הֶתֵּר לְכֹהֲנִים: **אֲבָל מוֹעֲלִין בְּקֹמֶץ**. עַד שֶׁיִּשָּׂרֵף כֻּלּוֹ וְיֵצֵא לְבֵית הַדֶּשֶׁן כִּדְרִין אֲמוּרִי חַטַּאת וְאָשָׁם. וּלְאַחַר כֵּן אֵין מוֹעֲלִין בּוֹ, דְּהָא נַעֲשֵׂית מִצְוָתוֹ:

קָרְבָּן הַמְּנָחוֹת, מוֹעֲלִין בָּהֶן מִשֶּׁהֻקְדְּשׁוּ. קָדְשׁוּ בִּכְלִי, הֻכְשְׁרוּ לְהִפָּסֵל בְּטְבוּל יוֹם וּבִמְחֻסַּר כִּפּוּרִים וּבִלְינָה. קָרַב הַקֹּמֶץ, חַיָּבִין עָלָיו מִשּׁוּם פִּגּוּל, נוֹתָר וְטָמֵא. וְאֵין מוֹעֲלִין בַּשְּׁיָרִים, אֲבָל מוֹעֲלִים בַּקֹּמֶץ עַד שֶׁיֵּצֵא לְבֵית הַדֶּשֶׁן:

הַקֶּמֶץ, וְהַלְּבוֹנָה, וְהַקְּטֹרֶת, וּמְנָחוֹת כֹּהֲנִים, וּמִנְחַת כֹּהֵן מָשִׁיחַ, וּמִנְחַת נְסָכִין, מוּעָלִין בָּהֶן מִשֶּׁהֻקְדְּשׁוּ. קָדְשֵׁי בְּכוֹרִי, הֻכְשְׁרוּ לְפָסֵל בְּטִבּוּל יוֹם וּבְמֻחְסַר כִּפּוּרִים וּבְלִילָה, וְחַיָּבִין עֲלֵיהֶן מִשּׁוּם נוֹתָר וּמִשּׁוּם טָמֵא, וּפִגּוּל אֵין בָּהֶן. זֶה הַכְּלָל, כֹּל שֶׁיֵּשׁ לוֹ מַתִּירִין, אֵין חַיָּבִין עָלָיו מִשּׁוּם פִּגּוּל, נוֹתָר וְטָמֵא, עַד שֶׁיְּקַרְּבוּ מַתִּירָיו. וְכֹל שֶׁאֵין לוֹ מַתִּירִין, בֵּינִי שֶׁקֻּדַּשׁ בַּכְּלִי, חַיָּבִין עָלָיו מִשּׁוּם נוֹתָר וּמִשּׁוּם טָמֵא, וּפִגּוּל אֵין בּוֹ:

הַלֶּחֶם דִּמְנַת שֵׁל בְּכָשִׁים הוּו מתירִיהֶן, וְלֶחֶם הַפָּנִים דִּבְזִיכִים הוּו מתירִיהֶן, וּכְגוֹן מִנְחוֹת דִּישׁ לְהֶן הַתֵּר בִּקְמִץ. כָּל הֲנֵי אִית לְהוֹן מַתִּירִין מִשּׁוּם פִּגּוּל נוֹתָר וְטָמֵא עַד שֶׁיִּקְרְבוּ מתירִיהֶן. דִּיהוֹי כִּתִיב גַּבֵּי פִּגּוּל, לֹא יֵרָצֶה, דְּאַמְרִינַן בִּדְרָצֹאת כְּשֵׁר כָּךְ דִּרְצֹאת פָּסוּל. נוֹתָר וְטָמֵא יֵלִיף מִפִּגּוּל בְּמַסֶּכֶת זְבָחִים בְּפֶרֶק כָּל הַזְּבָחִים: **וְכֹל דָּבָר שֶׁאֵין לוֹ מַתִּירִין**. כִּי הֲנֵי הַקֶּמֶץ וְהַלְּבוֹנָה דְּהֵן עַצְמָן מתירִין הֵן וְאֵין מַתִּיר אוֹתָם שׁוּם דָּבָר אַחֵר: **חַיָּב עָלָיו מִשּׁוּם נוֹתָר וְטָמֵא**. מִשּׁוּם טָמֵא מְרַבִּינַן לְהוֹ, מִדְּרַבִּים, כָּל אִישׁ אֲשֶׁר יִקְרַב מִכָּל זַרְעֲכֶם אֶל הַקֳּדָשִׁים אֲשֶׁר יַקְדִּישׁוּ בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לַה' וְטֻמְאָתוֹ עָלָיו וְנִכְרְתָה, בְּכָל הַקָּדָשִׁים הַכְּתוּבִים מִדְּבָר, לְחַיֵּב עָלָיהֶם מִשּׁוּם טָמֵא. וְנוֹתָר יֵלִיף מִטָּמֵא:



וְלַד חַטָּאת וּתְמוּרַת חַטָּאת וְחַטָּאת שֶׁמֵּתוּ בְעָלֶיהָ, יָמוּתוּ. שֶׁעָבְרָה שְׁנָתָהּ, וְשֶׁאָבְדָה וְשֶׁנִּמְצֵאת בְּעֶלַת מוּם, אִם מִשֶּׁכִּפְּרוּ הַבְּעָלִים, תָּמוּת, וְאֵינָהּ עוֹשָׂה תְמוּרָה, וְלֹא נֶהֱנִים, וְלֹא מוֹעֲלִין. וְאִם עַד שֶׁלֹּא כִּפְּרוּ הַבְּעָלִים, תִּרְעֶה עַד שֶׁתִּסְתָּאֵב, וְתִמָּכֵר, וְיָבִיא בְדָמֶיהָ אַחֶרֶת, וְעוֹשָׂה תְמוּרָה, וּמוֹעֲלִים בָּהּ:



הַמַּפְרִישׁ מָעוֹת לִנְזִירוּתוֹ, לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִין, מִפְּנֵי שֶׁהֵן רְאוּיִין לָבֹא בְּלֶן שְׁלָמִים. מֵת, הָיוּ סְתוּמִים, יִפְּלוּ לִנְדָבָה. הָיוּ מְפֹרָשִׁים, דְּמֵי חַטָּאת יֵלְכוּ לְיָם הַמֶּלַח, לֹא נֶהֱנִים וְלֹא מוֹעֲלִין בָּהֶן. דְּמֵי עוֹלָה, יָבִיאוּ עוֹלָה וּמוֹעֲלִין בָּהֶן. וּדְמֵי שְׁלָמִים, יָבִיאוּ שְׁלָמִים, וְנֶאֱכָלִים לְיוֹם אֶחָד, וְאֵינָן טְעוּנִין לֶחֶם:

קַלִּים לְפִנֵי זְרִיקַת דָּמָן אֵין מוֹעֲלִים. וְאַף עַל גַּב דְּאִיכָּא נְמֵי בֵּהֲדֵיהוּ חַטָּאת וְעוֹלָה דִּבְנֵי מְעִילָה נִינְהוּ, בֵּינַן דְּאִיכָּא נְמֵי דְּמֵי מְעִילָה, אֵי קָא מֵיתֵי עֲלֵיהוּ קָרְבַּן מְעִילָה אִשְׁתַּכַּח דְּמֵיתֵי חִלִּין בְּעֶזְרָה, הִלְכָּךְ לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִין: **מת**. הַמְפֹרָשׁ הַמָּעוֹת. וְהָיוּ הַמָּעוֹת סְתוּמִים, שֶׁלֹּא פֵּרַשׁ אֶלָּא לְחַטָּאת וְאֵלּוּ לְעוֹלָה וְאֵלּוּ לִשְׁלָמִים, יִפְּלוּ כָּל הַמָּעוֹת לִנְדָבָה: **דְּמֵי חַטָּאת יֵלְכוּ לְיָם הַמֶּלַח**. דְּחַטָּאת שְׁמוּתוֹ בְּעֶלְיוֹת הִיא: **דְּמֵי עוֹלָה יָבִיאוּ עוֹלָה**. דְּאָמְרִינַן (קִנִּים סוֹף פֶּרֶק ב') הָאִשָּׁה שֶׁמְּתָה יָבִיאוּ יוֹרְשֶׁיהָ אֶת עוֹלָתָהּ, דְּדוֹרוֹן בָּעֲלָמָא הוּא: **וְנֶאֱכָלִין לְיוֹם אֶחָד**. כְּדִרְיָן שְׁלָמֵי נְזִיר: **וְאֵינָן טְעוּנִין לֶחֶם**. דִּבְלֶחֶם כְּתִיב וְנָתַן עַל כַּפֵּי הַנָּזִיר, וְהָכָא לֵיתֵיהּ, דְּמִיהּ:

רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר, הַדָּם, קַל בִּתְחִלָּתוֹ וְחָמוּר בְּסוֹפוֹ, וְהַנְּסָכִים, חָמֵר בִּתְחִלָּתָן וְקַל בְּסוֹפָן. הַדָּם, בַּתְּחִלָּה אֵין מוֹעֲלִים בּוֹ. יָצָא לִנְהַל קְרִירוֹן, מוֹעֲלִים בּוֹ. הַנְּסָכִים, בַּתְּחִלָּה מוֹעֲלִים בָּהֶן. יָצְאוּ לְשִׁשִּׁיתִין, אֵין מוֹעֲלִים בָּהֶם:

**הַדָּם בְּתְחִלָּה אֵין מוֹעֲלִין בּוֹ.** הֵיכִי דָּמֵי? זְרִיקָתוֹ, דְּכְתִיב וְאֶת דָּמָהּ תִּזְרֹק עַל הַמִּזְבֵּחַ לַכֹּהֵן, אֲבָל לְכַפֵּר נִתְּנוּ וְלֹא לְמֵעִילָה. **יָצָא לִנְהַל קְרִירוֹן מוֹעֲלִין בּוֹ.** הֵיכִי דָּמֵי? בְּתַר זְרִיקָה, דִּבְתַר זְרִיקָה נִתְּנוּ לְכַפֵּר וְאִלּוּ הֵיכִי דָּמֵי הַחִיצוֹנִים וְהַמַּיִם הַנִּמְצָאִים הַנִּשְׁפָּכִים עַל מִזְבַּח הָעוֹלָה, מִתְעָרְבִים בְּאַמָּה, סִילוֹן שֶׁבָּעֲזָרָה, וְיוֹצְאִים לְנַהַל קְרִירוֹן וְנִמְכָּרִים לְגִנָּנִים לְזַבֵּל, וּמוֹעֲלִים בָּהֶן. וְהָכָא מְעִילָה, מִדְּרַבָּנַן הִיא וְלֹא מִדְּאוֹרַיְיתָא, דְּאֵין לָךְ דָּבָר שֶׁנַּעֲשֶׂה מִצְוָתוֹ וּמוֹעֲלִים בּוֹ: **יָצְאוּ לְשִׁשִּׁיתִין.** נֵיקַב הָיָה בְּמִזְבֵּחַ שֶׁבּוֹ יוֹרְדִים הַנְּסָכִים לְשִׁשִּׁיתִין, הָיְתָה יְסוֹדוֹתֶיהָ שֶׁל מִזְבֵּחַ שֶׁהֵן חֻלִּין וְעוֹמְקִים מֵאֹד. וְאִם הִכְנִיס יָדוֹ וְקִבֵּל הַנְּסָכִים קֹדֶם שֶׁיֵּרְדוּ לַתְּהוֹם, אֵין מוֹעֲלִין בָּהֶן, שֶׁכְּבָר נַעֲשׂית מִצְוָתָן:



דְּשׁוּף מִזְבַּח הַפְּנִימִי וְהַמְּנוֹרָה, לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִין. הַמַּקְדִּישׁ דְּשׁוּף בְּתְחִלָּה, מוֹעֲלִים בּוֹ. תּוֹרִים שֶׁלֹּא הִגִּיעַ זְמַנָּן, וּבְנֵי יוֹנָה שֶׁעָבַר זְמַנָּן, לֹא נֶהֱנִים וְלֹא מוֹעֲלִים. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, תּוֹרִין שֶׁלֹּא הִגִּיעַ זְמַנָּן, מוֹעֲלִין בָּהֶן. וּבְנֵי יוֹנָה שֶׁעָבַר זְמַנָּן, לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִין:

**דְּשׁוּן מִזְבַּח הַפְּנִימִי וְהַמְּנוֹרָה.** הַדֶּשֶׁן שֶׁלָּהֶם וְשִׁירֵי הַפִּתִּילוֹת שֶׁל מְנוֹרָה, הָיָה מוֹצִיא וּמַנִּיחַ אֵצֶל הַמִּזְבֵּחַ הַחִיצוֹן, מִשּׁוּם שִׁבְעִים שֵׁם תְּרוּמַת הַדֶּשֶׁן שֶׁל מִזְבַּח הַזָּהָב, וְאוֹחֲזִים שָׁהוּ שָׁם לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִים, דִּבְנֵי לֹא כְּתִיב וְשָׂמוֹ אֵצֶל הַמִּזְבֵּחַ כְּמוֹ בְּדֶשֶׁן מִזְבַּח הָעוֹלָה: **הַמַּקְדִּישׁ דֶּשֶׁן בְּתְחִלָּה מוֹעֲלִים בּוֹ.** הֵיכִי קָאָמַר, הַמַּקְדִּישׁ דְּמֵי דֶּשֶׁן, בְּתְחִלָּה קֹדֶם שֶׁהוֹצִיאוֹ לְעֲזָרָה יֵשׁ בּוֹ מְעִילָה. כְּגוֹן דְּאָמַר דְּמֵי דֶּשֶׁן עָלַי וְאַחַר כָּךְ הוֹצִיאוֹ לְחוּץ וּבָא אַחֵר וְנָדְבָה מִן הַדֶּשֶׁן, אַף עַל פִּי שֶׁכְּבָר נַעֲשׂית מִצְוָתוֹ, אֲפִלּוּ הָכִי מוֹעֲלִים בּוֹ, דְּכֵיוָן דְּנָדְבָהּ מִמֶּנָּה הֶחְסֵר מִן הַדֶּשֶׁן, שׁוּב לֵיכָּא לְשַׁער כַּמָּה הָיוּ דְּמֵיהוּ כְּשֶׁנִּתְעָרֵב זֶה, וְנִמְצָא זֶה מַפְסִיד לְהֶקְדֵּשׁ, מִשּׁוּם הָכִי מוֹעֲלִין בּוֹ לְאַלְתַּר כְּשֶׁנָּדְבָהּ מִמֶּנּוּ: **תּוֹרִין.** שֶׁהִקְדִּישָׁן קֹדֶם זְמַנָּן, וּבְנֵי יוֹנָה שֶׁעָבַר זְמַנָּן: **לֹא נֶהֱנִים וְלֹא מוֹעֲלִים.** וְלֹא דָּמוּ לְמִחַר זְמַנָּן בְּבַהֲמָה שֶׁהוּא קָדוֹשׁ קֹדֶם זְמַנּוֹ וְקָרֵב לְאַחַר זְמַנּוֹ, דִּבְהֵמָה מִגּוֹ דַּחֲשִׁיבָא רְאִית בָּהּ קְדֻשָּׁה כְּשֶׁהִיא בְּעֹלַת מוּם לְהִיוֹת צְרִיכָה פִּדְיוֹן, אִית בָּהּ נְמֵי קְדֻשָּׁה אֲפִלּוּ כְּשֶׁהִיא מִחַסֵּר זְמַן. אֲבָל עוֹפוֹת דְּלֵיכָא לְמֵימַר בְּהוּ הָאי מָגֵּו, שֶׁהֲרֵי אֵין הַמּוּם פּוֹסֵל בְּעוֹפוֹת וְלֵית בְּהוּ פִּדְיוֹן, שֹׁלֵא נֶאֱמַר פִּדְיוֹן אֶלָּא בִּבְהֵמָה, הָכִי נְמֵי אֵין בָּהֶן קְדֻשַּׁת מִחַסֵּר זְמַן: **תּוֹרִין שֶׁלֹּא הִגִּיעַ זְמַנָּן מוֹעֲלִין בָּהֶן.** כֵּיוָן דִּלְקֻלָּקַן מֵהֵזוּי, אִית בְּהוּ מְעִילָה הַשְׁתָּא. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:



חֵלֶב הַמֻּקְדָּשִׁין וּבִיצֵי תּוֹרִין, לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִים. בַּמֶּה דְּבָרִים אֲמוּרִים, בְּקָדְשֵׁי מִזְבֵּחַ. אֲבָל בְּקָדְשֵׁי בֶדֶק הַבַּיִת, הַקְּדִישׁ תַּרְנְגֹלֶת, מוֹעֲלִין בָּהּ וּבְבֵיצָתָהּ. חֲמוֹר, מוֹעֲלִין בָּהּ וּבַחֲלָבָהּ:

**בַּמֶּה דְּבָרִים אֲמוּרִים בְּקָדְשֵׁי מִזְבֵּחַ.** הוֹאִיל וְחֵלֶב וּבֵיצִים אֵינָן רְאוּיִין לְמִזְבֵּחַ, הֶלְכָךְ לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִים: **אֲבָל בְּקָדְשֵׁי בֶדֶק הַבַּיִת.** הֵיכִי נְמֵי דְּמוֹעֲלִים בָּהֶן, הוֹאִיל וּקְדֻשַּׁת דָּמִים הֶן, רְאוּיִין הֶן לְבֶדֶק הַבַּיִת. וּבְגֹמֶרָא מְפָרֵשׁ דְּמַתְנִיתִין חִסּוֹרֵי מִחְסְרָא וְהָכִי קָתָנֵי, בַּמֶּה דְּבָרִים אֲמוּרִים, כְּשֶׁהַקְּדִישָׁן קֹדֶשׁ הָגוּף לְמִזְבֵּחַ, אֲבָל הִקְדִּישָׁן קֹדֶשׁ דָּמִים לְגַבֵּי מִזְבֵּחַ כְּגוֹן שֶׁאָמַר דְּמֵי עוֹף זֶה אוֹ דְּמֵי בְּהֵמָה זוֹ הִקְדִּישׁ לְהָבִיא מֵהֶם עוֹלָה, נַעֲשָׂה כְּמוֹ שֶׁהִקְדִּישָׁן לְבֶדֶק הַבַּיִת דְּוַדַּאי בְּקָדְשֵׁי דָּמִים דְּמִזְבֵּחַ אִית בֵּיהּ מְעִילָה בְּבֵיצִים וּבְחָלֵב:

כָּל הָרְאוּי לְמִזְבֵּחַ וְלֹא לְבֶדֶק הַבַּיִת, לְבֶדֶק הַבַּיִת וְלֹא לַמִּזְבֵּחַ, לֹא לַמִּזְבֵּחַ וְלֹא לְבֶדֶק הַבַּיִת, מוֹעֲלִין בּוֹ. כֵּיצַד, הִקְדִּישׁ בּוֹר מָלֵא מַיִם, אַשְׁפָּה מְלֵאָה זֶבֶל, שׁוֹבָךְ מָלֵא יוֹנִים, אֵילָן מָלֵא פֵּרוֹת, שָׂדֶה מְלֵאָה עֲשָׂבִים, מוֹעֲלִין בָּהֶם וּבְמֵה שֶׁבְּתוֹכָן. אֲבָל אִם הִקְדִּישׁ בּוֹר וְאַחַר כָּךְ נִתְמַלֵּא מַיִם, אַשְׁפָּה וְאַחַר כָּךְ נִתְמַלְּאָה זֶבֶל, שׁוֹבָךְ וְאַחַר כָּךְ נִתְמַלֵּא יוֹנִים, אֵילָן וְאַחַר כָּךְ נִתְמַלֵּא פֵּרוֹת, שָׂדֶה וְאַחַר כָּךְ נִתְמַלְּאָה עֲשָׂבִים, מוֹעֲלִין בָּהֶן, וְאֵין מוֹעֲלִין בְּמֵה שֶׁבְּתוֹכָן. רַבִּי רַבִּי יְהוּדָה. וְרַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, הַמַּקְדִּישׁ שָׂדֶה וְאֵילָן, מוֹעֲלִין בָּהֶם וּבִגְדוּלֵיהֶם, מִפְּנֵי שֶׁהֵן גִּדּוּלֵי הַקֹּדֶשׁ. וְלֹד מֵעֵ שֶׁרֶת לֹא יֵינֵק מִן הַמַּעֲשֵׂרֶת. וְאֲחֵרִים מְתִירִים בָּן. וְלֹד מֵקְדָּשִׁין לֹא יֵינֵק מִן הַמַּקְדָּשִׁין. וַאֲחֵרִים מְתִירִים בָּן. הַפּוֹעֲלִים לֹא יֹאכְלוּ מִגְּרוֹגְרוֹת שֶׁל הֶקְדֵּשׁ. וְכֵן פָּרָה לֹא תֹאכַל מִכַּרְשִׁינֵי הֶקְדֵּשׁ:

תֵּצֵא נְקֵבָה בְּעֶשְׂרֵי יֹחֵא חֶלְבָּהּ חֵלֶק בְּדֵי שִׁיֵּינֵק בְּנָהּ מִמֶּנָּה בְּתֹחֶר, וְכֵן נְמֵי בּוֹלֵד מְקֻדָּשִׁים לֹא הָיוּ מְקֻדָּשִׁים חֶלֶב אֵמָן. כָּךְ פֵּרְשׁוּ רַבּוֹתֵי וּמְנַמְּקִם הוּא. וְרַמְבַּ"ם פֵּרַשׁ, וְאַחֲרִים מְתִירִים. שֶׁמִּי שֶׁלָּבוֹ נוֹדֵבוֹ הָיָה מְתַנְדֵּב חֵלֶב לְהָבִיא בֶּן הַמְעֻשָּׂרוֹת וּבֶן הַמְקֻדָּשִׁים, לְפִי שֶׁאָסוּר לָבוֹ לֵינֵק מִזֶּה, דְּשִׁוּרַיִּים רַבָּנָן בְּגִיזָּה וַעֲבוֹדָה דְּאִסּוּרִים בְּקָדָשִׁים, הִלְכָךְ אֵין לָהֶן תִּקָּנָה אֶלָּא שֶׁאֲחֵרִים יְתַנְדְּבוּ חֵלֶב לְהָבִיא, כֵּיוָן שֶׁנֶּאֱסְרוּ מֵחֲלַב אִמָּן. וְיֵשׁ הוֹסִי אוֹמְרִים: **לֹא יֹאכְלוּ מִגְּרוֹגְרוֹת שֶׁל הֶקְדֵּשׁ.** וְאֶפְלוּ הִתְנוּ שֶׁיְּעִשׂוּ מֵלֶאכָה בְּמוּתָּרוֹתֵיהֶן אֵין אוֹכְלִים מִגְּרוֹגְרוֹת שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, אֶלָּא הַגּוֹזֵר נוֹתֵן לָהֶם דְּמֵי מְזוֹנוֹת מִשֶּׁל הֶקְדֵּשׁ וְהֵם קוֹנִים מִן הַשּׁוּק: **וְכֵן פָּרָה.** שֶׁדָּשָׁה בְּכַרְשִׁינֵי הֶקְדֵּשׁ, חוֹסֶם פִּיהָ שֶׁלֹּא תֹּאכַל מִשֶּׁל הֶקְדֵּשׁ, דְּתַנְיָא כִּי לֹא תַחְסֹם שׁוֹר בְּדִישׁוֹ, בְּדִישׁ שֶׁרָאוּי לוֹ לֹא תַחְסֹם, אֲבָל אַתָּה חוֹסֵם בְּדִישׁ שֶׁל הֶקְדֵּשׁ שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לוֹ, שֶׁהֲרֵי הוּא אָסוּר לְאֲבֵל בְּהֶקְדֵּשׁ:



שְׁרָשָׁיו אֵילָן שֶׁל חִדְּיוֹט בְּאֵין בְּשֶׁל הֶקְדֵּשׁ וְשֶׁל הֶקְדֵּשׁ בְּאֵין בְּשֶׁל חִדְּיוֹט, לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִין. הַמַּעֲיָן שֶׁהוּא יוֹצֵא מִתּוֹךְ שְׂדֵה הֶקְדֵּשׁ, לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִין. יָצָא חוּץ לַשָּׂדֶה, נֶהֱנִין מִמֶּנּוּ. הַמַּיִם שֶׁבְּבֵד שֶׁל זֶבֶד, לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִין. נִתְנוּ בִצְלוֹחִית, מוֹעֲלִין בָּהֶם. עָרְבָה, לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִין. רַבִּי אֶלְעָזָר בְּרַבִּי צָדוֹק אוֹמֵר, נוֹתְנִין הָיוּ מִמֶּנָּה זְקֵנִים בְּלוּלְבֵיהֶם:

לְקַרְקֵר שֶׁל חִדְּיוֹט יוֹתֵר מִשֶּׁשׁ עֶשְׂרֵה אַמָּה, דִּשְׁרָשִׁים הַנִּדָּלִים בְּשֶׁל חִדְּיוֹט לֹא נִירְיֵי בְּתַר אִילָן שֶׁל הֶקְדֵּשׁ הוּא‏ֵל הֶקְדֵּשׁ בְּאִילָן שֶׁל חִדְּיוֹט לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִין. אֲבָל אִם אֵין בֵּינֵיהֶן אֶלָּא שֵׁשׁ עֶשְׂרֵה אַמָּה אוֹ פָּחוֹת, מוֹעֲלִים בָּהֶן: **הַמּוֹעֵל שֶׁהוּא יוֹצֵא מִתּוֹךְ שְׂדֵה הֶקְדֵּשׁ.** רבותי פֵּרוּשׁוֹ לִי, כְּגוֹן דְּמַעְיַן שֶׁל חִלִּין הוּא וְנוֹבֵעַ בְּשָׂדֶה שֶׁל חִדְּיוֹט, אֶלָּא שֶׁנִּמְשָׁךְ וְיוֹצֵא וְעוֹבֵר בְּתוֹךְ שְׂדֵה שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, לֹא נֶהֱנִים מִמֶּנּוּ בְּתוֹךְ שְׂדֵה שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, וְלֹא מוֹעֲלִים, דְּמִשֶּׁל חִדְּיוֹט הוּא וְנוֹבֵעַ. **יָצָא.** הַמַּיִם שֶׁבְּמַעְיָן זֶה שֶׁנּוֹבֵעַ בְּשָׂדֶה שֶׁל חִדְּיוֹט וְעוֹבֵר בְּשָׂדֶה שֶׁל הֶקְדֵּשׁ יָצָא מִשָּׂדֵה שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, נֶהֱנִים מִמֶּנּוּ לְכִתְחִלָּה: **הַמַּיִם שֶׁבְּבֵד שֶׁל זֶבֶד.** בְּבֵי נְטוֹר הַמַּיִם בִּשְׂבֵרַת יְמֵי הַחַג תְּנַן בְּמַעֲשֶׂה בְּחֵל כֹּךְ מַעֲשֶׂה בְּשִׂבְרַת אֶלָּא שֶׁהָיְתָה מְמֻלֵּאת מֵעֵרֶב שַׁבָּת חֲבֵית שֶׁל זֶבֶד שֶׁאִינָהּ מְקֻדֶּשֶׁת מִן הַשְּׁלוּחָה, וּבְאוֹתָן מַיִם לֹא נֶהֱנִים וְלֹא מוֹעֲלִין, דְּלֹא אַקְדּוֹשֵׁי לְמִטְּר לְמֵימְלֵי עַד שֶׁיִּתְּנוּ לְצְלוֹחִית שֶׁל זֶבֶד דְּהֵיְנוּ כְּלִי מְקֻדָּשׁ: **עֲרָבָה.** שֶׁהָיוּ זוֹקְפִים אוֹתָהּ אֵצֶל הַמִּזְבֵּחַ, כְּדִרְתַּן בְּפֶרֶק לוֹלָב וַעֲרָבָה וּמִשְׁנָה זוֹ: **נוֹתְנִים הָיוּ מִמֶּנָּה בְּלוּלָב.** בְּתִחְלָּה קֹדֶם שֶׁזִּקְּפוּהָ, וְאַף עַל פִּי שֶׁלֹּא לְקִלְקוּל אֶלָּא כְּדֵי לְזַקְּפָהּ עַל גַּבֵּי מִזְבֵּחַ:



כָּל הָרְאוּי לְמִזְבֵּחַ וְלֹא לְבֶדֶק הַבַּיִת, לְבֶדֶק הַבַּיִת וְלֹא לַמִּזְבֵּחַ, לֹא לַמִּזְבֵּחַ וְלֹא לְבֶדֶק הַבַּיִת, מוֹעֲלִין בּוֹ. כֵּיצַד, הִקְדִּישׁ בּוֹר מָלֵא מַיִם, אַשְׁפָּה מְלֵאָה זֶבֶל, שׁוֹבָךְ מָלֵא יוֹנִים, אִילָן מָלֵא פֵּרוֹת, שָׂדֶה מְלֵאָה עֲשָׂבִים, מוֹעֲלִין בָּהֶם וּבְמֵה שֶׁבְּתוֹכָן. אֲבָל אִם הִקְדִּישׁ בּוֹר וְאַחַר כָּךְ נִתְמַלֵּא מַיִם, אַשְׁפָּה וְאַחַר כָּךְ נִתְמַלְּאָה זֶבֶל, שׁוֹבָךְ וְאַחַר כָּךְ נִתְמַלֵּא יוֹנִים, אִילָן וְאַחַר כָּךְ נִתְמַלֵּא פֵּרוֹת, שָׂדֶה וְאַחַר כָּךְ נִתְמַלְּאָה עֲשָׂבִים, מוֹעֲלִין בָּהֶן, וְאֵין מוֹעֲלִין בְּמֵה שֶׁבְּתוֹכָן. רַבִּי רַבִּי יְהוּדָה. וְרַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, הַמַּקְדִּישׁ שָׂדֶה וְאִילָן, מוֹעֲלִין בָּהֶם וּבְגִדּוּלֵיהֶם, מִפְּנֵי שֶׁהֵן גִּדּוּלֵי הַקֹּדֶשׁ. וְלֹד מֵעֵ שֶׁרֶת לֹא יֵינֵק מִן הַמַּעֲשֵׂרֶת. וַאֲחֵרִים מְתִירִים בָּן. וְלֹד מֵקְדָּשִׁין לֹא יֵינֵק מִן הַמַּקְדָּשִׁין. וַאֲחֵרִים מְתִירִים בָּן. הַפּוֹעֲלִים לֹא יֹאכְלוּ מִגְּרוֹגְרוֹת שֶׁל הֶקְדֵּשׁ. וְכֵן פָּרָה לֹא תֹאכַל מִכַּרְשִׁינֵי הֶקְדֵּשׁ:

קֵן שֶׁבְּרֹאשׁ הָאִילָן שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, לֹא נֶהֱנִין וְלֹא מוֹעֲלִין. שֶׁבְּאֲשֵׁרָה, יִתְּיוּ בְקָנֶה. הַמַּקְדִּישׁ אֶת הַחֹרֶשׁ, מוֹעֲלִין בְּכֻלּוֹ. הַגּוֹבְרִים שֶׁלָּקְחוּ אֶת הָעֵצִים, מוֹעֲלִין בָּעֵצִים, וְאֵין מוֹעֲלִין לֹא בְּשׁוֹפוֹ וְלֹא בַּנְּזִירָה:

שערייכים לאמן אסורים, בין שבראש אילן של הקודש בין שבראש האשרה: **המקדישׁ את החרש.** תרגום יער, חורשא: **מועלים בכלו.** בעצים ובעגנים ובעלים: **הגובים שלקחו את העצים.** שקנו עצים מיער של חלין לצרך קורות: **מועלים בעצים.** רמב"ם פרש, לאחורי זחריכות עצים שחותכין במגרה בעת שמתקנים אותן לקורות. שמועלין בהן: **לא בשופו.** נסרים רקות שנותרין מן העצים בשמחזיקין אותן: **בנזירה.** עליון שבעציי היער:

## Ch.4 Mishna 1

VENDREDI
24 Heshvan 5780
22 / 11 / 19

קֳדָשִׁי הַמּוּקְדָּשִׁין מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה לְמְעִילָה. אֵם נִזְנְחָה מִשְּׁנֵי מִינֵי קָדָשִׁים מוּקְדָּשִׁים בְּשָׁוֶה פְּרוּטָה, מָעַל. מִצְטָרְפִים נִמְנֵי לְהַזִּיַּת לְחַיֵּב עֲלֵיהֶם מִשּׁוּם אוֹכֶל פִּגּוּל אוֹ נוֹתָר אוֹ טֻמְאָה, אוֹ לְחַיֵּב לְמַעֲלָה בְּזִיִּת בְּחוּץ: קָדְשֵׁי בֶדֶק הַבַּיִת מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה. לְמְעִילָה. אֲבָל פִּגּוּל וְנוֹתָר וְטֻמְאָה אֵין בָּהֶן: קָדְשֵׁי הַמּוּקְדָּשִׁין וְקָדְשֵׁי בֶדֶק הַבַּיִת מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה לְמְעִילָה. אֲבָל לֹא לְדָבָר אַחֵר, כְּדְאָמְרַן דְּקָדְשֵׁי בֶדֶק הַבַּיִת לֵית בְּהוּ פִּגּוּל וְנוֹתָר וְטֻמְאָה:

## Ch.4 Mishna 2

DIMANCHE
26 Heshvan 5780
24 / 11 / 19

חֲמִשָּׁה דְּבָרִים בָּעוֹלָה מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה. הַבָּשָׂר, וְהַחֵלֶב, וְהַסֹּלֶת, וְהַיַּיִן, וְהַשֶּׁמֶן. וְשִׁשָּׁה בַּתּוֹדָה. הַבָּשָׂר, וְהַחֵלֶב, וְהַסֹּלֶת, וְהַיַּיִן, וְהַשֶּׁמֶן, וְהַלֶּחֶם. הַתְּרוּמָה, וְתִרְגִּימָהּ מֵעֲשֵׂר, וּתְרוּמַת מַעֲשֵׂר שֶׁל דְּמַאי, הַחַלָּה, וְהַבְּכוּרִים, מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה לְאֶסֹּר וּלְחַיֵּב עֲלֵיהֶן אֶת הַחֻמָּשׁ:

חֲמִשָּׁה דְּבָרִים בְּעוֹלָה מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה. לְבִזַּיִת, לְחַיֵּב מִשּׁוּם מַעֲלָה בְּחוּץ, וּלְחַיֵּב מִשּׁוּם פִּגּוּל וְנוֹתָר וְטֻמְאָה, וּמִשּׁוּם מַעֲלָה אִם נֶהֱנָה מִכָּל בְּשָׂרָהּ פְּרוּטָה: **הַסֹּלֶת.** הַמִּנְחָה הַבָּאָה עִם הָעוֹלָה: **וְהַיַּיִן.** לְנַסָּכִים. שֶׁהָעוֹלָה טְעוּנָה מִנְחָה וּנְסָכִים: **וְשִׁשָּׁה בְּתוֹדָה.** שֶׁהַתּוֹדָה טְעוּנָה לֶחֶם מִוּסָּף עַל חֲמִשָּׁה דְּבָרִים שֶׁבָּעוֹלָה. וְכָלַל מִצְטָרְפִין לְבִזַּיִת, לְפִגּוּל וְנוֹתָר וְטֻמְאָה, אֲבָל לֹא לְמַעֲלָה. שֶׁהַתּוֹדָה קָדָשִׁים קַלִּים וְאֵין בָּהֶן מַעֲלָה. כְּדִתְנַן בְּשִׁלְהֵי פֶּרֶק קָמָא: **הַתְּרוּמָה וּתְרוּמַת מַעֲשֵׂר.** שְׁהֵיא אַחַד מֵאֵאָה שֶׁל חֻלִּין, וְכֵן תְּרוּמַת מַעֲשֵׂר שֶׁל דְּמַאי: **וְהַחַלָּה.** שֶׁאֵף הִיא קְרוּיָה תְּרוּמָה. כְּדִכְתִיב רֵאשִׁית עֲרִסֹתֵיכֶם חַלָּה תָּרִימוּ תְּרוּמָה: **וְהַבְּכוּרִים.** קְרוּיִן תְּרוּמָה, דְּאָמַר מָר וּתְרוּמַתְךָ יָדְךָ אֲלוּ בְּכוּרִים, דִּכְתִיב בְּהוּ וְלָקַח הַכֹּהֵן הַטֹּבֵא מִיָּדֶךָ: **מִצְטָרְפִים זֶה עִם זֶה לֶאֱסֹר.** שֶׁאִם נָפַל מִכְּלִי שֶׁאֵר כְּדֵי לְחַמֵּץ בְּתוֹךְ עִסָּה שֶׁל חֻלִּין, נֶאֱסֶרֶת: **וּלְחַיֵּב עֲלֵיהֶן אֶת הַחֻמָּשׁ.** דְּאוֹכֵל מִכְּלִי כְּזַיִת בְּשִׁגְגָה מְשַׁלֵּם אֶת הַחֹמֶשׁ:

## Ch.4 Mishna 3

LUNDI
27 Heshvan 5780
25 / 11 / 19

כָּל הַפִּגּוּלִין מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה. כָּל הַנּוֹתָרִין מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה. כָּל הַנִּבְלוֹת מִצְטָרְפוֹת זוֹ עִם זוֹ. כָּל הַשְּׁרָצִים מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה. דַּם הַשֶּׁרֶץ וּבְשָׂרוֹ מִצְטָרְפִין. כְּלָל אָמַר רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ, כֹּל שֶׁטֻּמְאָתוֹ וְשִׁעוּרוֹ שָׁוִין, מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה. טֻמְאָתוֹ וְלֹא שִׁעוּרוֹ, שִׁעוּרוֹ וְלֹא טֻמְאָתוֹ, לֹא טֻמְאָתוֹ וְלֹא שִׁעוּרוֹ, אֵין מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה:

**כָּל הַפִּגּוּלִין.** מְעוּלֶּה מְחֻשָּׁבִת וּמַאֲכֶשׁ וּמְשֻׁלָּשִׁים: **מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה.** לְאוֹכֵל מִהֶן כְּזַיִת בְּדֵי לְהִיוֹת חַיָּב כָּרֵת, וְכֵן כָּל הַנּוֹתָרִים: **כָּל הַנִּבְלוֹת מִצְטָרְפוֹת.** וְאִפִלּוּ נִבְלַת בְּהֵמָה טְמֵאָה עִם נִבְלַת בְּהֵמָה טְהוֹרָה, מִצְטָרְפִים לְבִזַּיִת לְעִנְיַן טֻמְאָה. אֲבָל לֹא לְמַלְקוֹת, שֶׁאֵינוֹ לוֹקֶה עַד שֶׁיֹּאכַל כְּזַיִת מִנִּבְלַת בְּהֵמָה טְהוֹרָה לְבַדָּהּ, אוֹ כְּזַיִת מִן הַטְּמֵאָה לְבַדָּהּ, לְפִי שֶׁהֵן שְׁנֵי שְׁמוֹת. שֶׁאִין אוֹכֵל בְּשַׂר בְּהֵמָה טְמֵאָה לוֹקֶה מִשּׁוּם נִבְלָה אֶלָּא מִשּׁוּם אוֹכֵל בְּשַׂר בְּהֵמַת טְמֵאָה: **וְכָל הַשְּׁרָצִים מִצְטָרְפִים זֶה עִם זֶה.** לְבִזַּיִת. לְחַיֵּב אֶת הָאוֹכְלָן מַלְקוּת. וְשִׁמְנָהּ שְׁרָצִים הַכְּתוּבִים בְּתוֹרַת מִצְטָרְפִים זֶה עִם זֶה, לְחַיֵּב הָאוֹכְלָן בְּכָעֵרֶת, כְּשֶׁעוּר טֻמְאָתָן כָּךְ שִׁעוּרָן: **דַּם הַשֶּׁרֶץ וּבְשָׂרוֹ מִצְטָרְפִים.** דְּמַרְנִינָן מִקְרֵא דִּכְתִיב וְזֹאת לָכֶם הַטְּמֵא בַּשֶּׁרֶץ הַשֹּׁרֵץ עַל הָאָרֶץ, לִרְבּוֹת דַּם הַשֶּׁרֶץ שֶׁיְּהֵיהָ מִטְמֵא בִּכְשֶׁרוֹ: **כְּלָל שֶׁטֻּמְאָתוֹ וּשְׁעוּרוֹ שָׁוִין.** כְּגוֹן נִבְלַת הָעוֹף, אוֹ שֶׁרֶץ וְשֶׁרֶץ: **טֻמְאָתוֹ וְלֹא שִׁעוּרוֹ.** כְּגוֹן נִבְלַת הַשֶּׁרֶץ דְּטֻמְאָתָן שָׁוָה, דְּתַרְוַיְיהוּ הָוֵי טֻמְאָתָן עַד הָעֶרֶב. וְלֹא שִׁעוּרָן, דִּנְבֵלָה שִׁעוּר טֻמְאָתָהּ בְּכַזַּיִת, וְשֶׁרֶץ שִׁעוּרוֹ בְּכַעֲדָשָׁה: **שִׁעוּרוֹ וְלֹא טֻמְאָתוֹ.** כְּגוֹן נִבְלַת הַמֻּת, דְּתַרְוַיְיהוּ מְטַמְּאִין בְּכַזַּיִת. וְלֹא טֻמְאָתָן, דְּאִלּוּ טֻמְאַת מֵת שִׁבְעָה, וְטֻמְאַת נִבְלָה לֹא הָוֵי אֶלָּא עַד הָעֶרֶב: **לֹא טֻמְאָתוֹ וְלֹא שִׁעוּרוֹ.** כְּגוֹן מֵת וְשֶׁרֶץ, דְּטֻמְאַת מֵת הָוֵי שִׁבְעָה, וְטֻמְאַת שֶׁרֶץ עַד הָעֶרֶב. וּבְשִׁעוּרוֹ נָמֵי אֵינוֹ שָׁוֶה, דְּשִׁעוּר מֵת בְּכַזַּיִת וְשִׁעוּר שֶׁרֶץ בְּכַעֲדָשָׁה: **אֵלּוּ אֵין מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה.** הָוֹאִיל וּמִתְחַלְּקִין הֵן:

## Ch.4 Mishna 4

MARDI
28 Heshvan 5780
26 / 11 / 19

הַפִּגּוּל וְהַנּוֹתָר אֵין מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה, מִפְּנֵי שֶׁהֵם שְׁנֵי שֵׁמוֹת. הַשֶּׁרֶץ וְהַנִּבְלָה, וְכֵן הַנִּבְלָה וּבְשַׂר הַמֵּת, אֵין מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה לְטֻמְאָה אֲפִלּוּ כְּכָל שִׁבְעָנִיהֶם. הָאוֹכֵל שִׁנְטְמְאָה בְּאַב הַטֻּמְאָה וְשִׁנְטְמְאָה בְּוֹלַד הַטֻּמְאָה, מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה לְטֻמְאָה כְּכָל שִׁבְעָנִיהֶם:

**שְׁנֵי שֵׁמוֹת.** שְׁנֵי לְאָרִין חִלּוּקִין: **כְּכָל שִׁבְעָנִיהֶם.** כְּלוֹמַר, דְּלָא מִצְטָרְפִי לְטֻמְאַת אֲפִלּוּ לְשִׁעוּר קָל, כְּגוֹן שֶׁיִּצְטָרֵף פְּחוֹת מִכַּעֲדָשָׁה דְּשֶׁרֶץ לְהַשְׁלִים כְּזַיִת דִּנְבֵלָה, וְכָל שֶׁכֵּן לְטֻמְאָה מִצְטָרֵף לְשִׁעוּר חֲמוֹר. וְכֵן חֲצִי זַיִת שֶׁל מֵת אֵין מִצְטָרֵף לְחֲצִי זַיִת שֶׁל נְבֵלָה לְטֻמְאָה אֲפִלּוּ לְטֻמְאַת עֶרֶב: **הָאוֹכֵל שִׁנְטְמְאָה בְּאַב.** זֶהוּ וָלָד רִאשׁוֹן: **וְשִׁנְטְמְאָה בְּוֹלַד הַטֻּמְאָה.** זֶהוּ וָלָד שֵׁנִי: **מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה.** לְכַבִּיצָה, שֶׁהֵיא שְׁעוּר טֻמְאַת אָכְלִין: **לְטֻמְאָה כְּכָל שִׁבְעָנִיהֶם.** לְעֻשּׂוֹת שְׁלִישִׁי כְּדַרְךְ הַשֵּׁנִי לְעֻשּׂוֹת שְׁלִישִׁי, וְהֵינוּ כְּכָל שִׁבְעָנִיהֶם. אֲבָל אֵין מִצְטָרְפִין לְהָבִיא שְׁיֵעָשׂוּ שְׁנֵי כְּמוֹ שְׁעוּשֶׂה רִאשׁוֹן שֵׁנִי, דְּאִם כֵּן הָיָה כַּחֲמוֹר שִׁבְעָנִיהֶם:

כָּל הָאֻכָלִין מִצְטָרְפִין, לְפִסּוֹל אֶת הַגְּוִיָּה בִּכְחֻצְיֵי פְרָס, שֶׁהוּא בֵּיצָה וּמֶחֱצָה לְדִבְרֵי רַמְבַּ"ם, וּשְׁנֵי בֵיצִים לְדִבְרֵי רַבּוֹתָי, נִפְסָלָת גְּוִיָּתוֹ מֵלֶאֱכֹל בִּתְרוּמָה, וּפוֹסֶל אֶת הַתְּרוּמָה בְּמַגָּעוֹ עַד שִׁיטְבֹּל: **בְּמָזוֹן שְׁתֵּי סְעָדוֹת לְעֵרוּב.** הָרוֹצֶה לְלָכֶת יוֹתֵר מֵאֶלֶפַיִם אַמָּה בְּשַׁבָּת עוֹשֶׂה עֵרוּבֵי תְחוּמִין וּמְנִיחַ מָזוֹן שְׁתֵּי סְעָדוֹת בְּמָקוֹם שֶׁרוֹצֶה שֶׁיְּהֵא לוֹ עֵרוּבוֹ, וְהוּלֵךְ מִמְּקוֹם עֵרוּבוֹ וְהָלְאָה אֶלֶפַיִם אַמָּה. וְהוּא שֶׁיֹּאמַר לִדְבֵרֵי רַמְבַּ"ם, וְשִׁמְנָה בֵיצִים לְדִבְרֵי רַבּוֹתָי: **בִּכְבֵיצָה לִטְמֵא טְמֵאֵי אֳכָלִין.** שְׁאֵין אֹכֶל מִטַּמֵּא בְּפְחוֹת מִכְּבֵיצָה, דִּכְתִיב מִכָּל אֹכֶל אֲשֶׁר יֵאָכֵל וְגוֹ'. **בִּכְחֻצְיֵי פְרָס מִצְטָרְפִין.** שֶׁהוּא בְּאַרְבָּעָה עַל שְׁלֹשָׁה: **בִּכְבֵיצָה לְהוֹצִיאָה שַׁבָּת.** הַמּוֹצִיא אֳכָלִים בְּשַׁבָּת מִרְשׁוּת לִרְשׁוּת אֵינוֹ חַיָּב בְּפְחוֹת מִכִּכְבֵיצָה, דִּכְתִיב וְכֹחַ תִּעוּג. וְלֹא כָּתַב לֹא תּוֹצִיא. **בִּכְחֻצְיֵי פְרָס מִצְטָרְפִין.** שֶׁהוּא כְּאַרְבָּעָה עַל שְׁלֹשָׁה: **בִּכְבֵיצָה בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים.** שֶׁשְּׁנֵי חֲכָמִים הַכְּתוּבִים מְחַיְּבִים בְּכָל מִינֵי אֲכִילָה וּשְׁתִיָּה, וְשִׁעוּר חֲכָמִים הַכְּתוּבִים מְחַיְּבִים בְּכַזַּיִת דְּאִינִישׁ, בְּפָחוֹת מִכְּבֵיצָה לֹא מְחַיְּבִי דְּעִידְּיָא: **לְפִסּוֹל אֶת הַגְּוִיָּה בִּרְבִיעִית.** הַשְּׁוֹתָה מִשְׁקִים טְמֵאִים בִּרְבִיעִית, נִפְסָלָת גְּוִיָּתוֹ מֵלֶאֱכֹל בִּתְרוּמָה וּפוֹסֵל אֶת הַתְּרוּמָה בְּמַגָּעוֹ עַד שִׁיטְבֹּל: **וּבִמְלֹא לֻגְמָיו.** שֶׁהַשּׁוֹתָה בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים מִלֹּא לֻגְמָיו, חַיָּב. פָּחוֹת מִכֵּן, פָּטוּר:



הָעֲרֵלָה וּכְלֹאֵי הַכֶּרֶם מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, אֵינָן מִצְטָרְפִין. הַבְּגֵד וְהַסַּק, הַשֵּׂעָר וְהָעוֹר, הָעוֹר וְהַמַּפָּץ, מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, מִפְּנֵי שֶׁהֵן רְאוּיִין לְטַמֵּא מוֹשָׁב:

שהוא משמא ארבעה על ארבעה. **וְהַסַּק.** חמשה על חמשה: **וְהַמַּפָּץ.** ששה על ששה. הבגד משמיך ארבעה על ארבעה. וכן כל אחד מצטרף לקל. וכלן מצטרפים זה עם זה לטמא בשעה שהן חמורה: **מִפְּנֵי שֶׁהֵן רְאוּיִים לְטַמֵּא מוֹשָׁב.** כלומר אף על גב דאמרן לעיל דכל שאין שעורן שוה אינן מצטרפין, הכא מצטרפין אף על פי שאין שעורן שוה, הואיל וזן לדבר זה שכל אחד מהן ראוי לטמא במושב הזב הלכך מצטרפין לטמאת מושב:



הַנַּהֲנֶה שָׁוֶה פְרוּטָה מִן הַהֶקְדֵּשׁ, אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא פָגַם, מָעַל, דִּבְרֵי רַבִּי עֲקִיבָא. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, כָּל דָּבָר שֶׁיֵּשׁ בּוֹ פָגַם, לֹא מָעַל עַד שֶׁיְּפַגֵּם. וְכָל דָּבָר שֶׁאֵין בּוֹ פָגַם, בֵּינְיִן שֶׁנְּהֲנָה, מָעַל. בֵּיצַד. נָתְנָה קְטֹרֶת בְּצַוָּארָהּ, טַבַּעַת בְּיָדָהּ, שָׁתְתָה בְּכוֹס שֶׁל זָהָב, בֵּינְיִן שֶׁנְּהֲנֵית, מָעֲלָה. לָבַשׁ בְּחָלוּק, כִּסָּה בְּטַלִּית, בְּקֵשׁ בְּקָרְדֹּם, לֹא מָעַל עַד שֶׁיִּפְגֹּם. תָּלַשׁ מִן הַחֲטָאת כְּשֶׁהִיא חַיָּה, לֹא מָעַל עַד שֶׁיִּפְגֹּם. כְּשֶׁהִיא מֵתָה, בֵּינְיִן שֶׁנְּהֲנָה, מָעַל:

**הַנַּהֲנָה שָׁוֶה פְרוּטָה מִן הַהֶקְדֵּשׁ אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא פָגַם מָעַל.** פלגתא דרבי עקיבא ורבנן מפרש בגמרא כגון בלבושא מציעאה. דלבושא מבחוץ פגים לאלתר, לפי שמותחכך בבתלים. ולא אפליגו נמי בלבוש דלפנים לגבי בשרה, דההוא נמי פגים לאלתר מחמת זעה, אלא בלבושא מציעאה. רבי עקיבא סבר הואיל והוי דבר דלא פגים לאלתר אף על גב דפגים לאחר זמן הוי כדבר שאין בו פגם ומעלים בו, בינן שנהנה בשוה פרוטה. ורבנן סברי, הואיל ויש בו פגם מכל מקום, אין מועלים בו עד שיפגם: **כֵּיצַד.** כגון שאין בו פגם, כגון נתנה קטלא בצוארה, רביד של זהב של הקדש, או טבעת בידה, או שתתה בכוס של זהב של הקדש, כל הני אין בהם פגם בקבר, אלא בינן שנהנית מהן שוה פרוטה, מעלה. וביאור משערים בהן הגאה, אומרין כמה אשה רוצה לתן שישאילוה הכשיטים כמות הללו:

להוליכן לבית המשתה להתכבד בהן, כאותו שעור משלמת להקדש קרן וחמש ששמתשמה בהן. וכל דבר שיש בו פגם, כגון לבש בחלוק, או כסה בטלית, או בקע בקרדם, בינן דעומדים לפגם, לא מעל עד שיפגם בהם בשוה פרוטה: **תָּלַשׁ.** שער: **מִן הַחֲטָאת.** בחטאת בעלת מום איירי דעומדת לפדות, דהכי שיש בו פגם הוא, הלכך לא מעל עד שיפגם בשוה פרוטה, אבל בחטאת התמימה דתלישת צמר ושער לא עביד בה מידי, שכך היא ראויה להזקרבה עכשיו כמו שהיתה מתחילה, הויא כבוס של זהב שהוא דבר שאין בו פגם, ובינן שנהנתה ממנו מעל: **כְּשֶׁהִיא מֵתָה בֵּינְיִן שֶׁנְּהֲנָה מָעַל.** דבינן שמתה לאו בת פדיה היא, דאין פודים את הקדשים להאכילן לכלבים. ומיירי בין בחטאת התמימה בין בחטאת בעלת מום:

וּפִגֵּם בִּכְחֵצִי שִׁעוּר. כגון לְכַשׁ בגדי קֹדֶשׁ הַנֶּאֱנֶסֶת שִׁעוּר שֶׁזֶּה חֵצִי פְּרוּטָה וּפִגֵּם בִּכְחֵצִי פְּרוּטָה, שֶׁקָּרֵב בּוֹ וּפִגֵּמוֹ כְּשִׁעוּר חֵצִי פְּרוּטָה: **שֶׁנֶּהֱנָה בְּשׁוּה פְּרוּטָה בְּדָבָר אֶחָד.** שֶׁיֵּשׁ בּוֹ פְּגַם וְלֹא פָּגַם: **וּפָגַם בְּשׁוּה פְּרוּטָה בְּדָבָר אַחֵר.** כגון שֶׁפָּסַל מִשְׁכָּה שֶׁל קֹדֶשׁ וְלֹא נֶהֱנָה: הֲרֵי זֶה לֹא מָעַל עַד שֶׁיִּהְנֶה בְּשׁוּה פְּרוּטָה וּפָגַם בְּשׁוּה פְּרוּטָה בְּדָבָר אֶחָד. בְּעַצְמוֹ, וְיִהְיֶה דָּבָר שֶׁיֵּשׁ בּוֹ פְּגַם. דְּמַעִילָה כְּתִיב וְחַטֹּאת בִּשְׁגָגָה, וּבְאוֹכֵל תְּרוּמָה כְּתִיב וְלֹא תִשְׂאוּ עָלָיו חֵטְא, מַה חֵטְא הָאָמוּר בְּאוֹכֵל תְּרוּמָה פּוֹגֵם וְנֶהֱנֶה, אַף חֵטְאַת הָאָמוּר בְּמַעִילָה צָרִיךְ שֶׁיִּהְיֶה פּוֹגֵם וְנֶהֱנֶה וּבְאוֹתוֹ דָּבָר בְּעַצְמוֹ שֶׁפּוֹגֵם נֶהֱנֶה וְלֹא בְּדָבָר אַחֵר:

נֶהֱנָה בְכַחֵצִי פְרוּטָה וּפָגַם בְּכַחֵצִי פְרוּטָה, אוֹ שֶׁנֶּהֱנָה בְּשׁוּה פְרוּטָה בְּדָבָר אֶחָד וּפָגַם בְּשׁוּה פְרוּטָה בְּדָבָר אַחֵר, הֲרֵי זֶה לֹא מָעַל, עַד שֶׁנֶּהֱנֶה בְּשׁוּה פְרוּטָה וְיִפְגֹּם בְּשׁוּה פְרוּטָה בְּדָבָר אֶחָד:



**בִּמְקוּדָּשִׁין אֶלָּא בִּבְהֵמָה וּכְלֵי שָׁרֵת.** בִּבְהֵמָה תְּמִימָה, בִּבְהֵמָת קָדְשֵׁי מִזְבֵּחַ תְּמִימָה. דִּתְנֵי לְאִו לְפְרִישָׁה קְמֵי וְלָאו בְּנֵי פְגִימָה נִינְהוּ, שֶׁאִפְּלוּ רָכַב אֶחָד עַל גַּבֵּי בְּהֵמָה וְהִכְרִישָׁה אוֹ תָּלַשׁ מִן צַמֶּרֶת, עֵדִין רְאִיָּה הִיא לְקָרְבָּן, וְיֵשׁ בָּהּ מוֹעֵל אַחֵר מוֹעֵל. וְכֵן שָׁתָה אַחַד בִּכּוֹס שֶׁל זָהָב, אֲפִלּוּ אִם פִּגְּמוּ וּפִחֲתוּ, כֵּיוָן דְּקֹדֶשׁ הִגּוּפוֹ] הוּא וְלָאו לְפְרִישָׁה קָאֵי, רְאוּי הוּא עֵדִין לְשָׁרֵת] וְיֵשׁ בּוֹ מוֹעֵל אַחֵר מוֹעֵל. אֲבָל קָדְשֵׁי בֶדֶק הַבַּיִת כגון בְּהֵמַת קָדְשֵׁי בֶדֶק הַבַּיִת, אֵין בָּהֶם מוֹעֵל אַחֵר מוֹעֵל, מִשּׁוּם דִּבְנֵי פְרִישָׁה נִינְהוּ, וְכֵיוָן שֶׁמָּעַל בּוֹ אֶחָד שֶׁהִקְרִיבוֹ לְחֻלִּין, תּוֹ לֵית לָהּ מְעִילָה: **רַבִּי אוֹמֵר כָּל כָּבֵד.** שֶׁאֵין לוֹ פִּגּוּם, שֶׁאֵינוֹ נִפְסָל, דְּהֵיכִי כָּל דָּבָר שֶׁאֵין לוֹ פְּרִישָׁה כִּי הֵנִי דְּאָמְרַן, אֲפִלּוּ פִּגְּמוּ יֵשׁ בּוֹ מוֹעֵל אַחֵר מוֹעֵל. וְאֵיכָא בֵּין תִּנָּא קַמָּא לְרַבִּי דְּאָמְרַן, שֶׁנַּעֲשׂוּ בְּעֵלֵי מוּמִים וְעָבַר וְשָׁחַטָן קֹדֶם פְּרִישָׁה. רַבִּי אוֹמֵר יִקָּבֵרוּ, מִשּׁוּם דְּבָעֵי הַעֲמָדָה וְהַעֲרָכָה וְלֹא אִפְשַׁר דְּהָא מִתוּ. הִלְכָךְ יִקָּבְרוּ, וְכֵיוָן דְּלֹא הָוֵי תּוֹ בֵּין פְּרִישָׁה יֵשׁ בּוֹ מוֹעֵל אַחֵר מוֹעֵל וְהַנָּהֲנֶה מִהֶן לְאַחַר שְׁחִיטָה, וְהַכָּמִים אוֹמְרִים יִפָּדוּ, דְּיֵלֶה בְּעֵי הַעֲמָדָה וְהַעֲרָכָה, וְכֵיוָן דְּקֹדֶשׁ דָּמִים נִינְהוּ אֵין בּוֹ מוֹעֵל אַחֵר מוֹעֵל. וְהֲלָכָה כַּחֲכָמִים:

אֵין מוֹעֵל אַחַר מוֹעֵל בַּמְּקֻדָּשִׁין, אֶלָּא בְּהֵמָה וּכְלֵי שָׁרֵת. כֵּיצַד. רָכַב עַל גַּבֵּי בְּהֵמָה וּבָא חֲבֵרוֹ וְרָכַב וּבָא חֲבֵרוֹ וְרָכַב, שָׁתָה בִּכּוֹס שֶׁל זָהָב וּבָא חֲבֵרוֹ וְשָׁתָה וּבָא חֲבֵרוֹ וְשָׁתָה, תָּלַשׁ מִן הַחֲשָׂאת וּבָא חֲבֵרוֹ וְתָלַשׁ וּבָא חֲבֵרוֹ וְתָלַשׁ, כֻּלָּן מָעָלוּ. רַבִּי אוֹמֵר, כֹּל שֶׁאֵין לוֹ פְּדִיוֹן, יֵשׁ בּוֹ מוֹעֵל אַחַר מוֹעֵל:



**הֲרֵי זֶה לֹא מָעַל.** בִּגְמָרָא מוֹקֵי לָהּ בְּגוּבְרָא שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, שֶׁהָאֲבֵל וְהַקְּרוּעָה שֶׁל הֶקְדֵּשׁ הָיוּ מְסוּרוֹת בְּיָדוֹ מִתְּחִלָּה, וְכִי נִטְּלוּ לְעַצְמוֹ עֵדִין הֵם בִּרְשׁוּת הֶקְדֵּשׁ, דְּכָל הֵיכָא דְּמִטַּלְטֵל לְהוּ בְּבֵיתְיהוּ הָווּ בִּרְשׁוּת הֶקְדֵּשׁ בְּבַתְּחִלָּה. אֲבָל כִּי נִתְּנָה לְחָבֵרוֹ, הוֹרִיאָהּ מִרְשׁוּתוֹ וְשָׁבָה מֵהֶקְדֵּשׁ לְחֹל וּפָעַל, וְחָבֵרוֹ לֹא מָעַל שֶׁכְּבָר יָצְאָה לְחֻלִּין. **בִּנְאָה בְּתוֹךְ בֵּיתוֹ.** לֹא בִּנְאָה מִמָּשׁ, דְּאִם כֵּן הֲרֵי נִתְּנָה מִיָּד שֶׁהוֹסִיף בִּבְנִין בֵּיתוֹ, אֶלָּא כגון שֶׁנִּתְּנָה עַל פִּי אַרְבָּעָה שֶׁלֹּא בִּבְנִין, דְּיִשְׁתַּקַּע אֵין לוֹ הֲבָאָה עַד שִׁיְּדוּר תַּחְתֶּיהָ וְיִהְנֶה בָּהּ בְּשׁוּה פְּרוּטָה, כגון שֶׁזִּיְּרוּ נְתוּנִים תַּחַת הָאַרְבָּה, וְהֵיוּ נְשׁמִים דּוֹלְפִים עֲלֵיהֶם, וְסָתַם פִּי אַרְבָּה בְּאֶבֶן שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, כֵּיוָן שֶׁהֻנַּח עֲלֵיהֶן בְּשׁוּה פְּרוּטָה, מָעַל: **נָתְנָה לְבֵלֶן.** כִּדֵּי שֶׁיְּנִיחֶנּוּ לְרַחֵץ בְּבֵית הַמֶּרְחָץ:

נָטַל אֶבֶן אוֹ קוֹרָה שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, הֲרֵי זֶה לֹא מָעַל. נְתָנָהּ לַחֲבֵרוֹ, הוּא מָעַל וַחֲבֵרוֹ לֹא מָעַל. בְּנָאָהּ בְּתוֹךְ בֵּיתוֹ, הֲרֵי זֶה לֹא מָעַל, עַד שֶׁיְּדוּר תַּחְתֶּיהָ בְּשׁוּה פְּרוּטָה. נָטַל פְּרוּטָה שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, הֲרֵי זֶה לֹא מָעַל. נְתָנָהּ לַחֲבֵרוֹ, הוּא מָעַל וַחֲבֵרוֹ לֹא מָעַל. נְתָנָהּ לַבַּלָּן, אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא רָחַץ, מָעַל, שֶׁהוּא אוֹמֵר לוֹ, הֲרֵי מֻרְחָץ פְּתוּחָה, הִכָּנֵס וּרְחֹץ:

אֶכְיָלְתוֹ וְאָכְיֵלַת חֲבֵרוֹ, הֲנָיָתוֹ וַהֲנָיַת חֲבֵרוֹ, אֶכְיָלְתוֹ וַהֲנָיַת חֲבֵרוֹ, הֲנָיָתוֹ וְאָכְיֵלַת חֲבֵרוֹ, מִצְטָרְפִין זֶה עִם זֶה, וַאֲפִלּוּ לְזֶמֶן מְרֻבֶּה:

אֶחָד, אוֹ שֶׁאָכַל אוֹ נֶהֱנָה כְּחֵצִי שְׁעוּר הֵימֶנּוּ וְהָאֲכִיל אוֹ הֶהֱנָה אֶת חֲבֵרוֹ כְּחֵצִי שְׁעוּר לְמָחָר, מִצְטָרְפִים וַאֲפִלּוּ לְזֶמֶן מְרֻבֶּה, וּבִלְבַד שֶׁיִּהְיוּ בְּהֶעְלֵם אֶחָד, דִּכְתִיב כִּי תִמְעֹל מָעַל, מִכָּל מָקוֹם שֶׁתִּמְעֹל נַהֲחֵיב בָּאָשָׁם:

**אכילתו ואכילת חברו.** אֲכָל הוּא חֲצִי שְׁעוּר וְהַאֲכִיל אֶת חֲבֵרוֹ חֲצִי שְׁעוּר, אוֹ נָתְנָה הוּא חֲצִי שְׁעוּר וְהֶהֱנָה אֶת חֲבֵרוֹ חֲצִי שְׁעוּר, וְכֵן הֲנָאָתוֹ וַאֲכִילַת חֲבֵרוֹ, כֵּגוֹן סָךְ הוּא חֲצִי שְׁעוּר וַחֲבֵרוֹ אָכַל חֲצִי שְׁעוּר, אוֹ אִפְּכָא, כָּל אֵלּוּ מִצְטָרְפִים לְחִיּוּב אָשָׁם מְעִילוֹת: **ואפלו לזמן מרבה.** כְּגוֹן שֶׁאָכַל חֲצִי שְׁעוּר הֵימֶנּוּ וַחֲצִי שְׁעוּר לְמָחָר בְּהֶעְלֵם אֶחָד:



הַשָּׁלִיחַ שֶׁעָשָׂה שְׁלִיחוּתוֹ, בַּעַל הַבַּיִת מָעַל. לֹא עָשָׂה שְׁלִיחוּתוֹ, הַשָּׁלִיחַ מָעַל. כֵּיצַד. אָמַר לוֹ, תֵּן בָּשָׂר לְאוֹרְחִים וְנָתַן לָהֶם כָּבֵד, כָּבֵד וְנָתַן לָהֶם בָּשָׂר, הַשָּׁלִיחַ מָעַל. אָמַר לוֹ, תֵּן לָהֶם חֲתִיכָה חֲתִיכָה, וְהוּא אָמַר טְלוֹ שְׁתַּיִם שְׁתַּיִם, וְהֵם נָטְלוּ שֵׁשׁ שֵׁשׁ, בֻּלָּן מָעָלוּ. אָמַר לוֹ, הָבֵא לִי מִן הַחַלּוֹן אוֹ מִגְּלֻסְקָמָא, וְהֵבִיא לוֹ, אַף עַל פִּי שֶׁאָמַר בַּעַל הַבַּיִת לֹא הָיָה בִּלְבִּי אֶלָּא מִזֶּה וְהֵבִיא מִזֶּה, בַּעַל הַבַּיִת מָעַל. אֲבָל אִם אָמַר לוֹ, הָבֵא לִי מִן הַחַלּוֹן וְהֵבִיא לוֹ מִגְּלֻסְקָמָא, אוֹ מִן גְּלֻסְקָמָא וְהֵבִיא לוֹ מִן הַחַלּוֹן, הַשָּׁלִיחַ מָעָל:

**השליח.** שְׁנַיִם אוֹ בַּעַל הַבַּיִת הִקְדִּישׁ אוֹ מְעוּת הִקְדִּישׁ לְהוֹצִיאָם בְּחוּמֵר חֻלִּין, וְעָשָׂה הַשָּׁלִיחַ שְׁלִיחוּתוֹ: **בעל הבית מעל.** דְּבְמְעִילָה יֵשׁ שְׁלִיחַ לְדָבָר עֲבֵרָה. וּבְכָל הַתּוֹרָה כֻּלָּהּ אֵין שְׁלִיחַ לְדָבָר עֲבֵרָה חוּץ מִמְּעִילָה. מְשׁוֹם דִּכְתִיב בָּהּ וְאָשְׁמָה הַנֶּפֶשׁ הַהִיא, מִי שֶׁשָּׁגַג תְּחִלָּה, הֵיכִינוּ הַמְשֻׁלָּח: **תֵּן בָּשָׂר לְאוֹרְחִים.** מֵאוֹתוֹ בָּשָׂר שֶׁל הִקְדֵּשׁ: **נתן להם כבד.** שֶׁל הִקְדֵּשׁ: **והוא אמר טלו שתים וכו'.** וּבִלְבַד שֶׁיֹּאמַר הַשָּׁלִיחַ טְלוּ שְׁתַּיִם מִדַּעְתִּי, אוֹ בְּעַל הַבַּיִת מָעַל, לְפִי עִקַּר הַשָּׁלִיחַ שְׁלִיחוּתוֹ אָף עַל פִּי שֶׁהוֹסִיף עַל דִּבְרֵי הַמְשֻׁלָּח, הִלְכָךְ הַמְשֻׁלָּח מָעַל עַכְשָׁו בְּעֵינֵי שְׁלִיחוּתוֹ, וְהַשָּׁלִיחַ מָעַל עַל זֹאת שֶׁהוֹסִיף מִדַּעְתּוֹ, וְהָאוֹרְחִים נֹמֵי חַיְּבִים עַל הַשְּׁלִישִׁית שֶׁנִּטְּלוּ מִדַּעְתָּם. אֲבָל אִם לֹא אָמַר הַשָּׁלִיחַ טְלוּ שְׁתַּיִם מִדַּעְתִּי, אֶלָּא טְלוּ שְׁתַּיִם בִּשְׁלִיחוּת בַּעַל הַבַּיִת, הַמְשֻׁלָּח מָעַל שֶׁהֵרֵי נַעֲשָׂה דָּבָר, וְהַשָּׁלִיחַ פָּטוּר מִפְּנֵי שֶׁהוֹסִיף עַל שְׁלִיחוּת בַּעַל הַבַּיִת וְלֹא עָקַר אֶת הַשְּׁלִיחוּת, וּמַה שֶּׁהוֹסִיף לֹא הוֹסִיף מִדַּעְתּוֹ: **גלסקמא.** בִּלְשׁוֹן יְוָן קוֹרִין לְתֵבָה גְּלֶסְקוֹס, יִישֵׁם בְּאֹרֶן, תִּרְגּוּם יְרוּשְׁלְמִי וְשׁוּתָן יְתִיהּ בְּגִלְסְקָמָא: **אף על פי שאמר בעל הבית לא היה בלבי אלא מזה כו' מעל.** לְפִי שֶׁעָשָׂה הַשָּׁלִיחַ מַאֲמָרוֹ, וּדְבָרִים שֶׁבַּלֵּב אֵינָן דְּבָרִים:



שָׁלַח בְּיַד חֵרֵשׁ, שׁוֹטֶה, וְקָטָן, אִם עָשׂוּ שְׁלִיחוּתוֹ, בַּעַל הַבַּיִת מָעַל. לֹא עָשׂוּ שְׁלִיחוּתוֹ, הַחֵנְנִי מָעַל. שָׁלַח בְּיַד פִּקֵּחַ, וְנִזְכַּר עַד שֶׁלֹּא הִגִּיעַ אֵצֶל הַחֵנְנִי, הַחֵנְנִי מָעַל כְּשִׁיּוֹצִיא. כֵּיצַד יַעֲשֶׂה. נוֹטֵל פְּרוּטָה אוֹ כְּלִי וְיֹאמַר, פְּרוּטָה שֶׁל הֶקְדֵּשׁ בְּכָל מָקוֹם שֶׁהִיא, מְחֻלֶּלֶת עַל זֶה, שֶׁהַהֶקְדֵּשׁ נִפְדֶּה בִּכְסָף וּבִשְׁוֶה כֶּסֶף:

**ביד חרש שוטה וקטן.** שֶׁאִינָן בְּנֵי שְׁלִיחוּת. אֲפִלּוּ הָכֵי הוֹאִיל וְנַעֲשֵׂית שְׁלִיחוּתוֹ הַמְשֻׁלָּח מָעַל: **החנני.** שֶׁקִּבֵּל הַמְעוֹת מִיַּד חֵרֵשׁ שׁוֹטֶה וְקָטָן, חַיָּב בְּשִׁיּוֹצִיא הַמְעוֹת שֶׁל הִקְדֵּשׁ בְּחֻמְצָיו: **ונזכר.** בְּעֹל הַבַּיִת קֹדֶם שֶׁהִגִּיעוּ הַמְעוֹת לְיַד חַנְנִי, וְכֵיוָן שֶׁנִּזְכַּר שׁוּב אֵינוֹ חַיָּב קָרְבַּן מְעִילָה, שֶׁאֵין קָרְבַּן מְעִילָה אֶצֶל מְזִיד: **החנני חייב.** וְהוּא שֶׁנִּזְכְּרוּ בְּעֹל הַבַּיִת הַשְּׁלִיחַ, דְּהַשְׁתָּא אֵין כָּאן שׁוּגג אֶלָּא חַנְנִי. אֲבָל אִם נִזְכַּר בְּעֹל הַבַּיִת וְלֹא נִזְכַּר הַשָּׁלִיחַ, הַשָּׁלִיחַ מָעַל שֶׁהוּא שׁוֹגֵג תְּחִלָּה: **כיצד יעשה.** כְּלוֹמַר אִם יָדַע הַחַנְנִי בְּפְרוּטָה זוֹ שֶׁהִיא קֹדֶשׁ קֹדֶם שֶׁיּוֹצִיאֶנָּה וְנִתְעָרְבָה בְּבֵרַי עִם שְׁאָר פְּרוּטוֹת שֶׁיֵּשׁ לוֹ, בֵּיצַד יַעֲשֶׂה. יִהְיֶה מֻתָּר לְהִשְׁתַּמֵּשׁ בִּפְרוּטוֹתָיו:

# DEDICACES

La publication de ce livret est dédiée pour une bonne délivrance à
**Eva Hava bat Dina Bellaïche**

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
**Adèle bat Sol Tarrab lebeth Wahnish** z"l - 11 Heshvan
**Jamile Tarrab lebeth Meslaton** z"l - 18 Tishrei

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
**Yossef ben Esther Chicha** z"l - 24 Tishrei

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
**Charlie Chalom ben Germaine Sarah** z"l - 15 Heshvan

La publication de ce livre est dédiée pour la réussite des
**familles Lachari et Bellaïche**
et des
**familles Bellaïche, Benazra, Jarmon et Sebagh**

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison
(France : 92 €/an ou 8€/mois
Israël : 330 sh./an ou 29 sh./mois )

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 ( France ) / 058 322 68 43 ( Israël )

« Pour plus d'exactitude, ce n'est pas David *haMelekh* qui composa ce chant, mais plutôt... 2 vaches! [...] Après 7 mois, les Philistins réunissent un conseil des sages, des prêtres et des mages. Ils ordonnent de fabriquer un chariot neuf et d'y poser le *Aron haBrit*. Pour le tirer, ils ordonnent d'attacher 2 jeunes vaches laitières... Les Philistins chargent ainsi l'Arche, et joignent aussi une offrande d'or au Dieu d'Israël afin d'expier leur faute. Et voilà que les vaches se dirigent sans hésitation vers Israël, la tête tournée face au *Aron*, chantant gaiement *Hodou Lashem Kireou bishmo, Hodyiou Ba'amim 'Alilotav* » –



**Rendez hommage à Hashem, proclamez Son nom ! Publiez parmi les nations Ses prouesses!**

(Extrait de *Hodou Lashem* - Histoire et commentaire)

Conception graphique : Meir Feldman / meir.judaikart@gmail.com

Recevez un numéro d'essai GRATUIT
chez vous sur simple demande
Abonnement à l'année - 8 numéros : 7€/mois

Comment nous joindre :
Israël : 058.322.68.43
France : 01.77.38.46.78
WWW.5MINETERNELLES.COM

חנה
ASSOCIATION
HAYÉ HANNA